

L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations
européennes

de Bruxelles

N°54 - Décembre 2003

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

Fiche pratique

Les avocats et le droit de la concurrence page 5

Dossier Spécial

«L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information» page 23

Les moyens du droit pénal au niveau de l'Union européenne pour combattre la criminalité informatique

Par Yolanda Gallego-Casilda Grau, Administratrice, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne*

La directive vie privée et communications électroniques

Par Szabolcs Koppányi, Expert, Direction générale Société de l'information, Commission européenne*

Application pratique de taxe sur la valeur ajoutée européenne au commerce électronique

Par Arthur Kerrigan, Administrateur général, Direction générale Fiscalité et Union douanière, Commission européenne*

Le point sur dix années d'existence des magistrats de liaison page 12

Par Emmanuel Barbe, Magistrat de liaison de la France en Italie*

La réforme de la Politique agricole commune de juin 2003 page 21

Par Michel-Jean Jacquot, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel, Bruxelles*

Effet direct de l'OMC et indemnisation des entreprises victimes de son non-respect par l'Union européenne: à propos des arrêts Biret du 30 septembre 2003 de la Cour de justice européenne, page 47

Par Stéphane Rodrigues, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris, Associé du cabinet Lallemand & Legros, Bruxelles*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre 2003. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de décembre, janvier et février 2004.

SOMMAIRE

INFOS DBF

- *Le nouveau site Internet de la DBF* page 5
- *Les séminaires* page 5

FICHE PRATIQUE

- *Les avocats et le droit de la concurrence* page 7

PROFESSION

- *Concurrence et professions libérales, perspectives 2004* page 9
- *CCBE* page 9
- *Formation, arrêt de la Cour* page 9

DROIT COMMUNAUTAIRE

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Responsabilité d'un Etat membre, violation du droit communautaire imputable à une juridiction, arrêt de la Cour* page 10
- *Valeurs communes de l'Union européenne, communication* page 10

INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

- *Des nouvelles des Institutions* page 11

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- | | | |
|---------------------|--|---------|
| <i>Le Point sur</i> | <i>Le point sur dix années d'existence des magistrats de liaison, par Emmanuel Barbe*, Magistrat de liaison de la France en Italie</i> | page 12 |
|---------------------|--|---------|

- *Accords Union européenne / Etats-Unis en matière de coopération pénale, décision et accords* page 14

MARCHÉ INTÉRIEUR

- *Evaluation de l'application de la directive 95/46/CE, protection des données à caractère personnel, rapport* page 14

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Conditions d'accès à la fonction publique, arrêt de la Cour* page 15
- *Droit de séjour du conjoint du travailleur migrant, arrêt de la Cour* page 16
- *Libre circulation des travailleurs, immatriculation des véhicules des résidents, arrêt de la Cour* page 16

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

- *Autorisation préalable d'acquisition de terrains agricoles, arrêt de la Cour* page 17

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Exigence d'un permis de travail, entrave à la libre prestation de services, arrêt de la Cour* page 18
- *Réseaux de télécommunications, charges pécuniaires contraires à la libre prestation de services, arrêt de la Cour* page 18

SOMMAIRE

SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

- *Société coopérative européenne, statut, implication des travailleurs, règlement et directive du Conseil* page 19
- *Entreprises, comptes annuels et consolidés, directive* page 19
- *Régime fiscal commun, sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, arrêt de la Cour* page 20

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

AGRICULTURE PÊCHE

<i>Le Point sur</i>	<i>La réforme de la politique agricole commune de juin 2003, par Michel-Jean Jacquot*, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel, Bruxelles</i>	<i>page 21</i>
---------------------	---	----------------

CONCURRENCE

- *Politique de concurrence 2002, rapport annuel de la Commission européenne* page 22
- *Accords entre les Communautés, les Etats-Unis et le Canada concernant l'application des règles de concurrence, rapport de la Commission* page 39
- *Fixation des amendes, principe non bis in idem, arrêts du Tribunal* page 39
- *Aides d'Etat, financement d'obligations de service public, arrêt de la Cour* page 40
- *Annulation des amendes dans l'affaire des conférences maritimes, arrêt du Tribunal* page 41
- *Abus de position dominante, système de rabais et primes fidélisateurs, arrêt du Tribunal* page 41
- *Fourniture à titre gracieux de congélateurs aux détaillants, arrêt du Tribunal* page 42

ENVIRONNEMENT / ENERGIE

- *Utilisation durable des ressources, stratégie thématique, communication* page 43
- *Nouveaux aliments, résidus de protéines transgéniques, mise sur le marché, arrêt de la Cour* page 43

FISCALITÉ / DOUANES

- *Bilan et mise à jour de la stratégie TVA, communication* page 44

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dossier Spécial	L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information page 23
	Les moyens du droit pénal au niveau de l'Union européenne pour combattre la criminalité informatique Par Yolanda Gallego-Casilda Grau*, Administratrice, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne
	La directive vie privée et communications électroniques Par Szabolcs Koppányi*, Expert, Direction générale Société de l'information, Commission européenne
	Application pratique de taxe sur la valeur ajoutée européenne au commerce électronique Par Arthur Kerrigan*, Administrateur général, Direction générale Fiscalité et Union douanière, Commission européenne

- *Marque communautaire, signe verbal, signe descriptif, arrêt de la Cour* page 44
- *Marque renommée, signe similaire perçu exclusivement comme un motif de décoration, arrêt de la Cour* page 45

SANTÉ

- *Retrait d'autorisation de mise sur le marché, anorexigènes, arrêt de la Cour* page 45

SÉCURITÉ SOCIALE

- *Pensionnés résidants dans un autre Etat membre que celui débiteur de la pension, remboursement de frais médicaux, arrêt de la Cour* page 46

SOCIAL

- *Temps de travail et temps de repos des médecins, arrêt de la Cour* page 46

SOMMAIRE

RELATIONS EXTÉRIEURES

<i>Le Point sur</i>	<i>Effet direct de l'OMC et indemnisation des entreprises victimes de son non-respect par l'UE: à propos des arrêts Biret du 30.9.2003 de la Cour de justice européenne, par Stéphane Rodrigues*, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris, Associé du cabinet Lallemand & Legros, Bruxelles</i>	<i>page 47</i>
---------------------	--	----------------

CONSEIL DE L'EUROPE

BIBLIOTHÈQUE	<i>page 50</i>
COLLOQUES ET SÉMINAIRES	<i>page 55</i>
ABONNEMENT	<i>page 59</i>

** Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*

Nouveau site Internet

Le site Internet de la Délégation des Barreaux de France a été rénové afin de faciliter votre accès à nos activités et services.

Une rubrique «*Actualités*» vous informe régulièrement des séminaires prochainement organisés par la Délégation, auxquels vous pouvez désormais vous inscrire en ligne.

Par ailleurs, *L'Europe en Bref*, notre bulletin d'informations, est plus facilement consultable chaque vendredi. En vous inscrivant sur notre liste de diffusion, vous pourrez recevoir ce bulletin gratuitement et automatiquement.

Egalement, la nouvelle rubrique «*Les dernières opportunités*» permet la consultation de notre sélection des appels d'offres, publiés hebdomadairement au Journal officiel de l'Union européenne, susceptibles d'intéresser les avocats français.

Enfin, afin de faciliter votre venue dans nos locaux à Bruxelles, vous trouverez toutes les informations pratiques et utiles (indications d'itinéraires, logements...) sur notre site.

Nous vous invitons à parcourir notre site afin de découvrir ces nouvelles rubriques: <http://www.dbfbruxelles.com>

Séminaires

Programme des manifestations 2004

Entretiens communautaires

1. Propriété intellectuelle
19 mars 2004

2. Le droit communautaire de la fiscalité
14 mai 2004
3. Contentieux et non-contentieux communautaire
25 juin 2004
4. Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire
19 novembre 2004
5. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence
17 décembre 2004

Séminaires-écoles

- Droit communautaire général
11-12 mars 2004
- Droit communautaire des affaires
12-13 mai 2004
- Droit communautaire général
7-8 octobre 2004

Séminaires-Ecole

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement dans ses locaux des Séminaires-école présentés sous forme de cycles intensifs de trois jours de conférences sur les thèmes essentiels du droit communautaire (institutions, procédures, concurrence, libertés de circulation, espace de liberté, de sécurité et de justice...).

Ces séminaires animés, notamment par des experts des institutions européennes, n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes du droit communautaire, mais doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le réflexe communautaire dans le traitement quotidien de leurs dossiers juridiques et de prendre pleine conscience de l'intégration du droit communautaire dans notre droit interne.

Ainsi, les 5, 6 et 7 novembre 2003, la Délégation des Barreaux de France a reçu, dans ses locaux, des avocats venus de différents Barreaux pour assister au Séminaire-école sur «La pratique du droit communautaire des affaires» qu'elle avait organisé.

Le prochain Séminaire-école «Pratique du droit communautaire général» se déroulera du 26 au 28 novembre 2003. Pour tout renseignement (programme détaillé, inscription...): Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230 83 31 – Fax: (32.2) 230 62 77, e-mail dbf@dbfbruxelles.com ou sur notre site Internet www.dbfbruxelles.com

Stage international

A l'instar de l'année passée, l'Ecole de Formation du Barreau de Paris (EFB) a, dans le cadre de ses séminaires de Stage international, demandé à la Délégation des Barreaux de France d'accueillir à Bruxelles un groupe d'une vingtaine d'Avocats étrangers afin de suivre trois journées de formation en droit communautaire, du 29 au 31 octobre 2003.

Ces Avocats issus de différents Barreaux étrangers (Allemagne, Chine, Congo, Cuba, Haïti, Mauritanie, Maroc, République Tchèque, Roumanie et Tchad) ont pu ainsi étudier, grâce à l'intervention d'Avocats spécialistes des questions abordées, les principaux thèmes de droit communautaire institutionnel et procédural, ainsi que des différentes branches de droit matériel: la libre circulation des marchandises, le droit douanier communautaire et les instruments de politique commerciale (antidumping, anti-subsidies, sauvegarde, barrières non tarifaires).

Une visite au Parlement européen a parachevé ces trois jours de séminaires.

DBF / EIC
Membre Associé



LES AVOCATS ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE

Dans ses arrêts *Wouters*ⁱ et *Arduino*ⁱⁱ du 19 février 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a précisé les conditions d'application des règles de droit communautaire de la concurrence à certains ordres professionnels d'avocats lorsqu'ils exercent leur pouvoir de décision en matière de réglementation quant à l'exercice professionnel (II). Mais avant toute chose, elle a délimité le champ d'application de ces dispositions du traité à ces organismes (I).

I. Le champ d'application des articles 81 et 82 CE aux ordres professionnels d'avocats

Les articles 81 et 82 CE qui posent respectivement une interdiction d'ententes entre entreprises et d'abus de position dominante, s'appliquent uniquement à des comportements d'entreprises. L'arrêt *Wouters* a permis de clarifier le champ d'application de ces deux articles du traité aux organisations représentatives de la profession d'avocats au sein des Etats membres.

1. Champ d'application de l'article 81

Concernant l'article 81 CE, la Cour a jugé que celui-ci s'applique à ces organismes professionnels. En effet, les avocats sont, en premier lieu, qualifiés d'entreprises dans la mesure où ils exercent, contre rémunération, une activité économique de prestation de services sur un marché donné. Elle observe, dans un deuxième temps, qu'un ordre d'avocat, lorsqu'il adopte un règlement d'exercice de la profession, n'exerce ni une mission sociale fondée sur le principe de solidarité, ni des prérogatives de puissance publique. Il apparaît donc comme l'organe de régulation d'une profession dont l'exercice constitue par ailleurs une activité économique.

Enfin, elle ajoute que d'autres éléments concourent à la conclusion qu'une organisation professionnelle disposant de tels pouvoirs réglementaires relève des dispositions de l'article 81 CE, à savoir, la composition exclusive de membres de la profession de cet ordre professionnel, l'impossibilité pour les autorités nationales d'intervenir dans la désignation de ses membres, l'absence de critères d'intérêt public que devrait respecter l'organisme dans l'exercice de sa compétence d'édition d'un règlement, et le fait que, dans le cas d'espèce, la réglementation portait sur un sujet susceptible d'affecter les échanges économiques.

Elle conclut donc que, eu égard à ces différents éléments qui caractérisent ce cas d'espèce, l'organisation professionnelle en cause

doit être considérée comme une association d'entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, CEⁱⁱⁱ.

2. Champ d'application de l'article 82

Concernant l'article 82 CE, la Cour a, en revanche, jugé que faute d'exercer lui-même une activité économique, l'ordre néerlandais des avocats n'est pas une entreprise au sens de cet article 82 CE, entreprise qui disposerait d'une position dominante sur le marché des services juridiques.

De même, elle a exclu que les membres de la profession d'avocat puissent être considérés comme détenant une position dominante collective sur le marché. En effet, elle observe que les membres de cette profession ne sont pas suffisamment liés entre eux pour adopter sur le marché une même ligne d'action qui aboutirait à supprimer les rapports concurrentiels entre eux. Et d'ajouter que cette profession est peu concentrée et fort hétérogène, connaît une grande concurrence interne et ses membres ne présentent pas de liens structurels suffisants entre eux^{iv}.

La Cour conclut donc à la non application de l'article 82 à un ordre professionnel d'avocats présentant de telles caractéristiques.

Ainsi, seul l'article 81 CE est susceptible de s'appliquer aux ordres professionnels des avocats, pour autant, bien entendu, que ceux-ci présentent des éléments caractéristiques comparables à ceux relevés par la Cour dans l'arrêt *Wouters*.

II. Conditions d'application de l'article 81 aux ordres professionnels

Les deux arrêts de la Cour du 19 février 2002 portaient sur deux comportements différents. Dans l'arrêt *Wouters*, il s'agissait pour la Cour d'apprécier la conformité d'une décision d'une simple association d'entreprises portant sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat. En revanche, dans l'arrêt *Arduino*, la Cour devait apprécier la validité d'une délibération d'un ordre professionnel devant ensuite, pour produire ses effets, être approuvée par une autorité ministérielle selon certaines règles prévues dans la législation nationale.

A titre liminaire, il est essentiel de rappeler que, en l'absence de règles communautaires spécifiques relatives à l'exercice de la profession d'avocat, chaque Etat membre reste, par principe, libre de réglementer l'exercice de la cette profession sur son territoire^v. De sorte que l'étude des arrêts *Wouters* et *Arduino* ne permet pas de dégager des

règles générales d'application du droit de la concurrence aux ordres professionnels d'avocats. En revanche, elle permet d'identifier des éléments d'appréciation de situations comparables.

1. Appréciation au regard de l'article 81 CE d'une décision d'un ordre professionnel se suffisant à elle seule

Dans l'affaire *Wouters*, eu égard aux compétences confiées à l'ordre professionnel en cause, la décision adoptée par celui-ci d'interdire la collaboration intégrée entre les avocats et les experts comptables se suffisait à elle-même pour s'appliquer à l'ensemble des membres de la profession. En effet, aucune validation par une quelconque autorité publique ne devait être obtenue ultérieurement pour donner plein effet à cette décision. Le comportement ainsi apprécié au regard des dispositions de droit communautaire de la concurrence était donc uniquement celui d'une entreprise.

Or, dans cet arrêt, la Cour observe que « (...) tout accord entre entreprises ou toute décision d'une association d'entreprises qui restreignent la liberté d'action des parties ou l'une d'elles ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 81, paragraphe 1, du traité (...) »^{vi}. En effet, selon la Cour, il est nécessaire de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise et déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs.

Sur ce dernier point, concernant le cas particulier des ordres d'avocats, la Cour rappelle que ces objectifs résident en particulier dans la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice^{vii}.

Ainsi, dans cet arrêt, la Cour distingue les accords de nature économique de ceux qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur ou d'une organisation, même si ces derniers pourraient limiter la liberté d'action des entreprises. C'est à ce titre que la Cour tient compte du contexte global et par conséquent des objectifs poursuivis.

C'est en effet au regard de ces objectifs que doivent être appréciés les effets restrictifs de la concurrence qui découlent des décisions prises par les ordres professionnels. Néan-

moins, la Cour pose des limites à ce régime dérogatoire qui permet donc de sortir la règle ordinale du champ d'application de l'interdiction posée par l'article 81, paragraphe 1, CE. En effet, ces atteintes doivent être adéquates et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Or, dans cette affaire, la Cour relève qu'en égard aux règles d'exercice des professions d'avocats et des experts comptables aux Pays-Bas, une telle règle ordinale peut être considérée comme nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la profession d'avocat, telle qu'organisée dans cet Etat. Elle ajoute enfin que les effets restrictifs de la concurrence découlant de cette règle sont proportionnés à l'objectif poursuivi^{viii}.

2. Appréciation au regard de l'article 81 d'une décision d'un ordre professionnel devant être approuvée par une autorité publique

Dans l'affaire Arduino, la Cour devait, cette fois, apprécier si une décision d'approbation par un ministre d'un projet établi par un ordre professionnel d'avocats et qui fixait des limites minimales et maximales pour les honoraires des membres de la profession, est compatible avec les règles communautaires de la concurrence.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 81 CE, «*lu en combinaison avec l'article 10 CE, impose aux Etats membres de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises*». Tel est notamment le cas «*lorsqu'un Etat membre impose ou favorise la conclusion d'ententes contraires à l'article 81 ou soit renforce les effets de telles ententes, soit retire à sa propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique*»^{ix}.

Au regard de ces principes, la Cour procède à une analyse au cas par cas des affaires qui lui sont soumises. A ce titre, dans l'affaire Arduino, elle constate que l'Etat italien fait obligation au conseil national des barreaux italiens de présenter tous les deux ans un projet de tarifs d'honoraires. Néanmoins, elle observe que la réglementation en cause n'énonce pas, à proprement parler, des critères d'intérêt général dont devrait tenir compte l'autorité professionnelle dans l'exercice de cette compétence et, par conséquent ne garantit pas que cette entité se comporte

comme un démembrement de la puissance publique œuvrant à des fins d'intérêt général.

Le pouvoir ainsi exercé est donc de caractère économique et par conséquent est susceptible de relever des dispositions de l'article 81 CE, dans la mesure où il est confié à une entité qualifiée d'association d'entreprises.

Néanmoins, la Cour estime que, eu égard aux dispositions de la réglementation italienne en cause, l'Etat italien n'a pas renoncé à exercer son pouvoir de décision en dernier ressort ou à contrôler la mise en œuvre du tarif. En effet, elle observe que l'instance de représentation professionnelle n'est chargée que d'établir un projet de tarif, dénué de force obligatoire tant que le ministre ne l'a pas approuvé, tout en prévoyant la faculté pour ce dernier de l'amender. Ce pouvoir du Ministre s'exerce sous le contrôle d'autres organismes publics qui doivent également lui remettre un avis. Enfin, la Cour note que les juridictions nationales gardent la possibilité de déroger aux limites tant minimales que maximales d'honoraires fixées par le Ministre.

Ainsi, il apparaît que, dans cette affaire, l'Etat italien ne s'est pas dessaisi de son pouvoir de décision (et surtout de son pouvoir d'amendement). Dès lors, la décision adoptée par le Ministre conserve son caractère étatique et cet Etat ne se limite pas à «entériner» une décision d'entente qui serait contraire à l'article 81 CE.

Cette affaire Arduino se distingue donc clairement de l'affaire Wouters où cette fois, l'Etat néerlandais avait entièrement confié à l'ordre professionnel national le pouvoir d'adoption d'un règlement professionnel. Ce pouvoir relevait donc des seules dispositions de l'article 81 et ce n'est que parce que la réglementation adoptée s'est avérée nécessaire au bon fonctionnement de la profession en cause que la Cour a accepté de ne pas appliquer ces dispositions du droit communautaire de la concurrence.

En outre, dans l'arrêt Arduino, la Cour s'est contentée de se prononcer sur la conformité, au regard des articles 10 CE (principe de coopération loyale des Etats membres) et 81 CE, de la décision d'approbation par l'Etat italien du projet de tarifs d'honoraires établi par le conseil national des avocats italiens. A aucun moment, la Cour ne se penche sur la question de savoir si la fixation de tels tarifs, même par un Etat membre, est confor-

me aux dispositions du traité. En revanche, dans l'arrêt Wouters, la Cour a pleinement apprécié la conformité de la décision adoptée par l'organisme professionnel en cause au regard des dispositions du traité. Cette différence s'explique tout simplement par le fait que la Cour est saisie dans ces deux affaires d'un renvoi préjudiciel et, qu'à ce titre, elle doit se contenter de répondre aux questions qui lui sont ainsi posées.

En conclusion, on observe, en premier lieu, que le raisonnement de la Cour repose essentiellement sur une appréciation au cas par cas.

Ensuite, on retiendra que, non seulement l'absence d'harmonisation des règles d'exercice de la profession d'avocat au niveau communautaire nécessite de tenir compte des conceptions propres à chaque Etat membre mais, en outre, chaque type de décision adoptée par ces organismes professionnels nationaux doit être apprécié individuellement, dans le contexte juridique global de chaque Etat membre.

- i Arrêt de la CJCE du 19 février 2002, Wouters, aff C-309/99, rec. p. I-1577
- ii Arrêt de la CJCE du 19 février 2002, Arduino, aff C-35/99, rec. p. I-1529
- iii Arrêt de la CJCE du 19 février 2002, Wouters, C-309/99, points 56 à 64
- iv Idem, points 112 à 114
- v Voir en particulier les arrêts de la CJCE du 12 juillet 1984, Klopp, aff. 107/83, rec. P. 2971, point 17, du 12 décembre 1996, Reisebüro Broede, aff. C-3/95, Rec. p. I-6511, point 38 et du 19 février 2002, Wouters, C-309/99, point 99
- vi Arrêt de la CJCE du 19 février 2002, Wouters, C-309/99, point 97
- vii Voir en particulier les arrêts de la CJCE du 12 décembre 1996, Reisebüro Broede, C-3/95, rec. p. I-6511, point 38 et du 19 février 2002, Wouters, C-309/99, point 97
- viii Arrêt de la CJCE du 19 février 2002, Wouters, C-309/99, point 108 et 109
- ix Voir en particulier les arrêts de la CJCE du 21 septembre 1998, Van Eycke / ASPA, aff 267/86, rec. p. 4769, du 18 juin 1998, Commission / Italie, aff C-35/96, rec. p. I-3851 et du 19 février 2002, Arduino, points 34 et 35

Concurrence et professions libérales Perspectives 2004

Le Commissaire MONTI a, à l'occasion d'un discours prononcé le 28 octobre, déclaré que la Commission européenne porterait une attention particulière aux professions réglementées en 2004.

Ainsi, il souhaite contrôler la conformité des réglementations professionnelles, qu'elles soient le fait des professionnels eux-mêmes ou des Etats membres, avec les règles du droit européen de la concurrence. En effet, à la suite d'une étude réalisée par un institut d'études économiques autrichien publiée en mars 2003, la Commission a organisé une conférence portant sur la régulation des professions libérales au cours de laquelle elle a indiqué que certains comportements pourraient être plus particulièrement suspectés de porter atteinte à la concurrence. Les pratiques relatives à la tarification des prix, l'interdiction des publicités et d'associations multidisciplinaires ont notamment été citées.

Par ailleurs, la Commission a indiqué qu'elle organiserait ce contrôle en collaboration avec les autorités nationales en charge de ces questions. Elle publiera en outre au début de l'année 2004 des indications destinées à permettre aux rédacteurs des règles professionnelles de respecter au mieux le droit de la concurrence.

CCBE

Election d'un nouveau Président

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a tenu une assemblée plénière à Bruges les 28 et 29 novembre au cours de laquelle le Dr. Hans Jürgen HELMWIG (Allemagne) a été élu Président, succédant à Monsieur Helge Jakob KOLRUD (Norvège).

Par ailleurs, le Bâtonnier Bernard VATIER (France) a été élu premier vice-Président tandis que Manuel CAVALEIRO BRANDAO (Portugal) a été élu en tant que second vice-Président. Ils prendront leurs fonctions respectivement en 2005 et 2006.

Conférence sur l'assurance responsabilité professionnelle des avocats

Le CCBE organise la deuxième conférence sur l'assurance responsabilité professionnelle

des avocats en Europe qui se tiendra le vendredi 30 janvier 2004 à la Maison du barreau de l'Ordre des avocats de Paris.

Pour toute information, www.ccbe.org

Dernier numéro de CCBE-Info

Le numéro 6 est disponible en ligne à l'adresse suivante:

http://www.ccbe.org/doc/Archives/n_06_fr.pdf

Formation Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova, a Cour de justice des Communautés européennes a précisé les conditions d'application des directives 89/48 et 98/5 vis-à-vis des avocats. Elle a, en outre, rappelé certaines règles relatives à l'application de l'article 43 CE.

Une ressortissante française, titulaire d'une maîtrise française en droit, a demandé son inscription sur la liste des «praticanti» auprès de l'Ordre des avocats de Gènes. Ce dernier l'a refusée au motif qu'elle ne disposait pas du diplôme italien, ou d'un diplôme reconnu équivalent, requis préalablement à toute inscription. Elle a contesté cette décision et la cour suprême italienne a, à l'occasion de ce litige, posé une question préjudicielle visant à expliciter les conditions d'application des directives 89/48, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (*Journal officiel n° L 019 du 24/01/1989 p. 0016 - 0023*), et 98/5, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (*Journal officiel n° L 077 du 14/03/1998 p. 0036 - 0043*), afin de savoir si ces textes s'appliquaient aux avocats stagiaires ou aux étudiants candidats au barreau.

La Cour va, dans un premier temps, s'interroger sur les conditions d'application et constater qu'aucun de ces deux textes n'exige une reconnaissance automatique des diplômes.

En outre, la directive 98/5 ne concerne que l'avocat pleinement qualifié comme tel dans son Etat d'origine de sorte qu'elle ne s'applique pas aux personnes qui n'ont pas enco-

re acquis la formation professionnelle nécessaire pour exercer la profession d'avocat. Une personne seulement titulaire d'une maîtrise en droit ne peut donc bénéficier de ses dispositions.

S'agissant de la directive 89/48, la Cour relève qu'une profession doit être considérée comme réglementée lorsque l'accès à l'activité professionnelle en cause ou l'exercice de celle-ci est régi par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives établissant un régime qui a pour effet de réserver expressément cette activité professionnelle aux personnes qui remplissent certaines conditions et d'en interdire l'accès à celles qui ne les remplissent pas. Or, l'accomplissement d'une période de stage nécessaire dans le cadre d'une formation professionnelle, quand bien même serait-elle rémunérée, ne peut, selon la Cour, être qualifié de profession réglementée.

Cependant, la Cour précise que, s'agissant de l'application de l'article 43 CE, et selon sa jurisprudence, les autorités d'un Etat membre sont tenues, lorsqu'elles examinent la demande d'un ressortissant d'un autre Etat membre tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée, de prendre en considération la qualification professionnelle de l'intéressé. Cet examen comparera alors la qualification tant théorique que pratique du candidat et les exigences posées par la législation nationale pour l'exercice de la profession en cause. En cas de correspondance partielle, l'Etat membre d'accueil sera alors en droit d'exiger que le candidat démontre qu'il a acquis les connaissances et les qualifications manquantes.

La Cour dit donc pour droit que le droit communautaire s'oppose au refus par les autorités d'un Etat membre d'inscrire, dans le registre des personnes effectuant la période de pratique nécessaire pour être admis au barreau, le titulaire d'un diplôme de droit obtenu dans un autre Etat membre au seul motif qu'il ne s'agit pas d'un diplôme de droit délivré, confirmé ou reconnu comme équivalent par une université du premier Etat.

(Arrêt du 13 novembre 2003, Christiane Morgenbesser et Consiglio dell'Ordine degli avvocati di Genova, aff. C-313/01, non encore publié au recueil)

Droit communautaire

Droit communautaire général

Responsabilité d'un Etat membre, violation du droit communautaire imputable à une juridiction *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur les conditions nécessaires pour engager la responsabilité d'un Etat membre du fait d'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction.

Le litige au principal opposait Monsieur Köbler à la République autrichienne.

Monsieur Köbler est professeur d'université à Innsbruck et a donc un contrat de droit public avec l'Etat autrichien. Il a sollicité l'attribution de l'indemnité spéciale d'ancienneté des professeurs d'université, qui lui a été refusée au motif qu'il ne justifiait pas de quinze années d'ancienneté en tant que professeur dans les universités autrichiennes. Monsieur Köbler conteste le fait que les années d'ancienneté acquises dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ne soient pas prises en compte pour le calcul de cette indemnité.

Monsieur Köbler a donc saisi la juridiction allemande compétente, le Verwaltungsgerichtshof, en estimant que cette condition était une discrimination indirecte contraire au droit communautaire. Cette juridiction a saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle, qu'elle a retirée, à la suite de l'arrêt Schöning-Kougebetopoulou (CJCE, 15 janvier 1998, aff. C-15/96, Rec. I-47) en rejetant le recours de Monsieur Köbler.

Les deux premières questions préjudicielles dans l'arrêt qui nous concerne portaient sur le point de savoir si le principe selon lequel les Etats membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations de droit communautaire qui leur sont imputables, est également applicable lorsque la violation en question découle d'une juridiction statuant en dernier ressort et si, dans l'affirmative, il appartient à l'ordre juridique de chaque Etat membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à cette réparation.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle ce principe est applicable

quel que soit l'organe de l'Etat membre dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement et, notamment, en cas de violation par une juridiction de dernier ressort. Dans le cas contraire, la pleine efficacité des règles communautaires serait remise en question et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie, d'autant que la décision rendue par une telle juridiction est définitive. La Cour de justice fait également référence à l'article 41 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui permet de condamner un Etat ayant violé un droit fondamental à compenser les dommages qui ont résulté de ce comportement pour la personne lésée et cela même quand la violation résulte du contenu d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort.

Quant aux conditions de la responsabilité de l'Etat, la Cour rappelle les trois critères posés par sa jurisprudence: la norme de droit communautaire violée doit conférer des droits aux particuliers, la violation doit être suffisamment caractérisée et un lien de causalité direct doit exister entre cette violation et le préjudice subi. Du fait de la spécificité de la fonction juridictionnelle ainsi que des exigences légitimes de sécurité juridique, la violation doit être manifeste pour pouvoir être qualifiée, dans ce cas précis, de «suffisamment caractérisée». Pour cela, il est nécessaire de tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation, tels que le degré de clarté et de précision de la norme violée, le caractère délibéré de la violation, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit, la position prise - le cas échéant - par une institution communautaire, ainsi que l'inexécution - par la juridiction en cause - de son obligation de renvoi préjudiciel.

Il appartient, en outre, à chaque Etat membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à cette réparation, en appliquant les conditions fixées par la législation nationale. Celles-ci ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne et ne sauraient être aménagées de manière à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation.

La troisième question portait sur la compatibilité de la législation autrichienne avec le droit communautaire. La Cour de justice relève que, pour l'octroi de l'indemnité spéciale d'ancienneté demandée par Monsieur Köbler, la législation autrichienne exclut toute possibilité de prendre en compte les périodes d'activité qu'un professeur d'université a effectuées dans un Etat membre autre que la République d'Autriche. Elle constate donc l'incompatibilité de cette dis-

position avec le droit communautaire dans la mesure où, d'une part, ce régime joue au détriment des travailleurs migrants ressortissants d'autres Etats membres que l'Autriche et où, d'autre part, il entrave la libre circulation des travailleurs établis en Autriche. La Cour vérifie ensuite si cette entrave peut être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et plus précisément, dans le cas d'espèce, si cette indemnité est une prime de fidélité. La Cour constate, comme dans l'arrêt Schöning-Kougebetopoulou précité, que l'indemnité d'ancienneté en cause ne pouvait être qualifiée de prime d'ancienneté, dans la mesure où elle ne vise pas à récompenser la fidélité du travailleur envers un employeur. En outre, une telle mesure entraîne un cloisonnement du marché de l'emploi des professeurs d'université sur le territoire autrichien.

Enfin, la Cour statue sur la responsabilité de l'Etat autrichien en raison de la violation du droit communautaire par le Verwaltungsgerichtshof. Il est incontestable que les dispositions communautaires en cause confèrent des droits au particulier. Quant à la violation suffisamment caractérisée, la Cour constate que le Verwaltungsgerichtshof a, d'une part et à la suite de l'arrêt Schöning-Kougebetopoulou, modifié de manière erronée son interprétation du droit national en qualifiant la mesure nationale de prime de fidélité et, d'autre part, aurait dû maintenir sa question préjudicielle après ledit arrêt dans lequel la Cour ne s'est pas prononcée sur les primes de fidélité.

Le Verwaltungsgerichtshof a donc violé le droit communautaire. Néanmoins, la Cour estime que la lecture erronée de l'arrêt Schöning-Kougebetopoulou ne constitue pas une violation manifeste et donc suffisamment caractérisée, cette lecture n'étant pas évidente.

(Arrêt du 30 septembre 2003, Gerhard Köbler et Republik Österreich, aff. C-224/01, non encore publié au recueil)

Valeurs communes de l'Union européenne *Communication*

Par une communication publiée en octobre 2003, la Commission européenne souhaite contribuer à la réflexion qu'elle estime nécessaire sur la protection et la promotion des valeurs communes au sens du traité sur l'Union européenne.

En effet, plusieurs facteurs appellent à une telle étude: l'élargissement, la fixation d'objectifs en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard des pays tiers et enfin la nécessaire

information des citoyens européens sur la portée exacte des obligations incombant aux Etats membres en la matière. En outre, la Commission s'est vue chargée d'une nouvelle compétence depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, dans le suivi des droits fondamentaux dans l'Union européenne et dans l'identification des risques éventuels dans ce domaine.

La Commission insiste donc sur des mesures qui se fondent sur la prévention, le suivi rigoureux de la situation dans les Etats membres, ainsi que sur une coopération entre les institutions et avec les Etats membres et, enfin, sur une information et une éducation du public.

(COM(2003) 606 final)

Institutions

Des nouvelles des institutions

Prévention de la fraude et coopération avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), pouvoirs d'enquête *Arrêt de la Cour*

Saisie par la Commission européenne d'un recours en annulation contre une décision de la Banque centrale européenne (BCE), la Cour de justice des Communautés européennes s'est en particulier prononcée, dans un arrêt du 10 juillet 2003, sur la question de savoir si une institution communautaire qui n'a pas introduit de recours en annulation contre un règlement communautaire peut, en tant que moyen de défense dans le cadre d'un contentieux ultérieur, soulever l'exception d'illégalité de ce même règlement (article 241 CE).

Le litige au principal opposait la Commission européenne à la BCE, cette dernière ayant pris la décision de charger sa Direction de l'Audit interne (D-AI) des enquêtes et des rapports sur toutes les questions relatives à la prévention et la détection de la fraude et des autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de la BCE et sur l'observation des normes internes et/ou des codes de conduite pertinents en vigueur au sein de la BCE. La décision de la BCE instituait notamment un Comité antifraude, composé de trois personnalités extérieures indépendantes. La Commission a estimé que cette décision enfreindrait le règlement n° 1073/1999/CE, adopté conjointement par

le Parlement européen et le Conseil le 25 mai 1999 (JOCE L 136, p.1), fixant les pouvoirs de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pour effectuer des enquêtes administratives à l'intérieur des institutions, organes et organismes communautaires. Elle soutenait qu'aux termes de la décision attaquée, les enquêtes administratives au sein de la BCE dans le domaine de la lutte contre la fraude relevaient de la compétence exclusive de la D-AI. Or, cela constituerait la négation même tant des pouvoirs d'enquête dévolus à l'OLAF par le règlement n° 1073/1999, que de l'applicabilité dudit règlement à la BCE. Par conséquent, la Commission a engagé un recours en annulation de la décision de la BCE.

Or, la BCE a soulevé l'exception d'illégalité du règlement sur le fondement de l'article 241 CE, prétendant que celui-ci ne lui était pas applicable pour défaut de base légale, violation des formes substantielles et violation de l'indépendance de la BCE et du principe de proportionnalité. La Commission a contesté la recevabilité de cet argument.

Dans un premier temps, la Cour rappelle qu'un requérant, qui aurait pu sans aucun doute demander l'annulation d'un acte communautaire (décision ou règlement) en vertu de l'article 230 CE, ne peut plus exciper, devant la juridiction nationale ou communautaire, de l'illégalité de cet acte. Cette jurisprudence se fonde sur un souci de préserver la sécurité juridique. En outre la Cour rappelle que selon une jurisprudence constante, une décision adoptée par les institutions communautaires qui n'a pas été attaquée par son destinataire dans le délai prévu à l'article 230, cinquième alinéa, CE devient définitive à son égard.

Toutefois, dans le cas d'espèce, la Cour juge l'exception d'illégalité soulevée par la BCE recevable. Elle précise en effet que les principes, dégagés de sa jurisprudence antérieure et rappelés ci-dessus, n'affectent en aucune manière la règle posée par l'article 241 CE, dont le libellé prévoit que toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un règlement visé par cette disposition, se prévaloir des moyens prévus à l'article 230, deuxième alinéa, CE pour invoquer devant la Cour l'inapplicabilité de ce règlement. Elle ajoute qu'en l'occurrence, le caractère normatif du règlement n° 1073/1999 n'a été mis en doute par aucune des parties et qu'il n'a, en particulier, été allégué ni que ledit règlement devrait être assimilé à une décision, ni que la BCE en serait, en pareil cas, destinataire. Et d'en conclure que, dans ces conditions, le droit d'invoquer, dans le cadre du présent litige, l'illégalité éventuelle du règlement

n° 1073/1999, sur le fondement de l'article 241 CE, ne saurait être dénié à la BCE. Ainsi, à l'instar des conclusions de l'Avocat général dans cette affaire, la Cour de justice reconnaît une certaine autonomie de l'article 241 CE, qui consacre un droit de recours particulier.

Sur le fond, la Cour relève que la reconnaissance, par les traités, d'une certaine indépendance de la BCE, n'avait pas pour conséquence de l'exempter de toute règle de droit communautaire. En outre, elle juge que la BCE n'a par ailleurs nullement établi en quoi le fait qu'elle soit soumise à des mesures adoptées par le législateur communautaire dans le domaine de la lutte contre la fraude, telles que celles que prévoit le règlement n° 1073/1999, serait de nature à affecter sa capacité de poursuivre, de manière indépendante, les missions spécifiques dont elle se trouve investie par le traité CE. La Cour rejette également l'argument tiré d'une éventuelle atteinte au principe de proportionnalité.

La Cour statue enfin sur l'argument tiré de la violation du règlement n° 1073/1999. Selon la Cour, la décision attaquée faisait clairement apparaître l'intention de la BCE d'instituer un régime distinct et exclusif par rapport à celui que prévoit le règlement n° 1073/1999, partant du principe que ce dernier ne lui serait pas applicable. La Cour en conclut qu'en excluant l'application du règlement n° 1073/1999 et en refusant d'adapter ses procédures internes conformément à ce règlement, la BCE a violé ledit règlement et excédé la marge d'autonomie organisationnelle propre qu'elle conserve dans le domaine de la lutte contre la fraude.

En conséquence, la Cour annule la décision de la BCE.

(Arrêt du 10 juillet 2003, Commission des Communautés européennes / Banque centrale européenne (BCE), aff. C-11/00, non encore publié au recueil)

Modification du statut de la Cour de justice des Communautés européennes, procédures préjudicielles, participation des Etats tiers *Décision du Conseil*

Le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision portant modification de l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, afin de permettre à des Etats tiers de participer, dans certaines conditions, à des procédures préjudicielles devant la Cour.

Le traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (JOUE C 80, du 10 mars 2001), signé à Nice le 26 février 2001, avait abrogé en son article 7, le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes. Il l'avait remplacé par le protocole sur le statut de la Cour de justice annexé au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne, et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Or, l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice tel que modifié par la décision 2002/653/CE du Conseil (JOUE L 218, du 13 août 2002) permet à des Etats tiers de participer à des procédures préjudicielles devant la Cour dans les cas où un accord, portant sur un domaine déterminé, conclu par le Conseil et un ou plusieurs Etats tiers, prévoit cette participation lorsqu'une juridiction d'un Etat membre saisit la Cour d'une question préjudicielle relevant du domaine d'application de l'accord.

Toutefois, l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, qui a repris les dispositions de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, n'a pas pu tenir compte de la modification apportée par la décision 2002/653/CE.

Il convenait dès lors de modifier l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice. C'est ce qu'a décidé d'opérer le Conseil dans sa décision du 15 juillet dernier, prenant effet le 26 juillet 2003. Un alinéa supplémentaire a été ajouté à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice. Dorénavant, «*lorsqu'un accord portant sur un domaine déterminé conclu par le Conseil et un ou plusieurs Etats tiers prévoit que ces derniers ont la faculté de présenter des mémoires ou des observations écrites dans le cas où une juridiction d'un Etat membre saisit la Cour d'une question préjudicielle concernant le domaine d'application de l'accord, la décision de la juridiction nationale comportant une telle question est, également, notifiée aux Etats tiers concernés qui, dans un délai de deux mois à compter de la notification, peuvent déposer devant la Cour des mémoires ou des conclusions écrites*».

(JOUE L 188, du 26 juillet 2003)

Nouvelle nomination à la CJCE et au TPI **Décisions**

La conférence des représentants des gouvernements des Etats membres a adopté, le 23 juillet 2003, une décision (n°

2003/596/CE) portant nomination de juges et d'avocats généraux à la Cour de justice des Communautés européennes, pour la période du 7 octobre 2003 au 6 octobre 2009.

Par cette décision, les mandats de M. le Juge Claus Christian Gulmann, Mme le Juge Fidelma Macken, MM. les juges Allan Rosas, Romain Schintgen et Vassilios Skouris sont renouvelés. Les mandats de MM. les Avocats généraux Francis Jacobs et Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer sont également renouvelés.

Les représentants des gouvernements des Etats membres ont nommé comme nouveaux Juges à la Cour de justice M. Koen Lenaerts et Mme Rosario Silva de Lapuerta ainsi que comme nouveaux Avocats généraux Mme Juliane Kokott et M. Luis Miguel Poiares Pessoa Maduro.

Les Curriculum vitae des membres de la Cour de justice se trouvent sur le site Curia à l'adresse suivante: <http://curia.eu.int/fr/institut/presentationfr/composition/membres-cour.htm>.

A la suite du renouvellement partiel de la Cour, M. Vassilios Skouris a été élu Président de la Cour de justice des Communautés européennes, pour la période du 7 octobre 2003 au 6 octobre 2006, en application de l'article 7 du règlement de procédure de la Cour de justice. Ce dernier dispose en effet que «*les juges élisent parmi eux, pour trois ans, le Président de la Cour immédiatement après le renouvellement partiel prévu aux articles 223 du traité CE et 139 du traité CEEA*». Il succède à M. Gil Carlos Rodriguez Iglesias, Juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986 et Président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 24 septembre 2003, la conférence des représentants des gouvernements des Etats membres a nommé M. Franklin Dehousse Juge au Tribunal de première instance pour la période du 7 octobre 2003 au 31 août 2004 (2003/695/EC). Il remplace M. le Juge Koen Lenaerts, nommé Juge à la Cour.

Une audience solennelle s'est tenue, lundi 6 octobre 2003, à l'occasion de la cessation des fonctions et du départ de M. le Président Gil Carlos Rodríguez Iglesias, de M. le Juge Melchior Wathelet, de MM. les Avocats généraux Siegbert Alber et Jean Mischo, ainsi que de l'entrée en fonction des nouveaux membres.

(JOUE L 203, 12 août 2003, et JOUE L 254, 8 octobre 2003)

Le Point sur...

Le point sur dix années d'existence des magistrats de liaison

par Emmanuel Barbe, Magistrat de liaison de la France en Italie.*

La figure du magistrat de liaison a 10 années. C'est en mars 1993 que la France et l'Italie décidèrent de donner corps à une idée du juge sicilien Giovanni Falcone¹, la création de «magistrats de liaison» (d'ailleurs, le magistrat français² nommé à Rome était mentionné par le juge Falcone comme son référent français pour la coopération judiciaire pénale³). Lors de l'exécution des nombreuses commissions rogatoires internationales qu'il adressa à l'étranger dans le cours de ses enquêtes contre Cosa Nostra, le juge Falcone avait en effet pu constater l'utilité des officiers de liaison⁴ des services de police, de douanes ou de renseignement échangés par les Etats sur la base d'arrangements bilatéraux. Le manque d'une structure équivalente pour la coopération judiciaire était évident, d'autant plus que la sphère pénale (droit matériel mais plus encore processuel) constitue assurément le domaine dans lequel les différences entre cultures juridiques sont les plus profondes, et partant pour laquelle la nécessité d'une interface se fait le plus sentir. Une seule chose unissait peut-être les Etats en matière de coopération: une bureaucratie qui contribuait à faire des demandes d'entraide judiciaires des sortes de «bouteilles à la mer»⁵.

La fonction, lancée initialement pour la seule lutte contre la mafia, se développa rapidement: d'une part, elle cessa bien vite d'être cantonnée à la mafia pour s'étendre à toutes les formes de coopération, tant pénale que civile; d'autre part, le nombre des magistrats de liaison crût rapidement⁶: La France dispose désormais de onze magistrats de liaison, au sein de l'Union Européenne (Italie, Pays-Bas, Allemagne, Espagne, Royaume-Uni) et en dehors (Etats-Unis, République tchèque, Maroc, Canada, Russie). Elle accueille des magistrats de liaison allemand, néerlandais, italien, espagnol, américain, britannique et canadien. D'autres pays européens ont depuis procédé à des échanges de magistrats de liaison (Italie, Espagne, Royaume-Uni). On soulignera l'envoi récent par le Royaume-Uni aux Etats-Unis d'un magistrat de liaison, alors que ces deux pays ont en commun la même langue⁷ et un système juridique relativement proche⁸.

En 1997, le ministère de la justice français, faisant le bilan de premières années empiriques, a tracé à travers une circulaire⁹ les grands traits de ce qui constitue désormais une véritable diplomatie judiciaire¹⁰.

Le magistrat de liaison est en principe¹¹ installé dans les locaux du ministère de la justice de son pays d'accueil. Cette immersion totale dans le système juridique de l'autre pays lui assure un accès privilégié à l'information; elle constitue avec son statut de magistrat un gage de crédibilité et de confiance auprès de l'ensemble de ses interlocuteurs.

Les fonctions du magistrat de liaison se divisent, dans des proportions qui varient selon les pays, entre quatre grands pôles identifiés par la circulaire du Garde des Sceaux.

1) le renforcement de la coopération judiciaire

a) en matière pénale, le magistrat de liaison intervient principalement dans deux grands secteurs: la coopération judiciaire et l'extradition

Le domaine de la coopération judiciaire couvre principalement¹² le recueil de preuves à l'étranger, à travers les commissions rogatoires internationales. Les problèmes sont multiples: incompréhensions ou différences, juridiques, coordination d'investigations, problèmes d'intendance: à tout cela s'ajoute en général l'incompréhension linguistique, accentuée par le fait que certains concepts juridiques n'ont parfois aucune traduction véritable dans l'autre langue. A cet égard, il semble indispensable que le magistrat de liaison dispose dans toute la mesure du possible d'une parfaite connaissance de la (ou des) langue(s) de son pays d'accueil.

En matière d'extradition, le magistrat de liaison bénéficie à plein de son implantation dans le ministère de la justice, qui lui permet des contacts quotidiens avec les magistrats ou fonctionnaires chargés des dossiers. L'entrée en vigueur du mandat d'arrêt européen, le 1^{er} janvier 2004, supprimera¹³ le rôle des ministres de la justice, et dans la plupart des pays¹⁴, instaurera une transmission directe entre autorités judiciaires. Certains pays - c'est le cas de la France et sans doute de l'Italie - devraient alors permettre à un représentant de l'Etat d'émission de faire valoir des observations à l'audience décidant de la remise d'une personne. Ce représentant devrait logiquement être le magistrat de liaison pour les pays qui en accueillent. En matière de coopération, le magistrat de liaison bénéficie assurément de sa non-existence (ou quasi non existence) juridique. Les magistrats s'adressent d'autant plus volon-

tiers à lui qu'ils ne l'assimilent ni au ministère de la justice (pour lequel pourtant il travaille), ni à une institution internationale souvent perçue comme lointaine.

b) en matière civile, le magistrat de liaison est en général moins sollicité en nombre d'affaires, même si l'engagement est souvent plus intense, en raison de l'implication émotionnelle des parties: divorces, enlèvements d'enfants, tutelles etc.

2) Représentation du ministère de la justice aux réunions internationales

Le magistrat de liaison est souvent désigné pour représenter le ministère de la justice dans les réunions internationales (bilatérales, multilatérales) organisées dans son pays d'accueil. Dans les cas où une négociation intervient entre la France et ce pays, il est en principe membre de la délégation de son pays. Sa connaissance des deux systèmes juridiques est mise à profit. Au fil des années, les magistrats de liaison sont en outre devenus les principaux organisateurs, avec l'appui de l'Ambassade, des visites du Ministre de la justice ou de ses représentants dans leur pays d'accueil.

3) rapprochement des positions dans les négociations internationales

Le développement, principalement en Europe, d'une intense activité de négociation multilatérale conduit les Etats à devoir sonder de façon précise les positions de leurs partenaires: le magistrat de liaison doit jouer un rôle actif en la matière, notamment en aidant à mieux comprendre les difficultés de son pays d'accueil.

4) communications d'informations sur la législation de l'Etat de résidence

Les demandes d'informations formulées par le gouvernement ou le législateur sur les législations ou les pratiques étrangères est - il faut s'en féliciter - toujours plus fréquent. Les magistrats de liaison, en raison de leur positionnement et de leur formation, constituent une source précieuse de renseignements. Ils sont interrogés sur les sujets les plus divers avec une fréquence toujours accrue. De tels renseignements sont également sollicités par les consulats, les avocats, les étudiants voire par des particuliers.

5) rapprochement des institutions judiciaires

Le magistrat de liaison est bien placé pour le rapprochement entre institutions judiciaires: rencontres opérationnelles ou académiques entre magistrats, juridictions, Conseils supérieurs de la magistrature, participation à des formations professionnelles

notamment des auditeurs de justice, à des séminaires de recherches, publications.

Ainsi qu'on peut le constater, le champ d'intervention des magistrats de liaison est vaste, voire source de dispersion. Il démontre cependant le succès incontestable de cette institution.

*

Il nous est apparu impossible, en écrivant dans «l'Observateur de Bruxelles», de ne pas proposer quelques réflexions sur la place du magistrat de liaison dans la construction européenne. Certes, la création des magistrats de liaison, née de l'initiative de deux Etats, est intervenue un peu avant l'entrée en vigueur du traité de Maastricht¹⁵. Toutefois, elle trouva bien vite, à l'initiative de l'Italie, une onction européenne grâce à une action commune du 22 avril 1996¹⁶, texte en vérité bien peu contraignant et ayant peu contraint... Rares sont les magistrats de liaison dont l'existence a été notifiée au Secrétaire général du Conseil, conformément à l'article 3 de l'action commune. Toutefois, dans une perspective «historique», l'action commune de 1996 consacrait pour la première fois en dans la construction européenne un sujet judiciaire international, en l'occurrence un magistrat travaillant, pour son pays certes, mais au sein d'un autre système judiciaire.

L'action commune du 29 juin 1998¹⁷ instituant le réseau judiciaire européen en matière pénale (le RJE) constitua l'émergence d'un second sujet judiciaire international, mais en empruntant une voie opposée: la mise en réseau de personnes spécialisées travaillant dans leur propre pays¹⁸.

La création d'Eurojust¹⁹ constitue peut-être une filiation plus directe de l'idée du magistrat de liaison, puisque beaucoup y voient un regroupement de «super magistrats de liaison», ce qui constitue une lecture particulièrement réductrice de la décision-cadre²⁰. Il est vrai, spécialement pour les pays qui ne disposent pas de magistrats de liaison, qu'Eurojust sert aussi à régler des problèmes du ressort des magistrats de liaison. Il suffit pour s'en convaincre de noter le nombre élevé d'affaires bilatérales qui y sont traitées. Au reste, Eurojust pourrait constituer une manière économique de créer un bon réseau de magistrats de liaison: là où quinze magistrats (non compris leurs assistants) suffisent pour constituer Eurojust, 120 (15 + 14 + 13 etc) seraient théoriquement nécessaires pour permettre à chaque Etat membre de disposer d'un magistrat de liaison dans chaque pays de l'Union européenne²¹. Il convient également de souligner que la décision instituant Eurojust prévoit, à l'article 26 § 6 «qu'Euro-

just peut, au cas par cas, coopérer avec des magistrats de liaison»²². La nature de cette coopération n'est pas nécessairement facile à déterminer parce que le magistrat de liaison en poste dans un pays, dans l'hypothèse de cette coopération, semble entrer en concurrence avec le membre national d'Eurojust de ce même pays. Il semble en tout cas utile que les magistrats de liaison connaissent bien le fonctionnement d'Eurojust, pour lui servir en quelque sorte de «rabatteur» ou «d'apporteur d'affaires», dans des cas d'affaires multilatérales, ou lorsqu'un travail de coordination particulièrement important pourra difficilement être assumé par le seul magistrat de liaison.

Une autre constatation démontre qu'Eurojust est bien autre chose qu'un regroupement de magistrats de liaison: depuis sa création, de nombreux postes de magistrats de liaison ont été créés, et pas seulement par la France. Le gouvernement français, pour sa part, envisage de créer progressivement des postes dans les principaux Etats membres de l'Union européenne²³. De ce développement d'outils multiples, dont la cohérence d'ensemble pourrait sans doute être améliorée, les grands bénéficiaires sont certainement les magistrats des différents pays européens. Ils peuvent à loisir saisir l'institution (magistrat de liaison, réseau judiciaire européen, Eurojust) qui leur paraît la plus adaptée ou la plus réactive. Il n'est pas rare que les plus impatients saisissent les trois à la fois!

Le développement du magistrat de liaison connaîtra peut-être un jour une véritable consécration européenne: certains en effet ont imaginé de créer dans les pays tiers des magistrats de liaison européens, le cas échéant dans le giron d'Eurojust, qui agiraient dans le pays où ils seraient installés à la demande de tout juge d'un Etat membre: il sera alors difficile d'imaginer,²⁴ dans l'attente du Procureur européen, sujet judiciaire plus international.

* les idées ou opinions exprimées dans le présent article n'engagent que leur auteur et en aucun cas l'administration qu'il sert.

1 Assassiné par la mafia à Palerme le 23 juin 1992 en même temps que son épouse et les 4 hommes de son escorte.
2 Michel DEBACQ
3 Giovanni FALCONE, in collaborazione con Marcelle PADOVANI «Cose di Cosa Nostra» (1991), Fabbri Editori - Corriere della Sera p. 141 et 142.
4 Ces officiers sont implantés dans les pays étrangers et servent d'intermédiaire entre le service qui les envoie et les autorités compétentes du pays étranger.

5 Professeur Michel MASSE in Colloque «L'espace judiciaire européen», Avignon, 16 octobre 1998, p. 104, La Documentation française, 1999.
6 Voir sur le thème Philippe Labrégère: «Les fonctions du magistrat de liaison et ses rapports avec les autres organes de coopération» in «Vers un espace judiciaire pénal européen», Ed. Gilles de Kerchove, Anne Weyembergh, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000.
7 Georges Bernard SHAW avait donc raison: «Le Royaume-Uni et les Etats Unis sont deux pays séparés par la même langue».
8 L'actuel magistrat de liaison français à Londres a d'ailleurs été en poste 5 années à Washington.
9 Circulaire du 14 novembre 1997 du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, SAEI-97-4-CAB n° Nor JUS-1-97-80190C.
10 Les magistrats de liaison français sont placés sous l'autorité de l'Ambassadeur et jouissent de la protection diplomatique.
11 Dans certains pays, le magistrat de liaison peut devoir passer une partie de son temps à l'Ambassade, voire d'y avoir son unique bureau.
12 A noter le rôle qui peut parfois être joué par les magistrats de liaison en matière de transfèrement de détenus, soit au moment de l'extradition, soit après condamnation.
13 Sauf dans l'hypothèse où un mandat d'arrêt européen serait en concurrence avec une demande d'extradition d'un Etat tiers.
14 L'article 9 de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen permet à un Etat membre de désigner une autorité centrale pour la transmission administrative des dossiers.
15 Le 1^{er} novembre 1993.
16 JOCE L 105 du 27 avril 1996 p. 1. L'action commune était un instrument du traité de Maastricht bien peu contraignant. Il lui a été préféré la décision ou la décision-cadre, nettement plus contraignante, et soumis, selon certaines conditions, à la juridiction de la Cour de justice.
17 JOCE L 191 du 7 juillet 1998 p. 4.
18 Même si l'article 2 § 4 de cette décision prévoit que les magistrats de liaison peuvent être associés au réseau judiciaire européen par les Etats membres qui les désignent. La France, de la sorte, a choisi de faire de tous ses magistrats de liaison installés dans un pays de l'Union européenne des membres du réseau judiciaire européen.
19 Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JOCE L 063 du 6 mars 2002, p. 1.
20 Pour une explication plus détaillée sur les fonctions d'Eurojust, voir «Justice et affaires intérieures dans l'Union Européenne, un espace de liberté, de sécurité et de justice» par Emmanuel BARBE en collaboration avec Hervé Boullanger, La documentation française, Collection réflexe Europe, octobre 2002, pages 139 et suiv.
21 A 26, le gain est démultiplié: 26 contre 342.
22 Sans compter que la décision instituant Eurojust (article 26 § 6) permet à l'unité d'accueillir en son sein des magistrats de liaison de pays tiers.
23 Paris, le 21 juillet 2003: Communication en Conseil des ministres du 21 juillet 2003 de Mon-

sieur Dominique PERBEN, Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur l'action de la France en faveur de l'espace judiciaire européen.

24 ERA, Trier, actes du colloque des 23 et 24 octobre 2003 «La lutte contre le crime dans l'Union européenne: développement d'un politique de l'Union européenne à l'issue de la Convention». Lorenzo Salazar: «L'équilibre entre reconnaissance mutuelle et harmonisation des législations» (à paraître).

Accords Union européenne / Etats-Unis en matière de coopération pénale Décision et accords

La décision concernant la signature des accords entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que ces dits accords, ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Ces accords visent à renforcer la coopération existant déjà entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats-Unis. Ainsi, en matière d'entraide judiciaire pénale, l'accord porte sur la recherche d'informations bancaires, les équipes d'enquête communes, les vidéoconférences, la transmission accélérée des demandes, l'entraide judiciaire accordée à des autorités administratives, les limites à l'utilisation d'informations aux fins de la protection des données à caractère personnel et d'autres données et sur la demande de confidentialité. Quant à l'extradition, le renforcement de la coopération concerne les infractions pouvant donner lieu à extradition, la transmission et l'authentification des documents, la transmission des demandes d'arrestation provisoire, la transmission de documents à la suite d'une arrestation provisoire, les compléments d'informations, la remise temporaire, les demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs Etats, les procédures d'extradition simplifiées, le transit, la peine de mort ou la présence d'informations sensibles dans une demande.

(JOUE L 181, du 19 juillet 2003)

Marché intérieur

Evaluation de l'application de la directive 95/46/CE, protection des données à caractère personnel Rapport

La Commission européenne a publié son premier rapport sur la mise en œuvre de la directive 95/46/CE relative à la protection

des données à caractère personnel. La publication du présent rapport a été retardée de dix-huit mois en raison de la transposition tardive de la directive par les Etats membres dans leur droit national. En plus de faire l'examen des dispositions adoptées par les Etats membres, ce rapport met en exergue les résultats de la consultation ouverte auprès des gouvernements, institutions, fédérations d'entreprises, associations de consommateurs et citoyens. Ainsi, peu de contributeurs ont considéré qu'une révision de la directive était nécessaire.

La Commission estime que, malgré les retards et lacunes dans sa mise en œuvre, la directive a rempli son objectif principal, celui de lever les obstacles à la libre circulation des données à caractère personnel entre les Etats Membres, ainsi que l'objectif visant à garantir un niveau élevé de protection dans l'Union européenne. En revanche, d'autres objectifs en matière de la politique du marché intérieur ne sont pas atteints de manière satisfaisante. La Commission estime que la directive devrait égaliser les chances pour les opérateurs économiques des Etats membres et contribuer à simplifier l'environnement réglementaire dans l'intérêt d'une bonne gouvernance et de la compétitivité.

Ainsi, les divergences entre les législations des Etats membres sont encore trop grandes, ce qui empêche les organisations multinationales de définir des politiques paneuropéennes en matière de protection des données. La Commission prévoit de remédier à ces disparités par des discussions bilatérales et multilatérales avec les Etats membres afin de trouver des solutions conformes à la directive, sans exclure la possibilité de modifier ultérieurement la directive si les difficultés persistent.

Concernant le niveau général de respect de la législation sur la protection des données dans l'Union européenne, la Commission identifie trois difficultés: un manque de ressources affectées à la mise en œuvre de la législation, un respect très inégal par les responsables du traitement des données et un niveau apparemment faible de connaissance de leurs droits par les personnes concernées. La Commission précise que ces problèmes étant liés, apporter une solution à l'un pourrait avoir des retombées positives sur les autres.

Par ailleurs, la Commission constate que le traitement de données constituées par des sons et des images, qui entre dans le champ d'application de toutes les lois nationales transposant la directive, n'a pas posé de problème particulier. Cependant, il subsiste des interrogations en ce qui concerne les définitions de la directive, notamment celle de

déterminer dans quelle mesure une image isolée ou une empreinte digitale peut être considérée comme une donnée personnelle lorsque le responsable du traitement ne pourra pas identifier un individu.

Enfin, un programme de travail a été adopté par la Commission afin d'assurer une meilleure application de la directive sur la protection des données. Ce programme se compose de plusieurs actions qui seront menées entre l'adoption du présent rapport et la fin de l'année 2004. Sont notamment prévues des discussions avec les Etats membres et les autorités chargées de la protection des données personnelles, l'association des pays candidats aux efforts visant à une meilleure application de la directive, la simplification des conditions des transferts internationaux de données, la promotion des technologies renforçant la protection de la vie privée et celle de l'auto-réglementation et des codes de conduites européens.

Ainsi, par l'identification des actions nécessaires pour résoudre les problèmes constatés, ce rapport encourage les Etats membres à améliorer la mise en œuvre de la directive sur la protection des données notamment en modifiant leur législation afin de mieux s'y conformer.

(COM(2003) 265 final)

Libre circulation des personnes

Conditions d'accès à la fonction publique *Arrêt de la Cour*

Saisie de deux questions préjudicielles adressées par la Cour administrative d'appel de Douai (France), la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt rendu le 9 septembre 2003, s'est prononcée sur la compatibilité de la législation française qui impose un concours d'admission à un ressortissant d'un autre Etat membre déjà qualifié dont le titre bénéficie d'une équivalence, avec l'article 48 CE et avec la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Le litige au principal opposait Madame Isabel Burbaud, ressortissante portugaise, au Ministère français de l'Emploi et de la Solidarité au sujet de sa demande d'intégration dans le corps des directeurs d'hôpitaux de la fonction publique française au vu de ses qua-

lifications obtenues dans son Etat membre d'origine.

La requérante contestait, en effet, l'obligation qui lui était faite de passer le concours d'admission de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) de Rennes, alors qu'elle était titulaire depuis 1983 du titre d'administrateur hospitalier de l'école nationale de Lisbonne et qu'elle avait exercé cette profession dans la fonction publique portugaise jusqu'en novembre 1989.

Dans un premier temps, la Cour juge qu'il y a lieu de vérifier si cet emploi constitue une «*profession réglementée*» au sens de la directive 89/48/CEE.

En vertu de l'article 1^{er}, sous c) et d) de cette directive, constitue une profession réglementée une activité professionnelle qui, quant à ses conditions d'accès ou d'exercice, est directement ou indirectement régie par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives imposant la possession d'un diplôme. La Cour relève à cet égard, que la constatation de la réussite à l'examen de fin de formation de l'ENSP peut être qualifiée de diplôme au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive au vu de sa fonction essentielle, à savoir constater que l'intéressé a suivi avec succès un cycle de formation post-secondaire d'au moins trois ans apportant les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée.

La Cour renvoie au juge national le soin de vérifier, d'une part, si le titre obtenu par la requérante, au Portugal, constitue un diplôme au sens de la directive précitée et d'autre part, de vérifier l'équivalence entre celui-ci et le diplôme de l'ENSP.

S'il s'agit de diplômes sanctionnant des formations équivalentes, la Cour estime que l'article 3, premier alinéa, sous a), de la directive 89/48/CEE, qui prévoit les conditions dans lesquelles, l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil ne peut refuser à un ressortissant d'un Etat membre d'accéder à une profession réglementée ou de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux, s'oppose à ce que les autorités françaises subordonnent l'accès de Madame Burbaud à la profession de directeur de la fonction publique hospitalière à la condition de suivre la formation et de subir l'examen final de l'ENSP.

Dans un second temps, en ce qui concerne le concours à l'ENSP, la Cour estime que l'obligation de réussir un concours pour accéder à la fonction publique ne saurait en elle-même être qualifiée d'entrave à la libre circulation des travailleurs prévue à l'article 48, paragraphe 2, du traité CE. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour,

une entrave à la libre circulation des travailleurs est constituée par toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par un ressortissant d'un Etat membre, de cette liberté fondamentale. L'obligation de réussir un concours pour accéder à un emploi dans la fonction publique ne saurait en elle-même être qualifiée d'entrave au sens de cette jurisprudence.

Toutefois, la Cour relève que les modalités de ce concours ne permettent pas de tenir compte des qualifications spécifiques acquises en matière de gestion hospitalière par des candidats ressortissant d'autres Etats membres. Dès lors, ces modalités constituent une entrave conditionnant l'accès à l'emploi concerné.

La Cour conclut ainsi que le régime en cause n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi qui est de sélectionner des candidats non encore qualifiés et ne peut dès lors être justifié au regard des dispositions du traité.

(Arrêt du 9 septembre 2003, Isabel Burbaud et Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, aff. C-285/01, non encore publié au recueil)

Droit de séjour du conjoint du travailleur migrant *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel, par l'Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 23 septembre dernier, sur l'interprétation des articles 52 CE et 10 du règlement 1612/68/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 15 octobre 1968, relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Le litige au principal opposait Monsieur Akrich, ressortissant marocain marié à une citoyenne britannique, au Secretary of State for the Home Department, qui a refusé de révoquer une ordonnance d'expulsion à son encontre ainsi que de lui délivrer un permis d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni.

Monsieur Akrich est entré légalement au Royaume-Uni. N'ayant pas obtenu d'autorisation de séjour, il en a été expulsé à deux reprises avant d'y revenir clandestinement. A cette époque, Monsieur Akrich a épousé une ressortissante britannique mais a été de nouveau expulsé vers Dublin où son épouse s'était établie entre temps. Par la suite, Monsieur Akrich a demandé la révocation de son ordonnance d'expulsion ainsi qu'un permis

d'entrer en tant que conjoint d'une personne établie au Royaume-Uni. Le Secretary of State for the Home Department a rejeté cette demande. Le requérant a alors formé un recours contre cette décision devant l'Immigration adjudicator qui a fait droit à la demande. Le Secretary of State for the Home Department a interjeté appel de cette décision devant l'Immigration Appeal Tribunal qui a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour.

L'Immigration Appeal Tribunal demande si l'Etat membre d'origine peut refuser au conjoint de nationalité d'un pays tiers un droit d'entrée en prenant en compte l'intention du couple de réclamer l'application du droit communautaire afin d'éviter l'application de la législation nationale.

La Cour rappelle son arrêt Singh (arrêt du 7 juillet 1992, *The Queen / Immigration Appeal Tribunal et Surinder Singh*, aff. C-370/90, Rec. p. I-4265) selon lequel le droit communautaire oblige un Etat membre à autoriser l'entrée et le séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant de l'Etat membre concerné, lorsque cette personne s'est rendue, avec son conjoint communautaire, sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y exercer une activité salariée et qu'elle revient s'établir sur le territoire de l'Etat d'origine de son conjoint.

Ainsi, le conjoint, ressortissant d'un pays tiers, doit au moins pouvoir jouir des mêmes droits que ceux qui lui seraient consentis par l'article 10 du règlement 1612/68/CEE si son conjoint entrait et séjournerait sur le territoire d'un autre Etat membre. La Cour relève que ce règlement est muet sur l'existence des droits d'un ressortissant d'un pays tiers conjoint d'un citoyen de l'Union européenne quant à l'accès au territoire de la Communauté.

Selon la Cour, le conjoint d'un citoyen de l'Union doit pouvoir légalement séjourner dans un Etat membre lorsque son déplacement a lieu vers un autre Etat membre dans lequel le citoyen de l'Union migre. Il en va de même lorsque le citoyen de l'Union, marié à un ressortissant d'un pays tiers, revient dans l'Etat membre dont il est ressortissant pour y exercer un emploi salarié.

La Cour rappelle que les intentions du travailleur d'un Etat membre l'incitant à chercher du travail dans un autre Etat membre ne sont pas pertinentes pour apprécier la situation juridique du couple lors du retour dans l'Etat membre d'origine. Ce comportement ne saurait être constitutif d'un abus même si le conjoint ne disposait pas d'un droit de séjour dans l'Etat d'origine au moment où le couple s'est établi dans un autre Etat

membre. Il n'y aurait en effet abus que si les droits communautaires avaient été invoqués dans le cadre d'un mariage de complaisance conclu afin de contourner les dispositions nationales d'immigration.

La Cour conclut que dans le cas où un citoyen d'un Etat membre, marié à un ressortissant d'un pays tiers avec lequel il vit dans un second Etat membre, retourne dans son Etat membre d'origine afin d'y exercer un emploi salarié, où son conjoint ne bénéficie pas des droits communautaires faute d'avoir séjourné légalement sur ce territoire, les autorités de cet Etat membre doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'un mariage est authentique.

(Arrêt du 23 septembre 2003, *Secretary of State for the Home Department et Hacene Akrich*, aff. C-109/01, non encore publié au recueil)

Libre circulation des travailleurs, immatriculation des véhicules des résidents *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Politie rechtbank te Mechelen de Belgique, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si une réglementation nationale qui interdit à un travailleur domicilié dans cet Etat d'utiliser, sur le territoire de cet Etat, un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre est contraire à l'article 39 CE.

Le litige au principal opposait Monsieur Van Lent, résident et ressortissant belge, au procureur du Roi au sujet de la réglementation nationale qui exige que les voitures des résidents soient immatriculées au nom de leur propriétaire alors que Monsieur Van Let conduit un véhicule de leasing immatriculé au Luxembourg, mis à sa disposition par son employeur luxembourgeois.

A titre liminaire, la Cour rappelle qu'en l'absence d'une harmonisation en la matière, les Etats membres peuvent fixer les conditions d'immatriculation des véhicules circulant sur leur territoire. Cependant, les dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des travailleurs, dont la finalité est de faciliter l'exercice d'activités professionnelles par les ressortissants communautaires sur le territoire de la Communauté, s'opposent à des mesures nationales qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre.

La Cour constate, d'une part, que la réglementation belge interdit la circulation en Belgique d'un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre mis à la disposition d'un résident belge. D'autre part, Monsieur Van Lent ne pouvait obtenir l'immatriculation du véhicule en Belgique au motif qu'il n'en est pas le propriétaire et la société de leasing ne pouvait pas plus l'obtenir au motif qu'elle n'était pas établie en Belgique.

Une telle réglementation peut dissuader un employeur d'un Etat membre d'engager un travailleur résidant dans un autre Etat membre en raison des coûts plus élevés et des difficultés administratives. Egalement, un travailleur peut être dissuadé de quitter son pays d'origine pour exercer son droit à la libre circulation puisque cette réglementation l'empêche de bénéficier de certains avantages.

La garantie de la sécurité routière ainsi que la lutte contre l'érosion ne justifient pas une telle réglementation comprenant l'obligation d'immatriculation des véhicules. En effet, la Cour constate que dès lors que le véhicule ne peut pas être immatriculé en Belgique, les objectifs de cette réglementation ne peuvent pas être atteints.

La nouvelle réglementation belge, depuis août 2001, permet à l'utilisateur d'une voiture, résidant en Belgique, d'immatriculer celle-ci lorsque le propriétaire ne peut pas le faire étant établi à l'étranger. Cependant, la Cour indique que cette possibilité d'immatriculation ne peut pas justifier les entraves qui subsisteraient du fait de la législation belge.

La Cour conclut que l'article 39 CE s'oppose à une réglementation nationale d'un Etat membre qui interdit à un travailleur domicilié sur ce territoire d'utiliser, sur le territoire de cet Etat, un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre appartenant à une société de leasing établie dans ce second Etat et mis à la disposition du travailleur par son employeur également établi dans ce second Etat.

(Arrêt du 2 octobre 2003, Hans van Lent, aff. C-232/01, non encore publié au recueil)

Libre circulation des capitaux

Autorisation préalable d'acquisition de terrains agricoles *Arrêt de la Cour*

Saisie d'une question préjudicielle adressée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, dans un arrêt du 23

septembre 2003, sur la conformité d'une loi nationale subordonnant l'acquisition de terrains agricoles à la délivrance d'une autorisation préalable.

Le litige au principal opposait Madame Ospelt, ressortissante de la principauté de Liechtenstein à l'administration autrichienne. En vertu des dispositions de la loi sur la propriété foncière du Land de Vorarlberg (VGVG), les transactions portant sur des terrains agricoles ou forestiers sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité compétente pour les transactions en matière foncière. A ce titre, l'autorisation d'une acquisition de tels terrains est en particulier subordonnée à la condition que l'acquéreur exploite lui-même le terrain dans le cadre d'une exploitation agricole dans laquelle il a aussi sa résidence. Or, les autorités autrichiennes ayant considéré que cette condition n'était pas remplie et que la transaction envisagée était contraire aux conditions et objectifs d'intérêt public visés dans le VGVG quant au maintien de petites et moyennes exploitations agricoles économiquement viables, elles ont refusé de délivrer l'autorisation demandée. Saisi en dernière instance, le Verwaltungsgerichtshof a décidé d'adresser à la Cour deux questions préjudicielles en demande d'interprétation des dispositions du traité sur l'Espace Economique Européen (ci-après EEE) relatives à la libre circulation des capitaux.

A titre liminaire, la Cour juge que les règles de ce traité interdisant les restrictions aux mouvements de capitaux sont, s'agissant des relations entre les Etats parties à l'accord EEE, qu'ils soient membres de la Communauté ou membres de l'AEELE, identiques à celles que le droit communautaire impose dans les relations entre les Etats membres. Les mesures nationales relatives aux acquisitions de terrains agricoles et forestiers ne sont donc pas davantage qu'en droit communautaire soustraites à l'application desdites règles.

Puis la Cour examine la question principale de savoir si les articles 6 ainsi que 73 B à 73 D, 73 F et 73 G du traité sur l'EEE s'opposent à une procédure d'autorisation préalable telle que celle que le VGVG institue en cas de transaction portant sur des terrains agricoles. Selon la Cour, des mesures qui restreignent, par leur objet même, la liberté de circulation des capitaux peuvent néanmoins être admises si, d'une part, elles poursuivent de manière non discriminatoire un objectif d'intérêt général et si, d'autre part, elles respectent en particulier le principe de proportionnalité.

En ce qui concerne la condition de non-discrimination, la Cour constate que l'exigence de résidence fixée à l'article 5, paragraphe 1, sous a), du VGVG, et instituée

dans le cadre d'une législation sur la propriété foncière agricole qui poursuit des objectifs spécifiques de maintien d'une population agricole et d'exploitations viables, n'effectue aucune distinction entre les nationaux et les ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté ou, plus largement, d'Etats parties au traité sur l'EEE.

En ce qui concerne la condition tenant aux finalités des mesures nationales en cause, la Cour juge qu'il ne fait aucun doute que le VGVG poursuit des objectifs d'intérêt général qui sont de nature à justifier des restrictions à la liberté des mouvements de capitaux. Les objectifs d'intérêt général ainsi visés étaient le maintien et la création de petites et moyennes exploitations agricoles économiquement viables.

S'agissant de la condition de proportionnalité, la Cour précise que le mécanisme d'autorisation préalable retenu ne doit pas, par ses modalités et les conditions de fond qu'il prévoit, aller au-delà de ce qui est nécessaire pour que l'objectif poursuivi soit atteint. Or elle juge que l'une des conditions fixées par le VGVG ne répond pas pleinement à ces exigences. En effet, si le VGVG repose sur des critères qui permettent aux investisseurs concernés de connaître les circonstances spécifiques et objectives dans lesquelles il sera accédé à leur demande, en revanche, l'article 5, paragraphe 1, sous a), subordonne l'acquisition de terrains agricoles à une condition restrictive qui n'est pas dans tous les cas nécessaire au regard des buts qu'il poursuit.

Dans le litige au principal, la transaction entre Madame Ospelt et la fondation a été refusée, en application de l'article 5, paragraphe 1, sous a), du VGVG, aux motifs que la fondation n'exerçait pas d'activité d'exploitation agricole, qu'elle n'avait pas davantage l'intention de le faire et que l'acquisition de terrains agricoles en vue de les donner à nouveau en location à des agriculteurs était contraire à l'objectif du VGVG visant à garantir que les acquéreurs de terrains agricoles soient eux-mêmes exploitants.

Or, la Cour juge que si le VGVG était interprété par les autorités nationales en ce sens qu'il subordonne, en toute circonstance, la délivrance de l'autorisation préalable au respect de cette condition, il irait au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt général qu'il poursuit et devrait, dans cette mesure, être regardé comme incompatible avec la liberté des mouvements de capitaux.

En réservant les possibilités d'acquisition et d'exploitation aux agriculteurs disposant des ressources leur permettant d'être propriétaires des terrains concernés, cette condi-

tion a ainsi pour conséquence de limiter les possibilités d'affermage proposées aux agriculteurs ne disposant pas de telles ressources. Elle a par ailleurs pour effet d'exclure que des personnes morales, y compris celles ayant pour finalité l'exploitation agricole, puissent acquérir un terrain agricole.

En outre, la Cour considère que d'autres mesures moins attentatoires à la liberté des mouvements de capitaux pourraient contribuer au même objectif de maintien d'une population agricole viable. Et d'ajouter que la cession de terrains agricoles à une personne morale pourrait, par exemple, être assortie d'obligations particulières, telles que l'affermage du terrain à long terme. Pourraient être également envisagés des mécanismes de préemption au profit des preneurs de baux qui admettraient, dans l'hypothèse où ces derniers ne se porteraient pas acquéreurs, des possibilités d'acquisition par des propriétaires non exploitants qui s'engageraient à maintenir l'affectation agricole du terrain.

La Cour conclut donc que les dispositions du traité sur l'EEE font obstacle à ce que cette autorisation soit en toute circonstance refusée au motif que l'acquéreur n'exploite pas lui-même les terrains concernés dans le cadre d'une exploitation agricole et n'a pas sa résidence dans celle-ci.

(Arrêt du 23 septembre 2003, Margarethe Ospelt und Schlössle Weissenberg Familienstiftung, aff. C-452/01, non encore publié au recueil)

Libre prestation de services

Exigence d'un permis de travail, entrave à la libre prestation de services *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundessozialgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt rendu le 21 octobre 2003, s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1973 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 et sur l'interprétation de l'article 13 de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Les litiges opposaient respectivement Messieurs Abata et ses collègues ainsi que Mon-

sieur Nadi Sahin, à la Bundesanstalt für Arbeit (Office fédéral de l'emploi), au motif que cette dernière exige que les chauffeurs routiers turcs soient titulaires en Allemagne d'un permis de travail pour effectuer des transports internationaux de marchandises par route.

Monsieur Abata et ses collègues, ainsi que M. Sahin, soutiennent devant les tribunaux allemands que les chauffeurs routiers travaillant dans le transport international de marchandises restent dispensés d'un permis de travail allemand pour le trajet entre la Turquie et l'Allemagne en s'appuyant sur les clauses de standstill du protocole additionnel de 1972 et de la décision n° 1/80 (article 13).

La Cour constate, tout d'abord, que les clauses de standstill du protocole additionnel de 1972 et de la décision n° 1/80 sont d'effet direct puisque ces dispositions énoncent des obligations claires, précises et inconditionnelles. Elles peuvent donc être invoquées par les ressortissants turcs dans l'État membre concerné pour écarter l'application du droit interne contraire.

La Cour examine ensuite la portée des deux clauses pour conclure qu'elles sont de même nature et poursuivent un objectif identique. Elles visent, en effet, à établir des conditions favorables pour la mise en place progressive du droit d'établissement et de la libre prestation des services ainsi que de la libre circulation des travailleurs en interdisant aux autorités nationales d'introduire de nouveaux obstacles aux dites libertés fondamentales.

La Cour étend ensuite à la clause de standstill figurant dans la décision n° 1/80, l'interprétation qu'elle avait donnée, dans sa jurisprudence, de la clause similaire contenue à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, relative à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services. Elle juge, ainsi que la première de ces clauses empêche les États membres d'appliquer aux ressortissants turcs se trouvant sur leur territoire en situation régulière un traitement moins favorable en ce qui concerne l'accès au premier emploi que celui applicable lors de l'entrée en vigueur de la décision n° 1/80, à savoir le 1^{er} décembre 1980.

Par ailleurs, la Cour précise que la clause de standstill contenue à l'article 13 de la décision n° 1/80 se réfère aux travailleurs et aux membres de leur famille «*qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi*». Cette clause ne saurait alors profiter à un ressortissant turc que s'il a respecté les règles de l'État membre d'accueil en matière d'entrée, de séjour et le cas échéant d'emploi et que, s'il se trouve légalement sur le territoire dudit

État. Par conséquent, la décision n° 1/80 a pour objet l'intégration des migrants turcs à l'État membre au moyen de l'exercice d'un emploi régulier pendant une certaine durée. A cet égard, la Cour constate que, bien que les chauffeurs turcs en cause se trouvent en Allemagne dans une situation régulière, ils ne sont pas présents sur le territoire de cet État pendant des périodes suffisamment longues pour leur permettre de s'intégrer à l'Allemagne en tant qu'État membre d'accueil.

Toutefois, s'agissant de la clause de standstill du protocole additionnel, tel qu'il en découle de l'article 42 de ce protocole régissant les services de transport, cette clause peut être invoquée par une entreprise établie en Turquie qui effectue légalement de prestations des services dans un État membre, ainsi que par des chauffeurs turcs employés par une telle entreprise.

En revanche, la Cour juge que pour qu'un prestataire puisse invoquer la libre prestation des services à l'égard de l'État où il est établi, il nécessite que les services soient fournis à des destinataires établis dans un autre État membre. En conséquence, une société comme l'entreprise allemande de M. Sahin ne peut pas invoquer le bénéfice de cette clause de standstill dans la mesure où les destinataires de services en cause sont aussi établis en Allemagne.

Enfin, il incombe au juge allemand de vérifier si la réglementation nationale en cause a pour conséquence d'aggraver la situation des requérants par rapport aux règles applicables en Allemagne avant la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel, à savoir le 1^{er} janvier 1973.

(Arrêt du 21 octobre 2003, Eran Abata y e.a., Nadi Sahin et Bundesanstalt für Arbeit, aff. jointes C-317/01 et C-369/01, non encore publié au recueil)

Réseaux de télécommunications, charges pécuniaires contraires à la libre prestation de services *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio di Stato, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive de 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des télécommunications.

Le litige au principal opposait les sociétés italiennes Albacom et Infostrada à l'État italien. Les sociétés, titulaires de licences d'exploitation des réseaux de télécommunica-

tions à l'usage du public, se sont vues demander le versement à l'Etat italien d'une contribution annuelle et proportionnelle à leur chiffre d'affaire.

Il s'agissait de savoir, en l'espèce, si cette contribution était contraire à la directive de 1997.

La Cour rappelle, en premier lieu, que la directive fait partie des mesures pour la libéralisation totale des services et infrastructures de télécommunications et prévoit notamment des règles pour les charges pécuniaires que les Etats membres peuvent imposer. Ces charges doivent être fondées sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents. Elles ne doivent pas être contraires à l'objectif de libéralisation totale du marché et de son ouverture complète à la transparence.

La directive prévoit des charges pécuniaires qui sont exclusivement celles destinées à couvrir les frais administratifs liés au travail généré par la mise en œuvre des licences, celles relatives à l'utilisation des ressources rares et enfin les contributions financières à la fourniture du service universel. La contribution en cause ne correspond à aucun des trois types de redevance.

La Cour relève que le cadre commun établi par la directive perdrait son effet utile si les Etats membres étaient libres de déterminer les charges fiscales que doivent supporter les entreprises du secteur. Selon la juridiction de Luxembourg, la charge pécuniaire imposée par l'Etat italien alourdit fortement les taxes et redevances que les Etats membres sont expressément autorisés à imposer en vertu de la directive et crée un obstacle significatif à la libre prestation des services de télécommunications.

(Arrêt du 18 septembre 2003, Albacom SpA, Infostrada SpA et Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica, Ministero delle Comunicazioni, aff. jointes C-292/01 et C-293/01, non encore publié au recueil)

Société banque assurance

Société coopérative européenne (SEC), statut, implication des travailleurs Règlement et directive du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne a publié un règlement (Règlement (CE) n°1435/2003 du 22 juillet 2003) relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (ci-après le «règlement SEC») ainsi qu'une directive

(Directive 2003/72/CE du 22 juillet 2003) complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la «directive»).

Le règlement SEC est né du souci de doter les coopératives, entités normalement reconnues dans tous les Etats membres, d'instruments juridiques adéquats, propres à faciliter le développement de leurs activités transnationales. L'instauration d'une forme juridique européenne doit permettre aux coopératives d'opérer sur tout ou partie du territoire de la Communauté.

Le considérant (10) du règlement SEC précise que la société coopérative européenne devrait avoir pour objet principal «*la satisfaction des besoins de ses membres et/ou le développement de leurs activités économiques et sociales*», dans le respect de plusieurs principes. Ainsi, ses activités devraient avoir pour finalité le bénéfice mutuel de ses membres, afin que chacun d'entre eux bénéficie des activités de la SEC en fonction de sa participation. Ses membres devraient également être des clients, travailleurs ou fournisseurs, ou être, d'une manière ou d'une autre, impliqués dans les activités de la SEC. Son contrôle devrait être assumé à parts égales entre ses membres, un vote pondéré pouvant toutefois être prévu, afin de refléter la contribution de chaque membre à la SEC. La rémunération du capital emprunté et des participations devrait être limitée. Ses bénéfices devraient être distribués en fonction des activités réalisées avec la SEC ou utilisés pour satisfaire les besoins de ses membres. Il ne devrait pas y avoir de barrières artificielles à l'adhésion. Enfin, en cas de dissolution, l'actif net et les réserves devraient être distribués selon le principe de dévolution désintéressée, c'est-à-dire à une autre entité coopérative poursuivant des fins ou des objectifs d'intérêt général similaires.

Le règlement vise à permettre la création d'une SEC par des personnes physiques résidant dans des Etats membres différents ou des personnes morales relevant du droit d'Etats membres différents. La création d'une SEC sera également possible au moyen d'une fusion de deux coopératives existantes, ou par transformation d'une coopérative nationale, sans passer par une dissolution, dès lors que cette coopérative a son siège statutaire et son administration centrale dans un Etat membre et un établissement ou une filiale dans un autre Etat membre.

Il est précisé que le recours au règlement SEC devrait être facultatif.

Le statut de la SEC est complété pour ce qui concerne l'implication des travailleurs par la directive 2003/72/CE du Conseil de l'Union européenne, du 22 juillet 2003.

Cette directive vise, conformément au principe de subsidiarité et dans le respect du principe de proportionnalité, à promouvoir les objectifs sociaux de la Communauté, en garantissant que la création d'une SEC n'entraînera pas la disparition ou l'affaiblissement du régime d'implication des travailleurs, existant dans les entités participant à la création d'une SEC.

Il est prévu la mise en place de procédures concrètes d'information, de consultation, et, le cas échéant, de participation des travailleurs, au niveau transnational, dans tous les cas de création d'une SEC. La directive précise que ces procédures devraient, en priorité, être définies par un accord conclu entre les parties concernées ou, à défaut, par l'application d'un ensemble de règles subsidiaires.

La directive pose comme principe fondamental le principe de la garantie des droits acquis des travailleurs en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise. La directive rappelle également les principes d'égalité et de non-discrimination, en termes de protection et de garanties des représentants des travailleurs agissant dans le cadre de la directive, au regard de celles accordées aux représentants de travailleurs par la législation et/ou la pratique du pays d'emploi.

Les Etats membres doivent adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, ou s'assurer que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, au plus tard le 18 août 2006.

(JOUE L 207, du 18 août 2003)

Entreprises, comptes annuels et consolidés Directive

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 18 juin 2003, la directive 2003/51/CE modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.

Cette nouvelle directive vise à adapter la législation communautaire aux pratiques comptables. Les modifications apportées alignent en effet les normes communautaires sur les meilleures pratiques en vigueur, tout en complétant le règlement concernant l'application des normes comptables internationales (IAS), adopté en juin 2002.

Ce règlement fait en effet obligation à toutes les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé (bourse, par exemple) de se conformer aux IAS à partir de 2005 et autorise par ailleurs, les Etats membres à étendre cette obligation à toutes les sociétés. Dans les cas où les IAS ne sont pas applicables, les quatrième et septième directives sur le droit des sociétés (78/660/CEE et 83/349/CEE) également appelées directives comptables, forment encore la base des obligations comptables communautaires et peuvent donc continuer de s'appliquer à cinq millions de sociétés en Europe.

Dès lors, la directive 2003/51/CE vise à harmoniser les règles comptables et à éviter toute discordance entre les directives comptables et le règlement sur l'application des normes comptables internationales. Dans cette optique, la directive accorde aux Etats membres la faculté d'utiliser les normes comptables internationales et de les appliquer à certaines sociétés.

Les modifications introduites adaptent ainsi les exigences comptables de l'Union européenne à la théorie et à la pratique modernes en matière de comptabilité. En raison du lien existant, dans certains Etats membres, entre les comptes annuels et l'imposition, chaque Etat membre se rapprochera des normes IAS au rythme qui lui convient. Les Etats membres pourront donc mettre en œuvre une grande partie des modifications en alignant graduellement les exigences comptables nationales sur les IAS.

En particulier, cette nouvelle directive donnera aux Etats membres la possibilité de modifier la présentation du compte de profits et pertes et du bilan en fonction de l'évolution de la situation au niveau international, telle que reflétée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Ils seront en mesure d'autoriser ou d'exiger l'application de réévaluations et de la juste valeur en fonction de l'évolution de la situation au niveau international.

Egalement, avec cette directive de modernisation, il sera plus difficile pour une société de «dissimuler» des engagements en créant des structures artificielles, appelées les «special purpose vehicles» ou structures à usage spécifique, qu'elle contrôle en réalité mais détenues nominalement par différents actionnaires. Il s'agit d'un pas important vers un traitement approprié des financements hors bilan. Ces derniers sont tous les engagements tels les prêts ou les dettes qui n'apparaissent pas au bilan d'une entreprise.

En plus de moderniser les exigences comptables, les modifications apportées aux directives existantes indiquent clairement que,

dans le rapport de gestion, l'analyse des risques et des incertitudes auxquels la société doit faire face ne doit pas être limitée aux aspects financiers de l'activité de l'entreprise. La publicité d'aspects sociaux et environnementaux essentiels sera ainsi encouragée. Les modifications vont également dans le sens d'une présentation plus harmonisée des rapports du vérificateur légal des comptes par la précision du contenu obligatoire de ces rapports, qui visent à donner l'assurance de la fiabilité des comptes.

Ces nouvelles exigences sont compatibles avec celles des *International Standards on Auditing* publiées dans le *International Auditing and Assurance Standards Board*.

Cette directive entrée en vigueur le 17 juillet 2003, devra être mise en œuvre dans les Etats membres pour le 1^{er} janvier 2005.

(JOUE L 178, du 17 juillet 2003)

Régime fiscal commun, sociétés mères et filiales d'Etats membres différents *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad des Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer, le 18 septembre 2003, sur l'interprétation des articles 43 et 48 CE, ainsi que sur la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (JO L 225, p.6, ci-après la «directive»).

Le litige au principal opposait l'administration fiscale hollandaise à la société à responsabilité Bosal Holding BV (ci-après «Bosal»), établie aux Pays-Bas. La société Bosal ayant déclaré, au titre de l'exercice 1993, des frais en relation directe avec le financement de ses participations dans des sociétés, établies dans neuf autres Etats membres, la société a demandé, dans un complément à sa déclaration afférente audit exercice, que ces frais soient déduits de ses propres bénéfices.

Le Gerechtshof te Arnhem (Pays-Bas) ayant confirmé la position de refus de l'administration fiscale hollandaise, la société Bosal s'est pourvue en cassation devant la juridiction de renvoi, qui a décidé de surseoir à statuer afin de poser à la Cour de justice deux questions préjudicielles.

La première question portait sur le point de savoir si les dispositions combinées des articles 52 (devenu article 43 CE) et 58 (devenu article 48 CE) du traité CE, ou toute autre règle du droit communautaire, s'opposaient à ce qu'un

Etat membre n'accorde à une société mère, soumise à l'impôt dans cet Etat membre, une déduction de frais, liés à une participation qu'elle possède dans une filiale, que si celle-ci réalise des bénéfices soumis à l'impôt dans l'Etat membre d'établissement de la société mère.

Par la seconde question, la juridiction de renvoi s'interrogeait sur la pertinence, pour la réponse à la première question, du point de savoir si, dans le cas où la filiale est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans l'Etat membre concerné, alors que la société mère ne l'est pas, cet Etat membre tient compte, ou non, des frais susmentionnés lors de la taxation de la filiale.

La Cour a estimé qu'il convenait d'examiner conjointement les deux questions.

La Cour rappelle à titre liminaire que la déductibilité des frais prévue à l'article 13, paragraphe 1, de la loi hollandaise de 1969, en ce qui concerne le bénéfice imposable de la société mère, dépend uniquement de la question de savoir si ces frais «servent indirectement» à la réalisation de bénéfices imposables aux Pays-Bas, sans qu'il soit pour autant exigé que ces bénéfices soient réalisés par des filiales elles-mêmes établies dans cet Etat membre ou à l'étranger, mais disposant d'un établissement stable dans ce dernier.

La Cour examine ensuite les arguments avancés par les gouvernements néerlandais et du Royaume Uni et par la Commission européenne, qui considèrent que la loi de 1969 n'est pas contraire au droit communautaire parce qu'elle ne contient aucune restriction à la liberté d'établissement ou parce que, à supposer qu'une éventuelle restriction existe, celle-ci serait, en tout état de cause, objectivement justifiée. Ce dernier argument est tiré en premier lieu, de la nécessité de maintenir la cohérence du système fiscal, en second lieu, de l'objectif d'éviter une érosion de l'assiette fiscale allant au-delà d'une simple diminution de la recette de l'impôt.

Dans un premier temps, la Cour rappelle qu'il ressort, notamment, du troisième considérant de la directive, que celle-ci vise à éliminer la pénalisation, résultant du fait que les dispositions fiscales régissant les relations entre sociétés mères et filiales d'Etats membres différents sont, en général, moins favorables que celles applicables aux relations entre sociétés mères et filiales d'un même Etat membre. La directive vise donc à faciliter les regroupements de sociétés à l'échelle communautaire. La Cour précise que l'article 4, paragraphe 2, de la directive reconnaît à tout Etat membre la faculté de prévoir que des charges se rapportant à cette participation ne sont pas déductibles du

bénéfice imposable de la société mère. La Cour en déduit alors que, dans la mesure où la disposition nationale ne fait que mettre en oeuvre la possibilité offerte par l'article 4, paragraphe 2, de la directive de refuser la déduction des frais de participation des sociétés mères dans le capital de leurs filiales, elle est compatible avec la directive.

La Cour énonce néanmoins, dans un deuxième temps, que cette possibilité ne peut être exercée que dans le respect des dispositions fondamentales du traité, en l'occurrence l'article 52 CE. Elle procède donc, au regard de cette disposition, à l'examen de la question de savoir si la directive autorise un Etat membre à n'accorder que partiellement, comme le fait la disposition nationale hollandaise, la déductibilité des frais de participation.

Elle expose ainsi que la limitation, prévue par la disposition nationale, de la déductibilité des frais de participation de la société mère, établie aux Pays-Bas, dans le capital des filiales, établies dans d'autres Etats membres, aux seuls cas où ces dernières rapportent, fût-ce indirectement, des bénéfices imposables aux Pays-Bas, constitue une entrave à la constitution de filiales dans d'autres Etats membres.

La Cour ajoute que cette limitation va à l'encontre de l'objectif visé par la directive, selon lequel il convient d'instaurer un régime commun et d'éliminer la pénalisation due à l'application de dispositions fiscales régissant les relations entre sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, moins favorables que celles applicables aux relations entre sociétés mères et filiales d'un même Etat membre.

La Cour rejette par ailleurs l'argument tiré de la nécessité de préserver la cohérence du régime fiscal. Elle rappelle à ce sujet sa jurisprudence antérieure, selon laquelle l'argument était admis dès lors qu'un lien direct existait, s'agissant d'un même contribuable, entre l'octroi d'un avantage fiscal et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal, lesquels avaient été effectués dans le cadre d'une même imposition (arrêt du 6 juin 2000, Verkooijen, aff. C-35/98, Rec.p.I-4071, point 57). En l'espèce, l'existence d'un lien direct de cette nature faisait défaut.

La Cour de justice conclut alors que la directive, interprétée à la lumière de l'article 52 CE, s'oppose à une disposition nationale qui, lors de la détermination de l'impôt sur les bénéfices d'une société mère établie dans un Etat membre, subordonne la déductibilité des frais liés à une participation de celle-ci dans le capital d'une filiale, établie dans un autre Etat membre, à la condition que de tels frais servent indirectement à la réalisation de béné-

fices imposables dans l'Etat membre d'établissement de la société mère.

(Arrêt du 18 septembre 2003, Bosal Holding BV et Staatssecretaris van Financiën, aff. C-168/01, non encore publié au recueil)

Politiques de la communauté

Agriculture

Le Point sur...

La réforme de la politique agricole commune de juin 2003

par Michel-Jean Jacquot, Avocat au Barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel, Bruxelles*

Le 26 juin dernier, à l'issue d'une séance-marathon-nocturne de négociations à laquelle nous ont habitué depuis quarante ans les Ministres européens de l'Agriculture, une nouvelle réforme de la Politique Agricole Commune a été scellée.

Moins de 12 mois auparavant - le 9 juillet 2002 exactement - la Commission avait livré ses réflexions et orientations générales sur le contenu que cette réforme devait revêtir et, après des discussions intenses dans toutes les instances communautaires, avait déposé, fin janvier 2003, ses propositions sous forme de règlements.

De mémoire d'Européens, jamais une réforme de la PAC - il y en eût de nombreuses depuis 1969 et certaines, beaucoup moins importantes que celle-ci - ne fut adoptée par des Ministres en si peu de mois.

Les raisons d'une décision aussi rapide ne manquent pas.

On ne fera certes croire à personne que les propositions de la Commission étaient bien argumentées et, mieux encore, parfaitement ficelées. Les questions à leur sujet étaient multiples, mais les réponses apportées ne permettaient pas de dire qu'elles étaient toutes satisfaisantes. De plus, des alternatives à ces propositions existaient, mais leurs hérauts n'eurent pas le droit, même l'occasion, de les présenter.

La première et principale raison de la rapidité d'une telle décision est l'absence de la France, pendant plus de dix mois, dans les débats. L'on se souviendra en effet de la mauvaise querelle faite à la Commission par les Autorités françaises et leurs hommes-liges des organisations professionnelles agricoles

sur le contenu et la portée de la «*Mid Term Review 2002*» acceptée à Berlin en mars 1999. L'on n'oubliera pas non plus les coups de menton de ceux qui prétendaient qu'une réforme n'aurait lieu qu'en 2006, parce que telle était la volonté de la France. La peur soudaine de l'isolement - on était en pleine crise irakienne - fit qu'à Paris on accepta tout des propositions de la Commission. Cette «pantalonnade gauloise» a considérablement pesé sur le déroulement des négociations et a laissé en tout cas le champ libre à la Commission pour promouvoir sa réforme.

La préoccupation de devoir décider d'une réforme fin 2004 ou en 2005 à «Vingt-cinq» avec, à la table des négociations, de nouveaux Membres, qui ont été frustrés lors de l'élargissement, notamment sur les modalités agricoles de leur adhésion et qui seraient donc excessivement difficiles, voire revanchards, a été également, sans conteste, un des trois ou quatre facteurs déterminants d'une accélération des discussions au Conseil Agricole de la réforme de la PAC.

De plus, et surtout, la perspective, traumatisante pour certains pays habitués à «se coucher» devant le diktat des organisations internationales et de leur leader les Etats-Unis, d'un échec de la Conférence Ministérielle de l'OMC à *Cancun* si les Ministres européens ne décidaient pas d'une réforme de la PAC - alors qu'il n'était rien exigé de semblable de la part des Etats-Unis, du Japon, de l'Australie, de la Chine ou du Brésil - a été un catalyseur important pour «booster» la réforme de la PAC.

On nous a assuré, aussi, qu'il devenait plus qu'urgent de «verdir» la PAC, telle était l'exigence du premier contributeur au budget communautaire, manifestée par le Chancelier allemand et sa Ministre de l'Agriculture.

Sans doute, est-ce tous ces éléments, pris ensemble, qui ont conduit les Ministres à s'entendre rapidement.

A peine l'encre des premiers règlements de mise en oeuvre des conclusions de la Présidence grecque du 26 juin dernier est-elle sèche - ceux-ci ont été adoptés le 30 septembre dernier - qu'apparaissent, de manière éclatante, l'inanité d'une telle réforme et les risques encourus pour l'avenir de la PAC et plus généralement pour l'agriculture européenne.

Si l'on peut retenir d'un mot la réforme 2003 de la PAC, c'est le «**découplage**».

Les aides compensatoires ou aux revenus qui ont, pour la plupart d'entre elles, été mises en place en 1992 et qui étaient versées sur base des hectares cultivés (et des rende-

ments moyens régionaux) ou des types de bêtes élevées, qui étaient donc liées aux facteurs de production, sont désormais octroyées à l'exploitation, sans lien avec la production, sur base des montants globaux d'aides perçues traditionnellement. On n'exige plus de l'exploitant qu'il produise ce pour quoi il avait reçu des aides: il lui est loisible de produire ce qu'il veut ou même de ne pas produire, la seule exigence posée pour percevoir l'aide unique étant de respecter l'environnement, de protéger la santé des consommateurs et le bien-être des animaux.

Pourquoi ce découplage des aides? Pour une raison simple: à Marrakech, en 1994, dans l'Accord OMC sur l'Agriculture, il avait été décidé - non sans raison - que les aides au soutien interne pouvaient avoir des effets distorsifs sur les échanges, mais que si elles étaient découplées, elles n'avaient pas cette conséquence. Ces aides découplées, contrairement aux autres aides, ne faisaient pas l'objet de réduction programmée.

La Commission a oublié simplement, en juillet 2002, quand elle avança cette idée, pour la réforme de la PAC, deux éléments:

- d'une part, que les Etats-Unis avaient emprunté cette voie avant l'Uruguay-Round, mais qu'ils y renoncèrent deux ans après sous la pression de la dure loi du marché, usant de tous les artifices juridiques qui soient pour faire admettre la compatibilité de leurs nouveaux paiements anticycliques et de leurs traditionnels marketing loans avec leurs engagements pris à l'OMC,
- d'autre part, que quelque soit l'habillage donné aux aides, les membres du groupe de Cairns et tous les PVD, soit les trois-quarts des Membres de l'OMC, n'accepteraient jamais que les pays nantis, les Etats-Unis, la Communauté, le Japon ou la Suisse, continuent d'octroyer des aides «bleues, vertes, oranges...» à leurs agriculteurs et déversent leurs excédents (de coton, de soja etc.) sur le marché mondial ou limitent leurs importations.

Les Etats membres se sont rendus coupables, eux, d'accepter que la réforme de la PAC se fasse au nom de cette seule idée maîtresse, sans en discuter son fondement et sans débattre des conséquences qui pourraient en découler pour l'avenir du monde rural européen, pour l'environnement, pour les autres attentes de la société (de sécurité alimentaire par exemple) et pour le développement de la plus grande frange des pays en développement.

Ils se sont rendus coupables, aussi, de croire que la réforme telle que voulue par la

Commission serait la dernière avant bien et bien des années. Or, le résultat final des négociations de juin 2003 montre que la Commission a accepté tout et n'importe quoi des Etats membres, pourvu que le découplage soit admis...

Si bien que l'on peut écrire aujourd'hui que le sigle PAC ne signifie plus «Politique Agricole Commune» mais «Politique Agricole à la Carte».

La France, à notre avis, avait un rôle majeur à jouer dans cette discussion pour que le caractère communautaire de la Politique Agricole Commune soit préservé.

Mais c'est elle qui a donné les premiers «coups de canif» au projet de réforme proposé par la Commission, en demandant entre autres de:

- différer l'application du découplage, normalement prévue à partir du 1^{er} janvier 2005, au 1^{er} janvier 2007 pour les Etats membres qui le souhaiteront,
- donner aux Etats membres la possibilité d'une mise en œuvre totale, partielle ou régionale du découplage et des droits à paiement unique qui en résultent,
- permettre que chaque agriculteur conserve le niveau d'aide qu'il a acquis pendant la période de référence,
- d'autoriser chaque administration nationale à mettre en place le mode de gestion des droits à paiement (vendables et achetables, avec ou sans la terre correspondante?) qui sied à ses organisations professionnelles.

Les distorsions de concurrence acceptées par la Commission et les Etats-membres sont surprenantes. Il faudra les corriger rapidement, sauf à accepter ou vouloir provoquer, un démantèlement total des Organisations de Marchés.

La Commission avait promis, par ailleurs, une PAC plus simple. Les conditions attachées au paiement de l'aide unique - improprement appelées éco-conditionnalité, alors qu'elles concernent aussi la sécurité alimentaire et la santé et le bien-être des animaux - ne vont pas simplifier la tâche administrative des agriculteurs ou de ceux appelés à contrôler la régularité des dépenses du FEOGA, même si lors du compromis final la Commission a dû accepter que l'octroi des aides PAC ne recouvre plus que 18 règlements contre 38 initialement proposés.

Elle avait promis également de corriger la règle du «80/20», quatre-vingts pour-cent des aides tombant dans l'escarcelle de vingt-pour-cent d'agriculteurs. Or, force est de constater que la consolidation des références

historiques, même modulées, ne permet pas d'apporter plus de justice dans le soutien communautaire aux différents producteurs.

* *
*

Le compromis de Luxembourg du 26 juin 2003 est loin des objectifs que la Commission avait (immodestement) affichés en juillet 2002.

En tout cas, cette réforme de la PAC était faite pour aider les négociations agricoles à l'OMC. La Conférence de Cancun a montré, une nouvelle fois, qu'on ne doit pas décider avant de connaître les règles du jeu des négociations multilatérales. Il n'a servi à rien et ne servira à rien de découpler les aides pour avoir la bénédiction de l'OMC sur les 43 milliards d'euros dépensés pour la PAC.

La Communauté devra donc «payer» une nouvelle fois, par une autre réforme de la PAC, pour que le «Round du Développement» réussisse.

Cet exemple aurait dû inciter la Commission à ne pas se précipiter pour la réforme des secteurs sucre, coton, tabac, huile d'olive. Mais non, c'est «le principe de Gabor» qui dicte la conduite de la Commission.

Et de toute façon, une autre partie, plus redoutable encore, n'est-elle pas en train de voir le jour, avec la remise en cause des orientations budgétaires communautaires, décidées jusqu'en 2013 par le Conseil européen d'octobre 2002 pour la PAC? Le Rapport SAPIR sur la mise en œuvre du programme de croissance européen, commandé par M. PRODI, est la preuve que rien, y compris en ce domaine, n'est définitif.

Concurrence

Politique de concurrence 2002 Rapport annuel de la Commission européenne

La Commission européenne a publié son rapport annuel sur la politique de la concurrence pour l'année 2002. Ce 32^{ème} rapport annuel dresse le bilan de l'activité de la Commission.

Tout d'abord, la Commission observe que trois principaux défis ont influencé la politique de concurrence de l'Union européenne au cours des dernières années et modelé les priorités de la Commission en matière d'adoption et d'application des mesures législatives. Il s'agit, d'une part, de l'élargissement imminent de l'Union européenne à vingt-cinq Etats membres, d'autre part, de la

suite page 39

LES DOSSIERS DE L'OBSERVATEUR de Bruxelles

N°54 - DECEMBRE 2003

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

«L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information»

Sommaire

Les moyens du droit pénal au niveau de l'Union européenne pour combattre la criminalité informatique

Par Yolanda Gallego-Casilda Grau, Administratrice, Direction générale Justice
et affaires intérieures, Commission européenne*

La directive vie privée et communications électroniques

Par Szabolcs Koppányi, Expert, Direction générale Société de l'Information,
Commission européenne*

Application pratique de la taxe sur la valeur ajoutée européenne au commerce électronique

Par M. Arthur Kerrigan, Administrateur général, Direction générale Fiscalité et
Union douanière, Commission européenne*



Edité par la Délégation des Barreaux de France

1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles

Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>

Les moyens du droit pénal au niveau de l'Union européenne pour combattre la criminalité informatique

Par Yolanda GALLEGO-CASILDA GRAU¹*

Administratrice, Direction générale Justice et affaires intérieures,
Commission européenne

1. INTRODUCTION

Les réseaux de communication électronique et les systèmes d'information sont aujourd'hui des éléments essentiels de la vie quotidienne des citoyens de l'UE et jouent un rôle fondamental pour le succès de l'économie européenne.

Ces réseaux et systèmes convergent et sont de plus en plus interconnectés. Cette évolution comporte des avantages nombreux et évidents, mais elle s'accompagne également d'un risque d'attaques intentionnelles contre les systèmes d'information.

Il existe peu de statistiques fiables sur l'étendue véritable du phénomène de la criminalité informatique. Il a été constaté que les systèmes d'information font l'objet d'attaques et que l'inquiétude croît face à l'éventualité d'attaques terroristes contre les systèmes d'information qui font partie de l'infrastructure critique, surtout suite aux événements du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis.

Le nombre d'intrusions détectées et signalées à ce jour ne donne vraisemblablement pas une idée exacte de toute l'ampleur du problème. En effet, les entreprises qui sont victimes d'une intrusion informatique sont réticentes à le signaler à la police par souci d'éviter toute mauvaise publicité et afin de ne pas s'exposer au risque de nouvelles attaques. En outre, la prise de conscience et l'expérience des administrateurs de systèmes et des utilisateurs étant encore limitées, un grand nombre d'intrusions ne sont pas détectées.

Par ailleurs, les services de police, dans leur majorité, ne tiennent pas encore de statistiques sur l'utilisation d'ordinateurs et de systèmes de communication dans ce type de délinquance. De plus, le personnel des services répressifs n'a pas la formation adéquate pour détecter et identifier les infractions informatiques et enquêter sur ces infractions.

Il est clair que des mesures urgentes doivent être prises pour mettre au point un outil statistique à usage de tous les États membres, qui permette de mesurer la criminalité informatique dans l'Union européenne, tant quantitativement que qualitativement. Le point de départ d'une telle analyse est une définition commune au niveau de l'Union européenne, des infractions liées aux attaques contre les systèmes d'information.

De plus, les vides juridiques et les différences considérables des législations des États membres dans ce domaine peuvent freiner la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, et peuvent compliquer une coopération policière et judiciaire efficace en cas d'attaques contre les systèmes d'information. Les systèmes d'information modernes étant transnationaux et ne connaissant pas de frontières, ces attaques ont souvent une dimension transfrontière, et mettent en lumière le besoin urgent

de poursuivre le rapprochement des droits pénaux dans ce domaine.

Ainsi, la voie du rapprochement avait déjà été engagée au sein du Conseil de l'Europe avec l'ouverture à la signature, le 23 novembre 2001, de la **Convention sur la Cybercriminalité**². La Convention a été signée par tous les Membres de l'Union, mais n'est encore ratifiée par aucun d'entre eux.

2. VERS UN RAPPROCHEMENT DU DROIT PENAL CONCERNANT LES ATTAQUES CONTRE LES SYSTEMES D'INFORMATION DANS L'UNION

La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice passe nécessairement par la prévention et la lutte contre la criminalité, organisée ou non, y compris le terrorisme, au moyen d'une coopération plus étroite entre les services répressifs et les autorités judiciaires des États membres et du rapprochement de leurs dispositions pénales.

Ainsi, le **Plan d'action** du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice³, mentionne des **mesures législatives** contre la criminalité utilisant les technologies avancées, notamment des définitions, des incriminations et des sanctions communes.

D'autre part, au niveau politique, le **Conseil européen de Tampere** des 15 et 16 octobre 1999, le **Conseil européen de Santa Maria da Feira** des 19 et 20 juin 2000 et le **Parlement européen**, dans sa résolution du 19 mai 2000, ont également demandé un rapprochement du droit pénal dans ce domaine.

En réponse à cette demande, la Commission européenne a publié en janvier 2001, une communication intitulée «**Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures d'information et en luttant contre la cybercriminalité**»⁴.

Elle y propose une approche équilibrée pour traiter les problèmes de cybercriminalité, tenant pleinement compte de l'avis de toutes les parties intéressées y compris des services répressifs, des fournisseurs d'accès, des opérateurs de réseaux, d'autres groupes industriels, d'associations de consommateurs, d'autorités chargées de la protection des données et d'associations de protection de la vie privée. La communication propose également un certain nombre d'initiatives législatives et non-législatives.

En ce qui concerne les instruments législatifs, la Commission a tout d'abord présenté des propositions de décisions-cadre⁵ concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie⁶ et la lutte contre la pédopornographie⁷ qui incriminent ces comportements lorsqu'ils sont commis par biais de l'Internet.

La Commission a d'autre part présenté, en avril 2002 une **proposition de décision-cadre** du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information.⁸ L'objectif de la proposition était de renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, notamment la police et les

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

autres services spécialisés chargés de l'application de la loi dans les États membres, grâce à un rapprochement de leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information.

Le Parlement a émis le 22 octobre 2002 un avis, positif dans son ensemble, sur cette proposition et le Conseil des ministres de Justice et Affaires Intérieures a conclu un accord politique le 28 février 2003. Quelques réserves parlementaires doivent encore être levées avant que la décision-cadre puisse entrer en vigueur.

3. LA PROPOSITION DE DECISION-CADRE RELATIVE AUX ATTAQUES VISANT LES SYSTEMES D'INFORMATION

La proposition de décision-cadre complète ce qui a déjà été réalisé pour la protection des systèmes d'information en droit communautaire, par les directives 95/46/CE, 97/66/CE et par la directive 98/84/CE concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. En particulier, le cadre européen en matière de télécommunications et de protection des données (notamment les directives 95/46/CE et 97/66/CE⁹) contient des dispositions visant à garantir que les fournisseurs de services de télécommunication accessibles au public soient tenus de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité de leurs services et que ces mesures assurent un niveau de sécurité correspondant au risque encouru.

Par ailleurs, la proposition de décision-cadre ne couvre pas seulement les actes visant les États membres mais s'applique également à des actes perpétrés sur le territoire de l'Union européenne et visant des systèmes d'information situés sur le territoire de pays tiers. Cela traduit l'engagement pris par la Commission de lutter contre les attaques contre les systèmes d'information tant au niveau de l'Union européenne qu'au niveau mondial.

Les points fondamentaux de la proposition de la Commission faisant l'objet de l'accord politique des Ministres de la Justice de l'Union européenne du 28 février 2003, sont les suivants:

3.1. Incriminations

En ce qui concerne les incriminations, la proposition de décision-cadre, telle qu'elle a été agréée, se réfère à trois types de comportements:

1) Accès illicite à des systèmes d'information

Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'accès intentionnel, sans en avoir le droit, à l'ensemble ou à une partie d'un système d'information devienne une infraction pénale punissable, au moins dans les cas où les faits ne sont pas sans gravité.

Les États membres peuvent décider que le comportement décrit ne soit érigé en infraction pénale qu'en cas d'infraction à une mesure de sécurité.

2) Atteinte à l'intégrité d'un système

Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le fait de provoquer intentionnellement une perturbation grave ou une interruption du fonctionnement d'un système d'information, en introduisant, transmettant, endommageant, effaçant, détériorant, modifiant, supprimant ou rendant inaccessibles des données informatiques, devienne une infraction pénale punissable lorsque l'acte est commis sans que l'auteur en ait le droit, au moins dans les cas où les faits ne sont pas sans gravité.

3) Atteinte à l'intégrité des données

Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le fait d'effacer, d'endommager, de détériorer, de modifier, de supprimer ou de rendre inaccessibles des données informatiques d'un système d'information de manière intentionnelle devienne une infraction pénale punissable lorsque l'acte est commis sans que l'auteur en ait le droit, au moins dans les cas où les faits ne sont pas sans gravité.

En conséquence, lors de la transposition de décision-cadre en droit national, les États membres peuvent exclure des cas mineurs ou insignifiants de la qualification de l'infraction. Il est en effet important d'éviter la surincrimination, notamment pour les cas mineurs.

3.2. Incitation, aide et complicité et tentative

Pour ce qui est de l'incitation ou de l'aide volontaire à commettre les infractions mentionnées, ainsi que le fait de s'en rendre complice intentionnellement, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour punir ces comportements. En ce qui concerne la tentative, les États membres peuvent décider de ne pas incriminer la tentative d'accès illicite à des systèmes d'information.

3.3. Sanctions, circonstances aggravantes et atténuantes

La proposition de décision-cadre exige que les États membres établissent, pour tous les comportements visés par l'instrument, des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Une peine maximale d'au moins 1 à 3 ans d'emprisonnement doit être prévue pour les infractions impliquant l'atteinte à l'intégrité d'un système et des données informatisées.

En ce qui concerne les sanctions, la Commission a déposé une Déclaration dans laquelle elle déplore que des sanctions minimales pour l'accès illicite à des systèmes d'information ne soient pas prévues.

Si l'une des conditions suivantes est remplie, une peine maximale d'au moins 2 à 5 ans d'emprisonnement doit être fixée:

- lorsque les infractions sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie dans l'action commune 98/733/JHA¹⁰ ou
- lorsque le comportement en question a causé un préjudice grave ou a porté atteinte à des intérêts essentiels.

Ceci est sans préjudice de toute autre circonstance considérée comme aggravante par la législation de l'État membre concerné.

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

La liste tient compte des circonstances aggravantes visées par les dispositions nationales des États membres et prévues dans des propositions de décisions-cadres antérieures de la Commission.

3.4. Responsabilité et sanctions à l'encontre des personnes morales

Conformément à l'approche suivie dans un certain nombre d'instruments juridiques adoptés au niveau de l'UE pour lutter contre différents types de criminalité¹¹, il convient également de couvrir la situation dans laquelle des personnes morales sont impliquées dans des attaques contre des systèmes d'information. Par conséquent, la décision-cadre contient des dispositions permettant de tenir une personne morale pour responsable des infractions visées dans l'instrument, commises pour son compte par une personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. Par «responsabilité», il convient d'entendre soit la responsabilité pénale, soit la responsabilité civile.

En outre, une personne morale peut également être tenue responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne en mesure d'exercer un tel contrôle a rendu possible la commission des infractions pour le compte de ladite personne morale. L'ouverture de poursuites contre une personne morale n'exclut pas la possibilité de poursuites parallèles à l'encontre d'une personne physique.

En ce qui concerne les **sanctions à l'encontre des personnes morales**, elles doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, lorsque l'obligation minimale consiste à infliger des amendes pénales ou non pénales. D'autres sanctions habituellement infligées à des personnes morales peuvent être prévues, telles que des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique, des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale, un placement sous contrôle judiciaire ou une mesure judiciaire de dissolution.

3.5. Compétence

Eu égard à la dimension internationale des infractions portant sur des attaques contre des systèmes d'information, on ne peut apporter de réponse juridique efficace à ces infractions que si les dispositions procédurales en matière de compétence et d'extradition ou de remise sont claires et ambitieuses au niveau de l'Union européenne, de sorte que les auteurs d'infraction ne puissent pas échapper aux poursuites.

La proposition de décision-cadre établit donc une série de critères d'attribution de compétence aux autorités judiciaires nationales en vue de l'exercice des poursuites et de l'examen des affaires portant sur les infractions visées. Ainsi, un État membre doit établir sa compétence dans trois cas:

- lorsque l'infraction est commise, en tout ou en partie, sur son territoire (principe de territorialité);
- lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de cet État membre (principe de la personnalité active);
- lorsque l'infraction est commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire.

Pour les deux derniers cas, étant donné que les traditions juridiques des États membres ne reconnaissent pas toutes l'existence d'une compétence extraterritoriale pour tous les types d'infractions pénales, chaque État membre peut décider de ne pas établir sa compétence ou de ne l'établir qu'en cas de situations ou de circonstances particulières.

En outre, étant donné le caractère transfrontalier d'un grand nombre de ces infractions, lorsqu'un État membre établit sa compétence dans le cas où le comportement a été commis en tout ou en partie sur son territoire, les États membres font en sorte que celle-ci comprenne les cas où:

- l'auteur de l'infraction l'a commise alors qu'il était physiquement présent sur son territoire, même si l'infraction ne vise pas un système d'information situé sur son territoire; ou
- l'infraction vise un système d'information situé sur son territoire, même si l'auteur de l'infraction n'était pas physiquement présent sur ce territoire.

Par ailleurs, chaque État membre doit prendre les mesures nécessaires en vue d'établir sa compétence à l'égard des actes visés par l'instrument, lorsqu'en vertu de sa législation, il ne procède pas à l'extradition ou à la remise de ses propres ressortissants.

La proposition de décision cadre couvre aussi les cas relevant de plusieurs juridictions et vise à garantir la pleine coopération des États membres pour centraliser, si possible, les procédures dans un seul d'entre eux. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à tout organe ou mécanisme établi au sein de l'Union européenne pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leurs actions - on peut penser à Eurojust ou au Réseau Judiciaire Européen.

Les critères de rattachement, qui peuvent être pris en compte successivement, sont:

- l'État membre sur le territoire duquel les actes ont été commis,
- l'État membre dont l'auteur est un ressortissant et
- l'État membre dans lequel l'auteur a été découvert.

3.6. Échange d'informations

Aux fins d'échanger des informations sur les attaques contre les systèmes d'information, les États membres sont invités à rejoindre le réseau existant de points opérationnels de contact disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La nécessité de voir l'ensemble des États membres rejoindre le réseau de points de contact du G8 a été reconnue par le Conseil Justice et Affaires Intérieures du 19 mars 1998, qui a adopté une recommandation du Conseil concernant les points de contact assurant un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour lutter contre la criminalité liée à la haute technologie¹². Cette disposition joue un rôle important aux fins d'une coopération policière effective.

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

3.7. Mise en œuvre

Le délai de mise en œuvre de la décision-cadre dépendra de sa date d'adoption. En règle générale, les Etats membres disposent de deux ans pour adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des décisions-cadres.

Les États membres devront communiquer au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations qui leur incombent en vertu de la décision-cadre. Suite à cette communication et sur la base d'un rapport écrit de la Commission, établi à partir des informations recueillies, le Conseil vérifiera dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la décision-cadre.

L'Union européenne a voulu se doter de dispositions homogènes, efficaces et dissuasives pour lutter contre un type de criminalité qui peut avoir non seulement de graves conséquences financières, mais aussi, dans certains cas, entraîner la perte de vies humaines si elles devaient viser, par exemple, des systèmes hospitaliers ou des systèmes de contrôle du trafic aérien.

Il est donc urgent que l'adoption formelle de cette décision-cadre intervienne, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Les Etats membres doivent continuer à montrer la même détermination pour lutter contre ce type de criminalité que celle qui a prévalu lorsqu'ils ont abouti à un accord sur cet instrument.

- 1 Administratrice, Commission européenne, DG Justice et Affaires Intérieures. Les opinions exprimées sont strictement personnelles et n'engagent nullement la Commission.
- 2 <http://conventions.coe.int/>
- 3 JO C 19 du 23.1.1999, point 46 (a).
- 4 COM (2000) 890 final.
- 5 Les décisions-cadres, d'après l'article 34(2)(b) du Traité, ont pour but le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Les décisions-cadres lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.
- 6 COM (2001)664 final du 28.11.2001.
- 7 COM(2001) 854 final/2 du 22.1.2001.
- 8 COM (2002) 173 final du 19.4.2002.
- 9 JO L 281 du 23 novembre 1995, pp. 31 à 50; JO L 24 du 30 janvier 1998, pp. 1 à 8.
- 10 JO L351, 29.12.1998, p.1.
- 11 Par exemple, décision-cadre du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (articles 7 et 8); décision-cadre du Conseil visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (articles 8 et 9); décision-cadre du Conseil relative au trafic des êtres humains (articles 4 et 5); décision-cadre du Conseil concernant les entrées, transits et séjours irréguliers (articles 2 et 3); décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (articles 7 et 8).
- 12 JO C 187 du 3 juillet 2001, p. 5.

La directive vie privée et communications électroniques¹

Par Szabolcs Koppányi^{2*}, expert, Direction Générale Société de l'Information, Commission européenne

Introduction

Les développements de la Société de l'Information posent d'importants défis en matière de protection des données et invitent les régulateurs à trouver des réponses efficaces et adaptées aux nouvelles technologies. Ces nouvelles technologies permettent le transfert, à chaque instant, de quantités impressionnantes de données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée implique un certain contrôle de ces flux.

Le Conseil de l'Europe dès le début des années quatre-vingt, puis la Communauté européenne dans les années quatre-vingt dix, ont abordé ce problème³. En droit communautaire, le cadre général pour la protection des données a été établi en 1995 par la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (directive 95/46/CE)⁴. Les droits et obligations de cette directive «générale» ont ensuite été précisés en 1997 pour ce qui concerne le secteur des télécommunications, dans une directive «concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (directive 97/66/CE). Dans le contexte de la mise en place du nouveau cadre réglementaire pour le secteur des communications électroniques⁵, la directive de 1997 a été adaptée aux développements technologiques dans le secteur, pour assurer que le même niveau de protection de la vie privée sera accordé pour toutes les communications sur les réseaux publics, indépendamment de la technologie utilisée.

La directive 2002/58/CE vie privée et communications électroniques⁶, adoptée en juillet 2002, est le dernier élément du nouveau cadre réglementaire de l'Union européenne sur les communications électroniques, adopté quant à lui le 7 mars 2002. Néanmoins deux aspects la différencient des autres directives concernant les communications électroniques (directive cadre, directive accès, directive autorisations, directive service universel). Premièrement, plusieurs États membres l'ont transposée (ou la transposeront) comme un instrument juridique distinct, et non avec le reste du nouveau cadre. Deuxièmement, la directive vie privée et communications électroniques est liée, outre à la directive cadre⁷, à la directive «générale» sur la protection des données (directive 95/46/CE). Ainsi, la directive vie privée et communications électroniques «précise et complète» la directive générale sur la protection des données dans le secteur des communications électroniques⁸. Cela implique notamment que la directive vie privée et communications électroniques ne puisse pas être interprétée sans égard à la directive générale. Par ailleurs, l'article 15 de la directive vie privée et communications électroniques renvoie explicitement à certaines des dispositions de la directive générale sur la protection des données⁹.

Cette double parenté - directive «générale» sur la protection des données et directive relative au nouveau cadre des commu-

nications électroniques - rend la mise en oeuvre de la directive «spécifique» un tant soit peu plus complexe.

Les objectifs principaux de la directive vie privée et communications électroniques

La directive vie privée et communications électroniques poursuit un objectif double: premièrement, assurer la libre circulation des données entre les États membres conformément à l'article 14 du Traité CE; deuxièmement, garantir un niveau équivalent de protection des droits fondamentaux et des libertés, et notamment le droit à la vie privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur électronique des communications. Il est important de noter que la Directive prévoit également la protection des intérêts légitimes des personnes morales, ce qui n'est pas le cas de la Directive Générale sur la Protection des Données¹⁰.

Avant de considérer les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs, une attention particulière doit être prêtée au champ d'application de ce texte.

Le champ d'application de la directive

Champ d'application matériel

Le champ d'application matériel est défini de manière relativement large. La directive vie privée et communications électroniques s'applique ainsi au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans la Communauté européenne¹¹. Ceci couvre notamment le courrier électronique et les services de transmission par Internet. La directive prévoit également des obligations d'information avant le placement de témoins de connexions (cookies) dans les ordinateurs personnels¹².

Par ailleurs, la directive vie privée et communications électroniques ne contient pas de règles spécifiques concernant la conception de logiciels et de matériel utilisé pour les services de communication (les fabricants de tels produits doivent se conformer aux dispositions de la directive générale sur la protection des données). Néanmoins, il est reconnu que les fonctionnalités nécessaires à la fourniture de services de communications électroniques peuvent être intégrées dans le réseau ou dans toute partie de l'équipement terminal de l'utilisateur, y compris le logiciel et que la protection de la vie privée de l'utilisateur devrait être indépendante des différentes composantes qui constituent le service. S'il est nécessaire, la CE peut publier d'autres règles spécifiques concernant ce qui précède¹³.

Ensuite, les activités des États en matière de sécurité publique, de défense, de sécurité nationale, les activités d'un État membre en matière pénale et d'autres questions en dehors du champ d'application du droit communautaire, telles que la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) ou la coopération judiciaire et policière sont en dehors du champ d'application de la directive vie privée et communications électroniques (comme d'ailleurs de celui de la directive générale).

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

Enfin, l'article 15, paragraphe 1, de la directive vie privée et communications électroniques permet aux États membres de déroger à certains droits et obligations inclus dans la directive (notamment en matière de confidentialité des communications, d'effacement des données de trafic et de localisation), à condition que ces restrictions: soient organisées par voie législative, (par exemple les restrictions ne peuvent pas être basées sur des accords volontaires ou sur des orientations ministérielles etc.); qu'elles soient nécessaires pour sauvegarder la sécurité nationale, défense, sécurité publique ou soient nécessaires pour la recherche ou la prévention du crime ou d'une utilisation non autorisée des systèmes électroniques de communication; et qu'elles constituent une mesure nécessaire, appropriée et proportionnelle dans une société démocratique. Ces critères sont directement dérivés de la jurisprudence établie par la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui est à la base de la législation de l'Union européenne sur la protection des données et de la vie privée¹⁴.

Champ d'application personnel

Le champ d'application personnel est généralement déterminé dans chaque disposition matérielle de la directive vie privée et communications électroniques: utilisateurs et abonnés, utilisateurs, fournisseurs de services de communications électroniques, fournisseurs de réseaux de communications électroniques, etc. Toutefois, la lecture combinée des dispositions de la directive générale, de la directive spécifique et de la directive cadre sera parfois nécessaire. Ainsi la notion d'abonné est-elle définie dans la directive cadre¹⁵. Dans la mesure où les dispositions de la directive générale s'appliquent (droits et obligations complémentaires, droits et obligations non totalement spécifiés dans la directive spécifique), le champ d'application sera défini conformément à la directive générale sur la protection des données¹⁶ et couvrira les personnes concernées, responsables du traitement, sous-traitants, tiers et destinataires¹⁷. Selon la directive vie privée et communications électroniques¹⁸ l'utilisateur signifie toute personne physique utilisant un service de communications accessible au public à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service, tandis que l'abonné fait référence à toute personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec le prestataire de services de télécommunications accessibles au public en vue de la fourniture de tels services¹⁹.

Champ d'application dans l'espace

Pour ce qui concerne le champ d'application dans l'espace, la directive s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans la Communauté²⁰. Ceci implique par exemple, que les dispositions concernant les communications commerciales non sollicitées s'appliquent à toutes les communications transmises sur les réseaux publics à l'intérieur de l'UE et doivent également être respectées par les émetteurs de tels messages établis en dehors de l'UE. De même, l'exigence de confidentialité s'applique également en ce qui concerne l'interception ou la surveillance par des personnes en dehors de l'UE de com-

munications qui aboutissent sur les réseaux dans l'UE. Évidemment, l'application de ces dispositions en ce qui concerne les personnes opérant de l'extérieur de l'UE peut être plus difficile et la coopération internationale sera nécessaire.

Les dispositions de la directive en bref

Sécurité des réseaux et des services, confidentialité, traitement des données

Les fournisseurs de services doivent prendre des mesures appropriées afin de garantir la sécurité de leurs services et s'il y a lieu, en collaboration avec le fournisseur de réseau.²¹ Le niveau de sécurité doit être adapté au risque existant.

Afin d'assurer la vie privée des personnes utilisant un réseau public de télécommunications et des services de communications électroniques accessibles au public, les États membres doivent assurer la confidentialité des communications. Les États membres doivent interdire notamment l'écoute, l'interception, le stockage des communications ou des données de trafic, et les autres types d'interception ou de surveillance des communications, sans le consentement des utilisateurs concernés²². Selon certaines conditions, des dérogations peuvent être imposées par voie législative (voir ci-dessus, la présentation de l'article 15), si elles sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la défense, de la sécurité publique, pour la prévention du crime, pour les enquêtes de police sur des infractions criminelles etc.

Selon l'article 5 (1) de la directive vie privée et communications électroniques, la confidentialité est garantie non seulement pour le contenu des communications mais également pour les données de trafic y afférentes²³. La directive vie privée et communications électroniques exige ainsi que les fournisseurs de services exploitant un réseau de communications public ou offrant des services de communication publics effacent ou rendent anonymes, en règle générale, toutes les données de trafic traitées ou enregistrées par le fournisseur concernant les utilisateurs ou les abonnés, une fois qu'elles ne sont plus requises pour la transmission du service. Dans le cas des données de facturation et d'interconnexion d'abonnés, cette période équivaut à la durée durant laquelle la facture peut être légalement contestée ou les paiements peuvent être poursuivis.

Un nombre croissant de moyens techniques est disponible pour traiter les données à caractère personnel de la personne concernée, de manière rapide, efficace et souvent invisible pour l'utilisateur moyen. Le but varie fortement de la destruction intentionnelle des fichiers et des programmes (par exemple des virus) au vol d'informations, vérification des violations de droit d'auteur, établissement de profils pour le marketing, la vérification de la permission d'accès aux services restreints ou l'enregistrement de préférences d'utilisateur. L'article 5, paragraphe 3, de la directive vie privée et communications électroniques exige que l'accès à ou le stockage des informations sur l'équipement terminal d'un utilisateur (un ordinateur, un téléphone mobile ou un autre dispositif) soit soumis à une information claire sur les finalités de telles activités, ainsi qu'à un droit d'opposition. Ceci permettra à l'utilisateur de décider quelles formes d'accès à son équipement sont acceptables et lesquelles ne le sont pas. La nou-

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

velle disposition s'applique non seulement aux logiciels d'espionnage dissimulés ou «spyware» et aux chevaux de Troie (programmes dissimulés dans des messages ou dans d'autres logiciels apparemment innocents) mais également aux *cookies* (ou témoins de connexions, qui enregistrent par exemple les préférences des utilisateurs lorsqu'ils visitent des sites Web).

Identification de la ligne appelante

Un problème typique de protection des données dans les communications électroniques est l'identification de la ligne appelante²⁴. Selon la directive, lorsque ces services sont offerts, on devrait donner aux utilisateurs le droit de refuser, gratuitement, le transfert de leur identification de la ligne du demandeur; d'autre part, l'art. 8 (3) de la directive vie privée et communications électroniques exige également que les utilisateurs appelés aient la possibilité de refuser les appels reçus dont l'identification de la ligne du demandeur est empêchée. En outre, un service appelé «restriction d'identification de la ligne connectée» permettra à un utilisateur appelant de voir le numéro de l'abonné auquel l'appel est connecté, même si ce numéro est différent de celui composé par le visiteur. Cette facilité peut également être utile comme elle permet à des utilisateurs de voir où leur appel a été acheminé. Dans ces cas, l'abonné du numéro destinataire a le droit de bloquer simplement et gratuitement le transfert du numéro auquel un appel a été transmis.

Des exceptions peuvent être faites dans certaines circonstances spécifiques. Ceci s'applique par exemple dans le cas des appels malveillants et des urgences. Ainsi, il est justifié de dépasser la suppression de l'identification de la ligne du demandeur pour les appels aux services d'urgence.

Données de localisation

La directive contient une nouvelle disposition relative aux données de localisation.. Les données de localisation peuvent être utiles à la fourniture de services à valeur ajoutée (tels que les systèmes satellites). L'article 9 de la directive exige que ces données de localisation (autres que celles nécessaires à la facturation) ne peuvent être utilisées qu'avec l'accord de l'abonné. En outre, il devrait rester possible aux abonnés et aux utilisateurs, même s'ils ont souscrit à un service utilisant les données de localisation, de bloquer temporairement le traitement de ces données, sous réserve de leur utilisation par les services d'urgence. La Commission a récemment publié une recommandation sur le traitement d'informations de localisation du demandeur dans les réseaux de télécommunications électroniques pour des services d'appels d'urgence équipés de ces systèmes de localisation²⁵.

Le consentement doit être basé sur une information appropriée (type de données de localisation, finalités, période d'utilisation). En outre, il doit être indiqué si les données seront mises à la disposition d'un tiers qui fournit le service à valeur ajoutée. Enfin, le client doit avoir la possibilité de retirer entièrement ou partiellement son consentement, n'importe quand, gratuitement et en utilisant des moyens simples.

Annuaire d'abonnés

Un régime de consentement préalable des abonnés a été mis en place en matière d'annuaire publics. L'article 12(1) de la directive vie privée et communications électroniques exige que des éditeurs de répertoire fournissent préalablement des informations complètes sur le but et les outils de recherche de tout répertoire imprimé ou électronique dans lequel les détails de l'abonné seront inclus, de sorte que chaque abonné puisse faire un choix informé. Un régime transitoire a cependant été prévu, à l'article 16, pour les éditions déjà commercialisées et pour les abonnés existants. Si ce système bénéficie aux seules personnes physiques, les États membres sont cependant dans l'obligation de protéger les intérêts légitimes des personnes morales.

Communications commerciales non sollicitées

La directive vie privée et communications électroniques contient des règles sur l'utilisation des fax, automates d'appel et courriers électroniques (notion qui couvre notamment les SMS) à des fins de marketing direct. Ceux-ci peuvent être seulement envoyés ou être introduits si le client donne son consentement informé antérieur et formel (le régime *opt-in*).²⁶ Par ailleurs, l'identité de l'émetteur d'un message électronique ne peut être dissimulée. Enfin, les messages de marketing direct par courrier électronique doivent également comprendre une adresse valable à laquelle les destinataires peuvent envoyer une demande pour cesser ces messages. Le régime *opt-in* est obligatoire pour les envois aux personnes physiques. Les États membres peuvent choisir de l'étendre aux personnes morales. Au contraire des dispositions sur les annuaires, il n'y a pas de dispositions transitoires.

Il existe une exception lorsqu'une personne physique ou morale obtient de ses clients les coordonnées électroniques pour l'envoi de courriers électroniques, dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service (dans le respect de la directive générale sur la protection des données). La directive vie privée et communications électroniques permet que la même personne physique ou morale puisse utiliser ces coordonnées électroniques pour le marketing direct de ses propres produits ou services analogues. Il faut encore que les clients aient l'occasion de faire opposition, sans frais et de manière simple, à cette utilisation au moment où ceux-ci sont collectés et, en outre, après la réception de chaque message. Les concepts de «produits et des services similaires» à ceux initialement achetés par le client ne sont pas définis par la directive vie privée et communications électroniques. Néanmoins, la même disposition comprend encore deux dispositions protectrices, à savoir que les données ne peuvent être employées que par la même personne qui a établi les relations avec le client et que chaque message doit comprendre un *opt-out*. Une société devrait avoir un vif intérêt à ne pas abuser de la notion «des produits ou des services similaires» sans quoi le client serait dans une bonne position pour cesser l'envoi de messages marketing si cet abus se produit. La Commission a indiqué son intention de présenter rapidement une communication sur le sujet des communications non sollicitées.

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

Recours, responsabilités et sanctions

La directive vie privée et communications électroniques renvoie aux dispositions de la directive générale sur la protection des données en ce qui concerne les recours, responsabilités et sanctions²⁷. Conformément à la directive générale sur la protection des données, les États membres doivent notamment veiller à ce que des sanctions et des recours soient mis en place pour la violation des droits conférés par la directive et à ce que les victimes puissent réclamer la réparation de tout préjudice subi du fait de toute action incompatible avec la directive.

Organes consultatifs et de comitologie

Le nouveau cadre réglementaire général des communications électroniques a établi un système de procédures et organes consultatifs et de comitologie, tels que le Groupe des Régulateurs Européen (GRE) ou le Comité des Communications (CoCom). Le mandat général de l'GRE et du CoCom assigné par le nouveau cadre réglementaire couvre également la directive vie privée et communications électroniques²⁸. Il existe toutefois un organe consultatif spécifique à la protection des données, le Groupe de travail «Article 29» sur la protection des données, créé par la directive générale sur la protection des données. En bref, le Groupe de travail «Article 29» remplit à l'égard de la directive vie privée et communications électroniques une mission consultative similaire à celle qu'il remplit à l'égard de la directive générale, notamment: mise en œuvre homogène, avis sur les modifications à apporter, avis sur les codes de conduite élaborés au niveau communautaire²⁹.

Conclusion

La directive vie privée et communications électroniques constitue un grand pas en avant dans la direction d'un règlement neutre sur le plan technologique de questions sectorielles de protection des données à caractère personnelles et concernant la vie privée des personnes, à la fois existantes et nouvelles. Elle répond de manière générale à des problèmes actuels. Néanmoins, ce caractère neutre implique qu'elle ne soit pas toujours très détaillée quant aux solutions réglementaires à disposition des États membres pour traiter des problèmes spécifiques. La demande d'élaboration par la Commission de documents complémentaires (par exemple, recommandation, communication, documents d'interprétation) démontre une certaine demande de clarification supplémentaire.

- 1 L'auteur remercie Philippe Gérard, administrateur à la Commission européenne, pour ses commentaires.
- 2 Szabolcs Koppányi est expert à la Commission européenne, DG Société de l'Information. Les positions exprimées dans le présent article le sont à titre personnel et ne reflètent pas nécessairement les positions de la Commission européenne.
- 3 En 1981, le Conseil de l'Europe a adopté la convention 108 pour la protection des personnes en ce qui concerne le traitement automatique des données à caractère personnel. En 1995, l'UE a arrêté la Directive 95/46/CE sur le traitement des données à caractère personnel.
- 4 Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, sur la protection des personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de telles données, JO L 281, 23 novembre 1995, 31.

- 5 Cf. les directives cadre, accès, autorisation, service universel, JOCE L 108, 24 avril 2002.
- 6 Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur électronique des communications, JO L 201, 31 juillet 2002, 37.
- 7 Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002 sur un cadre réglementaire commun pour les réseaux de télécommunications et les services électroniques, JO L 108, 24 avril 2002, 33.
- 8 Voir art. 1 § 2.
- 9 L'analyse conjointe des articles 1 et 15 montre que d'autres dispositions de la directive générale de protection des données peuvent également s'appliquer. Notamment, s'il n'y a aucune disposition spécifique de la Directive vie privée et communications électroniques concernant les thèmes, les dispositions de la directive générale de protection des données auront une importance particulière en ce qui concerne les communications électroniques.
- 10 KOENIG, C. -BARTOSCH, A. -BRAUN, J.-D.: Concurrence de la CE et loi de télécommunications. La Haye - Londres - New-York, 2002, le droit Kluwer international.
- 11 Art. 3 § 1
- 12 Par exemple, l'article 5, paragraphe 1, de la directive concernant la confidentialité, doit mener à une interdiction pour quelqu'un de l'interception de pratique ou à la surveillance des communications privées entre autres sur les réseaux de télécommunications publics. L'article 5 paragraphe 2 sur l'utilisation du spyware couvrira quelqu'un essayant de gagner l'accès à l'ordinateur de quelqu'un d'autre. L'article 13 sur les préoccupations de télécommunications commerciales s'appliquent à qui s'est engagé dans les activités directes de commercialisation sur un réseau de télécommunications public.
- 13 Si cela est considéré comme nécessaire, la directive 99/5/CE sur la radio et les équipements terminaux de télécommunications autorise la Commission européenne à adopter des mesures assurant que l'équipement terminal dur - ou le logiciel, est construit d'une manière qui est compatible avec le droit de l'utilisateur de protéger et de contrôler ses données à caractère personnel, comme il est exposé dans l'article 14, paragraphe 3, de la directive de vie privée.
- 14 Dans sa jurisprudence la Cour à Strasbourg a généralement pris une ligne restrictive sur les mesures nationales déviant des droits fondamentaux et des libertés. Les marges précises pour les États membres au-delà des critères énumérés ci-dessus, ne sont pas déterminées par la directive.
- 15 Article 2 k de la directive cadre
- 16 Art. 2 directive générale de protection des données. *La personne concernée* est une personne physique identifiée ou identifiable auquel les données se rapportent. Le terme *Responsable du traitement* couvre la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel: lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire. *Le Sous-traitant* est une personne physique ou morale, un pouvoir public, une agence ou tout autre corps qui traite les données à caractère personnel au nom du responsable du traitement, tandis que le *tiers* peut être toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données. *Les destinataires* sont les personnes physiques ou morales, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; néanmoins, les autorités qui peuvent recevoir des données dans le cadre d'une enquête particulière ne sont pas considérées comme destinataires.
- 17 Quelques termes élémentaires concernant la protection des données dans les communications électroniques sont définis ci-après. Selon la directive générale sur la protection des données¹⁷ *la donnée à caractère personnel* signifie toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ('personne concernée'). *Une personne identifiable* est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Dans les commu-

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

nications électroniques, les données à caractère personnel peuvent être collectées de l'utilisateur et de l'abonné. Le traitement des données à caractère personnel couvre toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

- 18 L'art. 2 a) de la directive vie privée et communications électroniques.
- 19 L'art. 2 k) de la directive cadre
- 20 Voir l'art. 3 § 1.
- 21 Art. 4 Directive vie privée et communications électroniques.
- 22 Art. 5 (1) Directive vie privée et communications électroniques.
- 23 Les données de trafic peuvent comprendre les données faisant référence à l'acheminement, à la durée, au volume ou au temps d'une communication, au protocole utilisé, à la localisation de l'équipement terminal de l'émetteur et du récepteur, aux réseaux d'origine et de terminaison sur lesquels se déplacent les communications, au début, à la fin ou à la durée d'une connexion, aux numéros de téléphone, adresses de courrier électronique, et adresses de site Web. Il est important de clarifier quel type de données peut être stocké par un fournisseur de services lors du traitement du trafic et de la facturation des données, et pendant combien de temps.
- 24 Article 8 de la directive.
- 25 Le 25 juillet 2003 - recommandation concernant le traitement d'informations et de localisation de visiteur dans les réseaux de télécommunications électroniques aux fins des services améliorés de localisation d'appel d'urgence. (C(2003) 2657)
- 26 Au contraire, le régime d'opt-out signifie que l'utilisateur a simplement le droit d'exiger d'être enlevé des listes d'adresses utilisées pour ce courrier électronique. Les États membres peuvent choisir de soumettre les appels téléphoniques à un régime d'opt-out ou d'opt-in.
- 27 KOENIG -BARTOSCH - BRAUN: Pp. 497,
- 28 La directive Vie privée et communications électroniques elle-même n'a pas créé de nouveaux organes consultatifs spécifiquement responsables de la protection des données.
- 29 La directive 97/66/CE prévoyait également une participation directe du Comité de l'art. 31 de la directive générale de protection des données, cependant limité aux données de trafic,. Néanmoins, le Comité de l'art. 31 peut encore être impliqué indirectement dans les questions concernant la protection des données dans les communications électroniques: les rapports, les avis ou les recommandations du groupe de travail d'art. 29 sur les questions relatives à la directive spécifique et des questions d'interface entre la directive générale de protection des données et à la directive spécifique de protection des données (conformément à l'art. 1 (2) de la directive vie privée et communications électroniques) peuvent être adressés au Comité s'il y a lieu. Ce rôle a été implicitement repris par CoCom.1

Application pratique de la taxe sur la valeur ajoutée européenne au commerce électronique

Par M. Arthur Kerrigan*, Administrateur général, Direction générale Fiscalité et Union douanière, Commission européenne

(Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne devraient pas être nécessairement prises comme représentant la position de la Commission européenne.)

1. Introduction.

La directive de l'Union européenne concernant la taxe sur la valeur ajoutée et le commerce électronique¹ est un texte de loi relativement court, un peu plus de trois pages, qui n'a suscité que peu d'intérêt et qui continue à alimenter des discussions des deux côtés de l'Atlantique. Il est court parce que son objectif principal est assez précis: rectifier un point de faiblesse évident dans l'une des dispositions fondamentales de la loi de TVA européenne. En raison de son ancienneté et de la manière dont il a été modifié, il est parfois en deçà de son objectif principal à réaliser, qui est de taxer la consommation finale de biens et de services au sein de l'Union européenne. Particulièrement en ce qui concerne les services fournis par voie électronique, les dispositions existantes ont donné un résultat pervers en échouant dans l'imposition des services électroniques importés. En même temps, les entreprises européennes étaient obligées de taxer toutes les fournitures de services - indépendamment du lieu où le client était situé parce que les services exportés ne pouvaient pas être exonérés de l'impôt. L'exemption des impôts sur les exportations, des biens ou des services, est primordiale pour la neutralité de la TVA de sorte que l'impôt «ne fausse pas les conditions de concurrence ou ne gêne pas la libre circulation des biens et des services»². L'UE n'a jamais eu de difficulté sur le fait que ces services soient ou non imposables - la question était de savoir où ils devraient être taxés. La TVA est un impôt général sur la consommation de biens et de services et toute exclusion exige une disposition spécifique dans la législation. Si les développements en technologie ou les pratiques commerciales permettent de découvrir des failles dans la directive, il a toujours été de coutume de les rectifier.

Seul le bon sens dira que la situation par rapport aux services fournis par voie électronique n'était pas satisfaisante. La justification pour changer ces règles a été soulignée néanmoins par l'Accord de 1998 à Ottawa³. Si les services électroniques - c'est-à-dire les services transfrontaliers en général - doivent être taxés, ils devraient être taxés là où ils sont consommés. Les changements juridiques sont déjà mis en place au niveau communautaire et, pour la plupart, ont déjà été transposés dans le droit interne. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Cet article se concentre donc sur la façon dont la directive 2002/38/CE du Conseil change les règles existantes et sur les conséquences administratives et juridiques qui résultent de ces changements.

2. Moratoires et autres digressions.

Il pourrait être utile au départ d'éliminer ce qui, pour certains, peut sembler comme des questions évidentes.

Pourquoi ne pas du tout imposer ces transactions? Est-ce que la simple non-imposition n'aurait pas été une option évidente?

Un moratoire d'impôts, temporaire ou autre, aurait exigé une justification particulière dans le cadre de ce qu'est un impôt général sur la consommation de biens et de services. Toutes les exclusions ou exonérations doivent être basées sur des raisons sociales ou culturelles sérieuses ou dans certains cas, tels que les services financiers, sur des raisons pratiques. Ni la Commission européenne (dont le travail est de proposer le changement juridique) ni les 15 États membres de l'Union - qui décident quels changements devraient être décrétés - ne pourraient trouver une justification pour un moratoire sur les services électroniques.

Un moratoire aurait introduit une discrimination injustifiable, et probablement illégale, contre certains types de biens matériels - musique sur disques compacts, logiciel sur un média physique, etc. - si ceux-ci devaient être taxés tandis que la version électronique pure serait exonérée d'impôt.

Il convient de noter que certains peuvent considérer comme une incohérence dans la directive le fait qu'un certain nombre d'États membres européens appliquent un taux d'impôt réduit voire nul à certains types de support imprimé tels que les livres, les journaux et les périodiques. Il est néanmoins difficile de soutenir l'argumentation que ceux-ci sont l'équivalent direct des services d'information en ligne numériques qui sont taxés au taux normal de la TVA. L'adjonction de la fonctionnalité change la nature d'un produit et le fait logiquement entrer dans une catégorie différente. L'argument d'équivalence n'est pas soulevé avec vigueur par les secteurs impliqués qui différencient de plus en plus leur service en ligne, particulièrement le lieu où ils facturent et sont pour la plupart satisfaits de la distinction qui en résulte pour les impôts.

3. Changer le lieu d'imposition.

Il est utile de préfacier cette section en parlant un peu de l'origine des règles déterminant le lieu d'imposition des services en Europe. Puisque la législation définit la fourniture de services comme «toute transaction qui ne constitue pas une fourniture de marchandises», cela est un secteur très large d'activité commerciale.

L'intention était toujours de s'assurer que les services soient taxés là où ils ont été consommés. Cela a pu ne pas avoir toujours été immédiatement évident et l'appréciation de la logique sous-jacente peut exiger de la patience. Une autorité est naturellement arrivée à la conclusion suivante: «...de l'histoire législative plutôt compliquée de l'article 9⁴, il peut être déduit que les objectifs législatifs étaient essentiellement la simplicité et la prévention des distorsions de concurrence»⁵ ajoutant que «la 6ème directive crée une série de fictions en localisant des fournitures (ou services) dans des pays particuliers selon le type de service ou selon la localisation et le statut du client»⁶.

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

La manière d'assurer l'imposition au lieu de consommation a commencé par une réserve ou un article résiduel - l'article 9.1 - qui dispose que tout service non couvert dans la série d'exceptions composant le reste de l'article 9 est taxé là où le fournisseur est situé. Cette approche a été utilisée dans la 2^{ème} directive de TVA de 1967. Étant donné la structure des échanges de services à cette époque, l'approche réussissait raisonnablement à réaliser l'objectif de taxer des services là où ils étaient consommés. Les exceptions ont généralement été identifiées comme le lieu d'imposition, soit le lieu d'exécution, soit le lieu où le client était situé.

Vu que le commerce international de services s'est développé, la liste des exceptions a été augmentée pour renforcer l'objectif sous-jacent de taxer les services là où ils sont consommés. Les changements les plus récents concernaient en 1999⁷ les télécommunications et, en 2002⁸, la radiodiffusion et le commerce électronique. La dernière directive a changé le lieu d'imposition pour ces services, du lieu où le fournisseur est situé au lieu où le client est établi ou résidant, en ajoutant deux nouveaux alinéas à l'article 9.2, réalisant ainsi l'objectif d'exonérer ces services d'impôt quand ils étaient exportés et de taxer les services importés aux entreprises (B2B):

- «- les services de radio et de télévision,
- les services fournis par voie électronique, entre autres ceux visés à l'annexe L.»

Pour sa part, un nouvel article 9.2.f est la base juridique pour prélever un impôt sur ces services lorsqu'ils sont importés par des consommateurs privés:

«le lieu où les services visés au point e), dernier tiret sont fournis lorsque cette prestation est effectuée en faveur de personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre, par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel le service est fourni hors de la Communauté - ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté - est le lieu où la personne non assujettie est établie, ou a son domicile ou sa résidence habituelle»

La directive comprend également un certain nombre de mesures de simplification visant à faciliter la bonne application de la loi.

4. Ce que sont «des services fournis par voie électronique»

La façon dont les services fournis par voie électronique sont définis exige quelques commentaires.

L'annexe L de la directive est décrite comme «liste indicative de services fournis par voie électronique visés à l'article 9.2.e» et mentionne:

- (1) Fourniture et hébergement de sites informatiques, maintenance à distance des programmes et d'équipement.
- (2) Fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci.

- (3) Fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données.
- (4) Fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement.
- (5) Fourniture de services d'enseignement à distance.

L'annexe L poursuit en ajoutant que la simple communication par courrier électronique ne crée pas en elle-même un service fourni par voie électronique.

Cette annexe est une liste indicative et non exhaustive de ce qui pourrait être couvert par la directive. Si les illustrations semblent moins que définitives, cela devrait être compensé par le fait que le commerce électronique lui-même évolue constamment et que la directive doit être suffisamment large dans son champ d'application pour tenir compte du développement possible de nouveaux types de services de commerce électronique.

Afin de donner néanmoins une plus grande certitude aux opérateurs sur quels services sont ou ne sont pas couverts par la directive, la Commission européenne a collaboré avec les administrations fiscales des États membres pour élaborer un document explicatif ou d'orientation. Cela devrait aider des entreprises pour décider quels services tombent dans le champ d'application des changements.

Cela ne fait pas partie du texte juridique de la directive et sera probablement mis à disposition par la plupart des États membres, par une note administrative ou d'orientation, selon leur coutume locale. Le résultat peut être donc considéré comme une forme de norme juridique non contraignante. L'utilisation de cette approche par le Comité de la TVA (il s'agit d'un organisme technique intéressé notamment, par les questions d'interprétation) prévoit un accord à atteindre dans un temps raisonnable sans passer par le processus législatif plutôt complexe exigé pour une directive dans l'UE.

Pour déterminer si un service est «un service fourni par voie électronique», les orientations suggèrent un test en deux étapes:

- (1) en premier lieu le service est fourni sur Internet ou un réseau électronique semblable et est dépendant de ce réseau pour sa disposition, et ensuite
- (2) la nature du service est fortement dépendante de la technologie de l'information pour sa fourniture - en d'autres termes le service est essentiellement automatisé, n'impliquant qu'une intervention minimale ou aucune intervention humaine et lequel, en l'absence de technologie de l'information, n'aurait pas de viabilité.

Outre ces services spécifiquement mentionnés à l'annexe L, les services envisagés dans les orientations incluraient les services d'enseignement ou de formation automatisés ainsi que les services fournis par les marchés en ligne, les portails d'achat et les services en ligne automatisés de vente aux enchères.

Tandis qu'il est important de comprendre quels services sont couverts par la directive, il est tout aussi important de savoir ce

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

qui est hors du champ d'application. Une telle liste est fournie dans les orientations. Simplement utiliser Internet ou un autre réseau électronique pour communiquer ou pour faciliter le commerce, plutôt que l'utilisation d'un téléphone ou d'un fax, ne change pas la nature d'une transaction. Par exemple, si au cours d'une vente aux enchères traditionnelle, les offres sont acceptées par courrier électronique, cela ne changera pas la nature de ce service, pas plus que les services d'un avocat fournis par courrier électronique ne deviennent des services électroniques.

En revanche, les services de télécommunications classiques, y compris l'accès au World Wide Web, étaient imposables dans l'UE avant la directive actuelle. Les changements concernent seulement le contenu qui est livré, contre le paiement, sur les réseaux électroniques.

5. Conformité pour les entreprises non établies.

Même si une société non européenne constate que ses activités font partie de la définition des services fournis par voie électronique et qu'elle fournit des clients dans l'Union européenne, il y a une probabilité élevée qu'elle continuera à n'avoir aucun assujettissement aux obligations européennes de conformité de TVA.

Les activités B2B sont de loin la majorité de ce type d'activité. Ici, les démarches administratives de conformité devraient être accomplies par les clients européens. Tout assujettissement à la TVA sera traité selon une procédure de transfert de l'obligation d'acquitter l'impôt sur le destinataire des biens ou selon une procédure d'auto liquidation.

C'est seulement quand la société non européenne effectue des livraisons aux non professionnels ou consommateurs finaux dans l'UE que les obligations fiscales commencent. Déterminer si le client est une entreprise ou non est généralement une question de fait vérifiable - les professionnels de l'UE donnent généralement leur numéro d'enregistrement à la taxe sur la valeur ajoutée, dont la validité peut être vérifiée en ligne⁹. Une société se trouvant dans l'obligation de percevoir et de payer l'impôt en vertu de la nouvelle directive a fondamentalement trois options pour établir la conformité.

La **première** serait de s'établir dans un État membre de l'UE. En pratique, cela signifierait opérer sur la même base qu'une société européenne et cela peut être l'option la plus attrayante pour certaines sociétés. Quand un changement semblable a été effectué pour les services de télécommunications, cela était la réponse la plus commune pour les opérateurs non européens. Il y a des preuves anecdotiques que quelque chose de semblable peut arriver pour le commerce électronique mais, jusqu'à ce que la directive soit entrée en vigueur, il est difficile de dire combien prendront cette option.

Cette option permet une certaine liberté dans l'application des taux qui, pour certains, pourrait la rendre attrayante. D'autre part, la création d'un établissement signifie vraiment ce que cela dit - un établissement stable dans l'État membre choisi pour les fournitures de services. Cela mènerait à l'assujettissement aux impôts directs qui pourrait bien avoir un effet dissuasif.

La **deuxième option** serait de s'enregistrer, en vertu des dispositions existantes, dans chaque État membre où il y a des activités imposables, mais sans créer un établissement stable. À cet égard, il convient de préciser que l'exigence des opérateurs non-résidents qui exercent des activités imposables pour percevoir et pour payer l'impôt, a longtemps fait partie du système de TVA de l'UE. En général, ces activités concernent certains services commerciaux et professionnels (par exemple, un architecte non-européen qui élabore des plans pour un bâtiment dans une ville européenne) ainsi que des prestations en matière de divertissement (par exemple un chanteur entreprenant une tournée de concerts). Certains États membres trouvent intéressant d'établir un bureau spécialisé pour traiter des personnes imposables non résidentes¹⁰. En matière de responsabilité pour percevoir et pour payer l'impôt sur les services fournis par voie électronique, la directive a simplement élargi le champ des personnes imposables touchées. L'utilisation de cette option peut néanmoins dans le cas des services fournis par voie électronique, impliquer jusqu'à 15 enregistrements différents et 15 ensembles différents d'obligations, un scénario qui serait légitimement vu comme onéreux et encombrant. Pour cette raison, la directive introduit une **troisième option** qui est pour le moment limitée seulement aux fournisseurs non-résidents de service de commerce électronique.

Des détails sur la façon dont cette option fonctionne peuvent être trouvés dans le nouvel article 26c de la 6ème directive de TVA. L'opérateur non-résident peut sélectionner «un État membre unique d'identification» où il peut s'enregistrer en utilisant des dispositions simplifiées spéciales. Il devrait alors prélever et percevoir la TVA selon le taux forfaitaire de l'impôt dans l'État membre où son client réside. Enfin, l'opérateur devrait payer ces impôts perçus à l'administration fiscale qu'il a choisi avec un mécanisme de ré-affectation décomposant les détails de ses activités imposables entre les différents États.

Cette administration réaffectera alors les recettes de TVA au pays du client. Inutile de dire que toutes les procédures antérieures seront faites électroniquement.

Lorsque le crédit pour la taxe en amont surgit - et pour la plupart des entreprises non résidentes cela sera très rare - cela sera par remboursement plutôt que par compensation.

Cette procédure est une différence significative par rapport au modèle existant sous lequel les impôts ont été invariablement payés directement à l'administration fiscale concernée. Elle est mise en place pour une première période de trois ans. À la fin de cette période, elle pourrait être élargie ou, s'il y a lieu, être remplacée. Si cette façon de traiter avec une administration fiscale unique liée à la redistribution de recettes - un guichet unique («one stop shop») - peut tenir ses promesses, elle pourrait être utilisée pour moderniser d'autres parties du système de TVA. En particulier, la Commission européenne considère déjà que son utilisation pour les ventes à distance de marchandises entre les États membres - par cela, on veut dire des ventes à partir de catalogues, des sites WEB, etc. qui sont livrées au consommateur - et, à plus long terme un tel système sera essentiel si la façon dont

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

les transactions commerciales en général sont traitées entre les États membres européens, doit être modernisée.

Ce qui est significatif, est que les définitions des services couverts ainsi que des obligations administratives et de déclaration seront identiques en grande partie, sans que l'administration fiscale avec laquelle le contribuable traite n'ait une quelconque importance. Ce niveau de conformité semblerait être *une condition sine qua non* pour un système entraîné par la technologie de collecte d'impôts qui minimise la charge sur les entreprises conformes tout en assurant un niveau de confort acceptable pour les administrations fiscales.

Comme cela a été montré par l'expérience aux États-Unis, le développement du programme rationalisé de taxes sur les ventes en cours, se déplaçant vers un certain niveau d'uniformité de la manière dont les impôts sont administrés et rassemblés, semble être la seule manière d'améliorer l'efficacité et de donner des coûts réduits de conformité, particulièrement pour les entreprises qui relèvent des juridictions multiples.

6. Conclusions

Quand la présente directive était négociée selon le processus législatif - une procédure assez lourde exigeant le consensus des 15 États membres - il n'y eut aucune question sur le principe de taxer les services consommés dans l'UE. Chaque administration fiscale européenne est d'accord avec cela.

Il y a néanmoins certains aspects significatifs qui devraient être mentionnés.

La première est le contrôle et l'applicabilité de la directive et la seconde est comment cette mesure prend en compte l'évolution à plus long terme de la taxe à la consommation sur le commerce international.

En ce qui concerne le premier point, la TVA a toujours été un impôt auto liquidateur, le fonctionnement réussi de celui-ci était basé sur un niveau élevé de conformité volontaire. En outre, impliquer les entreprises non résidentes dans la perception n'est pas une nouveauté.

Ce que la directive a fait, c'est clarifier la position juridique en ce qui concerne la responsabilité et, en même temps, d'introduire des mesures de facilitation visant à rendre la conformité plus facile pour les opérateurs qui se trouvent maintenant dans le réseau de la TVA.

Il n'y a aucune raison de douter qu'une entreprise voudra être conforme. Les dispositions juridiques sont assez claires et simples et l'UE est une juridiction raisonnablement significative dans le commerce international. Les consommateurs comptent payer l'impôt sur leurs achats - il est normalement inclus dans le prix de vente. Tout ce que l'opérateur doit faire, c'est appliquer la taxe et la verser.

Lorsque la directive introduit un nouveau groupe d'opérateurs dans le champ des opérations imposables, les premières étapes pour les administrations devraient être de s'assurer que la loi est claire et de la porter à la connaissance de ceux qui sont visés.

Pour une entreprise connue sur le marché, s'exposer soit à des sanctions soit à l'accumulation de dettes fiscales ne semble pas être sensé. Néanmoins, en étant réaliste, il y aura probablement une partie des opérateurs de petite taille qui existent au-dessous du seuil de visibilité de la plupart des administrations fiscales. Ces entreprises peuvent même être tout simplement inconscientes de l'existence de l'Europe et de la TVA. Il n'est pas vraiment certain que l'on développera de grands efforts en ce domaine aussi longtemps que les problèmes demeureront de peu d'importance.

Le vrai sujet de préoccupation est là où les obligations légales sont comprises mais délibérément ignorées. Cela n'est pas seulement un problème d'impôts mais cela appartient plutôt au secteur plus général de l'application des obligations légales, réglementaires et contractuelles dans le commerce électronique transfrontalier en général. L'histoire a montré la possibilité de trouver des remèdes - peut-être encore imparfaits - dans les secteurs tels que la protection des droits de propriété intellectuelle, la lutte contre les contenus illégaux (pornographie infantile) et la protection des mineurs. L'approche qui semble fonctionner est d'abord de définir ou clarifier les obligations légales et alors de chercher des manières de les appliquer. En effet, le système réglementaire de base sous lequel Internet lui-même opère est encore développé dans ICAAN - mais personne ne doute de la nécessité de disposer de règles claires et cohérentes qui peuvent être bien appliquées sur le net.

L'expérience par ailleurs confirme que la coopération internationale est essentielle. Ici, les travaux de l'OCDE doivent conserver notre appui et l'Union européenne a toujours été attentive au rôle joué par cette institution dans la réalisation d'un consensus international sur les questions fiscales.

L'autre question future que la directive annonce est la question plus générale de la taxation du commerce international de services et de biens immatériels en général. J'ai commencé par expliquer comment le système européen de TVA traite actuellement ces transactions. Jusqu'ici, les points faibles perçus ou la nécessité du changement ont été rencontrés par la décision d'ajouter encore une autre exception à la liste. En réalité, cette approche est limitée et on ne peut pas continuer à modifier un mécanisme de plus en plus grinçant.

La pratique d'énumérer et de définir des exceptions à une règle de base ne donne pas toujours la certitude que les législateurs cherchent à réaliser ce que les contribuables sont en droit d'attendre. Il est bien connu que la Cour de justice européenne applique une interprétation stricte de l'article 9 - le cas de Von Hoffman¹¹ étant justement l'un des meilleurs exemples connus - et tout point faible dans le champ d'application de la territorialité sera soulevé.

Les services de commerce électronique sont juste une partie d'un phénomène beaucoup plus grand. Les mêmes changements dans la technologie, la tendance vers la déréglementation et l'impact de la mondialisation ont généralement abouti à une augmentation énorme de l'importance économique des services

L'approche de l'Union européenne pour une Société de l'information

et des biens immatériels - peut-être en train de devenir la plus grande part du commerce international.

La combinaison d'une législation imparfaite et d'un environnement commercial en évolution rapide crée des tensions dans le système. L'Union européenne a déjà commencé à moderniser son système fiscal en réponse à cela. Cela est susceptible d'être un travail de longue haleine en raison de la complexité des procédures législatives. Ce processus ne sera certainement pas terminé avant que l'élargissement de l'Union ne commence à se développer l'année prochaine.

Puisque davantage d'entreprises constatent que les échanges transfrontaliers des services et de biens immatériels sont la composante de plus en plus significative et rentable dans le commerce international, elles peuvent très bien constater que cela les met en contact avec un nombre croissant d'administrations fiscales.

Dans ces circonstances, il est peut-être opportun de terminer en citant les mots du juriste bien connu et membre de la Cour suprême américaine, Oliver Wendell Holmes. Ayant à faire face à une situation semblable, ce qu'il pourrait dire serait:

Les «impôts sont ce que nous payons pour une société civilisée.»

1 Directive 1999/59/CE du Conseil de l'Union européenne, du 17 juin 1999, modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de télécommunications. (Journal officiel L 162, du 26 juin 1999, p. 63)

- 2 Première directive 67/227/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (Journal officiel L 71, 14 avril 1967, p. 1301-1303)
- 3 Déclaration des Ministres sur la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique, Ottawa, 7-9 octobre 1998: <http://www.oecd.org/dataoecd/46/43/1923264.pdf>
- 4 Article 9 de la 6^{ème} directive 77/388/CEE
- 5 EC Tax Law, Paul Farmer and Richard Lyal - Clarendon Press, Oxford 1994 (en anglais)
- 6 Ibidem.
- 7 Directive 1999/59/CE du Conseil de l'Union européenne, du 17 juin 1999, modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de télécommunications. (Journal officiel L 162, du 26 juin 1999, p. 63)
- 8 Directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie, à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique (Journal officiel L 128 du 15 mai 2002, p. 41-44)
- 9 Voir http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/vies/en/vieshome.htm
- 10 Voir par exemple concernant les douanes britanniques, l'avis 700/1 sur la TVA, relatif aux obligations des personnes imposables non établies: http://www.hmce.gov.uk/forms/notices/700-01cs.htm#P490_45553
- 11 Von Hoffmann / Finanzamt Trier, Arrêt de la Cour de justice européenne, du 16 septembre.1997, Aff. C-145/96



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com

<http://www.dbfbruxelles.com>

suite de la page 22

mondialisation des marchés qui nécessite une coopération accrue entre les responsables de la politique de concurrence dans le monde et, enfin, les évolutions de l'économie des dernières années, à savoir la perspective d'une baisse de la croissance économique ou les difficultés rencontrées par certains secteurs en 2002.

Au cours de l'année 2002, la Commission a mené à son terme plusieurs projets de réformes dans tous les domaines de la politique de concurrence. En 2002, l'action la plus importante a été une refonte ambitieuse et fondamentale des règles d'application des articles 81 et 82 CE dans le domaine antitrust, qui a abouti à l'adoption par le Conseil d'un nouveau règlement de base. En outre, l'année 2002 a été marquée par l'adoption d'un nouveau règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur des véhicules automobiles. En matière de concentration, la Commission a adopté une proposition de nouveau règlement élaborée sur la base d'une large consultation des milieux intéressés et inspirée de l'expérience acquise dans l'application du premier règlement. Enfin, concernant les aides d'Etat plusieurs projets de réforme importants, destinés à simplifier les procédures dans ce domaine ont été adoptés.

Concernant l'application des règles antitrust, la Commission rappelle que son action vise de plus en plus à empêcher les formes les plus graves de comportements anticoncurrentiels, tels que les accords de fixation des prix ou de partage des marchés. En 2002, le nombre de nouvelles notifications est resté relativement faible, alors que le nombre d'affaires ouvertes par la Commission de sa propre initiative a été nettement plus important en 2002 (91) qu'en 2001 (74). En outre, au cours de l'année 2002, le nombre de plaintes a continué à augmenter (129 en 2002, contre 116 en 2001). Le nombre d'affaires clôturées en 2002 s'est élevé à 363 affaires d'ententes, contre 378 en 2001.

Concernant le contrôle des concentrations, la Commission observe qu'en 2002, le nombre des concentrations et des alliances examinées par ses services a continué à baisser sensiblement, mais est néanmoins demeuré élevé (277 nouvelles affaires). Au cours de cette même année, la Commission a adopté 275 décisions formelles. En outre, le nombre des affaires nécessitant un examen approfondi a considérablement baissé, retombant au niveau du milieu des années 90 (7 cas d'engagement de la procédure «seconde phase» en 2002). Le nombre d'affaires clôturées en 2002 s'est élevé à 268 contre 346 en 2001.

Quant au contrôle des aides d'Etat, la Commission constate que le nombre des notifications et affaires nouvelles non notifiées a augmenté par rapport à 2001, alors que les demandes d'examen de régimes d'aide sont retombées au niveau des années précédentes, après une remontée en 2001. Le nombre des procédures engagées est demeuré stable (62 en 2002 contre 66 en 2001), alors que les décisions finales négatives enregistrent une légère tendance à la hausse (37 en 2002 contre 31 en 2001). La Commission ajoute que globalement, le nombre des affaires en cours dans le domaine des aides d'Etat a nettement diminué (de 621 en 2001 à 582 en 2002, dont 255 plaintes). Le nombre d'affaires clôturées en 2002 s'est élevé à 652 contre 480 en 2001.

(SEC(2003) 467 final)

Accords entre les Communautés, les Etats-Unis et le Canada concernant l'application des règles de concurrence *Rapport de la Commission*

La Commission européenne a publié son rapport au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen concernant l'application des accords entre les Communautés européennes et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada, concernant l'application des règles de concurrence au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002.

Concernant l'accord avec les Etats-Unis, selon la Commission, on a assisté en 2002 à une nouvelle intensification de la coopération européenne dans tous les domaines de l'application des règles de la concurrence. La Commission insiste, en particulier, sur la poursuite, en 2002, du renforcement de la coopération en matière de lutte contre les ententes mondiales, sur la plus grande convergence de vues entre les autorités des deux côtés de l'Atlantique sur le terrain de l'identification et de la mise en œuvre des mesures correctrices, ainsi que sur les contrôles consécutifs à l'opération, destinés à vérifier que les mesures convenues ont été exécutées. Enfin, la Commission, le Department of Justice et la Federal Trade Commission ont poursuivi leur dialogue sur les aspects généraux de la politique de concurrence, ainsi que sur les questions d'intérêt commun concernant l'application de leurs règles en la matière.

Concernant l'accord avec le Canada, la Commission observe que celui-ci a permis de nouer une relation plus étroite entre la Com-

mission et le Bureau canadien de la concurrence, tout en donnant à chacune des deux parties la possibilité de mieux comprendre la politique de la concurrence de l'autre partie. Un nombre croissant d'affaires ont été examinées par les deux autorités de concurrence et, toujours selon la Commission, il apparaît donc de plus en plus important de coordonner les mesures d'application lorsque cela est dans l'intérêt des deux parties, ainsi que d'éviter des décisions antagonistes. Enfin, la Commission et le Bureau canadien de la concurrence ont poursuivi leur dialogue sur les aspects généraux de la politique de la concurrence et sur les questions d'intérêt commun concernant l'application de leurs règles en la matière.

(COM(2003) 500 final)

Fixation des amendes, principe non bis in idem *Arrêts du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation introduit par plusieurs entreprises actives sur le marché de la lysine contre la décision 2001/418/CE de la Commission, du 7 juin 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/36.545/F3 - Acides aminés), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur les règles de calcul des amendes, telles que précisées par la Commission européenne dans ses lignes directrices, pour le calcul des amendes infligées au titre des règles communautaires de la concurrence (JOCE 1998, C 9, p. 3, ci-après les «lignes directrices»).

Le litige au principal opposait plusieurs entreprises à la Commission européenne qui, au terme d'une procédure d'enquête avait constaté l'existence d'une série d'accords, couvrant l'ensemble de l'Espace Economique européen, sur les prix, les volumes de ventes et l'échange d'informations individuelles sur les volumes de ventes de lysine synthétique pour la période de juillet 1990 à juin 1995. Dans sa décision, la Commission a infligé un montant global d'amendes d'environ 110 millions d'euros aux dites sociétés. Ajoutons qu'en 1995, des entreprises membres dudit cartel avaient été inculpées et sanctionnées aux Etats-Unis pour avoir formé une entente ayant consisté à fixer les prix de la lysine et à répartir entre elles les volumes de vente de ce produit entre juin 1992 et juin 1995.

Dans les affaires en cause, le Tribunal était appelé à se prononcer, d'une part, sur l'application du principe non bis in idem en cas de

sanctions infligées par un Etat tiers et, d'autre part, sur les modalités de calcul de l'amende et de prise en compte des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Concernant l'application du principe non bis in idem, le Tribunal rappelle qu'il est consacré par l'article 4 du protocole n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), et constitue un principe général du droit communautaire.

Le Tribunal rappelle que le juge communautaire a admis qu'une entreprise peut valablement faire l'objet de deux procédures parallèles pour une même infraction et donc d'une double sanction, l'une par l'autorité compétente de l'Etat membre en cause, l'autre communautaire. Cette possibilité de cumul de sanctions est justifiée par le fait que lesdites procédures poursuivent des fins distinctes. Il en déduit que le principe non bis in idem ne peut, à plus forte raison, trouver à s'appliquer en l'espèce, les procédures diligentées et les sanctions infligées par la Commission, d'une part, et par les autorités américaines, d'autre part, ne poursuivant pas, à l'évidence, les mêmes objectifs. Si, dans le premier cas, il s'agit de préserver une concurrence non faussée sur le territoire de l'Union européenne ou dans l'EEE, la protection recherchée concerne, dans le second cas, le marché américain.

Le Tribunal observe que cette conclusion se trouve confortée par la portée du principe d'interdiction du cumul des sanctions, tel qu'il est consacré par l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH et appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme. En outre, il souligne qu'il n'existe pas, actuellement, de principe de droit international public interdisant à des autorités ou à des juridictions d'Etats différents de poursuivre et de condamner une personne en raison des mêmes faits. Une telle interdiction ne pourrait donc aujourd'hui résulter que d'une coopération internationale très étroite.

Concernant les modalités de calcul de l'amende et de prise en compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, le Tribunal rappelle en particulier que le seul fait que l'entreprise concernée réalise un chiffre d'affaires total important ne signifie pas nécessairement qu'elle exerce une influence déterminante sur le marché affecté par l'infraction. Et d'ajouter que, s'il est vrai que les parts de marché détenues par une entreprise ne sauraient être déterminantes afin de conclure qu'une entreprise appartient à une entité économique puissante, elles sont en revanche pertinentes afin de déterminer l'influence que celle-ci a pu exercer sur le marché. Or, en l'espèce, le Tribunal constate que

la Commission n'a tenu compte ni des parts de marché en volume des entreprises en cause sur le marché affecté, ni même du chiffre d'affaires des entreprises sur le marché affecté (celui de la lysine dans l'EEE), lequel aurait permis, compte tenu de l'absence de producteurs tiers, de déterminer l'importance relative de chaque entreprise sur le marché concerné en faisant indirectement apparaître leurs parts de marché en valeur.

En outre, il ressort de la décision que la Commission n'a pas fait référence explicitement à la prise en compte du « poids spécifique, et donc de l'impact réel, du comportement infractionnel de chaque entreprise sur la concurrence », appréciation qu'elle doit désormais effectuer en vertu des lignes directrices lorsqu'elle estime, comme en l'espèce, qu'il y a lieu de pondérer les montants de départ de l'amende en raison du fait qu'il s'agit d'une infraction impliquant plusieurs entreprises (de type cartel) entre lesquelles il existe des disparités considérables de dimension (voir point 1 A, sixième alinéa, des lignes directrices).

Le Tribunal en conclut qu'en se fondant sur les chiffres d'affaires mondiaux des entreprises visées, sans prendre en considération leurs chiffres d'affaires sur le marché affecté par l'infraction, c'est-à-dire celui de la lysine dans l'EEE, la Commission a méconnu le point 1 A, quatrième et sixième alinéas, des lignes directrices.

En outre, le Tribunal souligne que, selon les lignes directrices, la Commission, après avoir déterminé le montant de base de l'amende en considération de la gravité et de la durée de l'infraction, procède à une augmentation et/ou à une diminution dudit montant au titre des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Eu égard au libellé des lignes directrices, le Tribunal estime que les pourcentages correspondant aux augmentations ou aux réductions, retenus au titre des circonstances aggravantes ou atténuantes, doivent être appliqués au montant de base de l'amende, déterminé en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, et non au montant d'une majoration précédemment appliquée au titre de la durée de l'infraction ou au résultat de la mise en oeuvre d'une première majoration ou réduction au titre d'une circonstance aggravante ou atténuante.

Au terme de ces quatre arrêts, le Tribunal, décide donc de la réduction du montant total des amendes infligées par la Commission de 81 600 000 à 74 283 240 euros.

(Arrêts du 9 juillet 2003, Cheil Jedang Corporation et autres / Commission des

Communautés européennes, aff. T-220/00, T-223/00, T-224/00 et T-230/00, non encore publiés au recueil)

Aides d'Etat, financement d'obligations de service public *Arrêt de la Cour*

Saisie d'une question préjudicielle adressée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes, dans sa formation plénière, s'est en particulier prononcée sur la question de savoir si des subventions visant à compenser le déficit d'un service public de transport urbain, suburbain ou régional relèvent en toutes circonstances de l'article 87, paragraphe 1, CE et plus précisément si de telles mesures d'aides satisfont au troisième critère de qualification d'une aide d'Etat, à savoir que l'intervention étatique confère un avantage consenti à l'entreprise bénéficiaire.

Le litige au principal opposait la société de transport Altmark Trans à l'entreprise Nahverkehrsgesellschaft Altmark après que les autorités allemandes aient, en 1994, d'une part, renouvelé les licences obtenues par la première en 1990 pour le transport par autobus dans le Landkreis (canton) Stendal et, d'autre part, rejeté la demande de licences de la seconde. L'entreprise Nahverkehrsgesellschaft Altmark avait alors introduit un recours devant les juridictions allemandes en affirmant qu'Altmark Trans n'était pas une entreprise économiquement saine puisqu'elle n'aurait pas été capable de survivre sans subventions publiques et que, dès lors, les licences étaient illégales.

Concernant donc la qualification d'aide d'Etat de ladite mesure au regard du troisième critère posé à l'article 87, paragraphe 1, CE, la Cour rappelle que sont considérées comme des aides les interventions qui, sous quelque forme que ce soit, sont susceptibles de favoriser directement ou indirectement des entreprises ou qui sont à considérer comme un avantage économique que l'entreprise bénéficiaire n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché.

Citant expressément sa jurisprudence ADBHU (arrêt du 7 février 1985, aff. 240/83, Rec. p. 531, points 3, dernière phrase, et 18) et Ferring (arrêt du 22 novembre 2001, aff. C-53/00, Rec. p. I-9067), la Cour juge que, dans la mesure où une intervention étatique doit être considérée comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public, de sorte que ces entreprises ne profitent pas, en réalité, d'un avantage

financier et que ladite intervention n'a donc pas pour effet de mettre ces entreprises dans une position concurrentielle plus favorable par rapport aux entreprises qui leur font concurrence, une telle intervention ne tombe pas sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Cependant, pour qu'une telle compensation puisse échapper à la qualification d'aide d'État, la Cour pose quatre conditions devant être réunies.

Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies.

Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser l'entreprise bénéficiaire par rapport à des entreprises concurrentes. Et d'ajouter que la compensation par un État membre des pertes subies par une entreprise sans que les paramètres d'une telle compensation aient été préalablement établis, lorsqu'il s'avère a posteriori que l'exploitation de certains services dans le cadre de l'exécution d'obligations de service public n'a pas été économiquement viable, constitue une intervention financière qui relève de la notion d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Troisièmement, la compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations. La Cour observe, en effet, que le respect d'une telle condition est indispensable afin de garantir que n'est accordé à l'entreprise bénéficiaire aucun avantage qui fausse ou menace de fausser la concurrence en renforçant la position concurrentielle de cette entreprise.

Quatrièmement, la Cour précise que lorsque le choix de l'entreprise chargée de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y

relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

La Cour conclut donc que, dans la mesure où des subventions publiques accordées à des entreprises explicitement chargées d'obligations de service public afin de compenser les coûts occasionnés par l'exécution de ces obligations répondent à ces quatre conditions, de telles subventions ne tombent pas sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, CE. À l'inverse, l'intervention étatique qui ne répond pas à une ou plusieurs desdites conditions devra être considérée comme une aide d'État au sens de cette disposition et à ce titre notifiée à la Commission et autorisée par cette dernière, préalablement à sa mise en œuvre.

(Arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH*, aff. C-280/00, non encore publié au recueil)

Annulation des amendes dans l'affaire des conférences maritimes *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation par plusieurs entreprises contre la décision de la Commission européenne 1999/243/CE du 16 septembre 1998 (*Affaire COMP/35.134 - Conférence Maritime transatlantique*), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur la légalité des amendes prononcées par la Commission contre les compagnies maritimes concernées pour abus de position dominante collective, au regard des droits de la défense.

Le litige au principal opposait quinze compagnies maritimes membre d'une conférence maritime transatlantique à la Commission européenne qui avait sanctionné deux abus et infligé à chacune des compagnies membres de cette conférence des amendes d'un total de 273 millions d'euros.

Dans un premier temps, le Tribunal entérine pour partie la décision de la Commission, d'une part, en ce qu'elle constatait l'incompatibilité des pratiques constatées par ses services dans l'accord instituant la conférence maritime litigieuse et, d'autre part, en ce qu'elle avait refusé d'accorder une exemption audit accord qui lui avait préalablement été notifié.

Dans un second temps, le Tribunal apprécie la légalité des amendes prononcées par la Commission à l'encontre des membres de ladite conférence maritime.

Or, concernant les amendes prononcées au titre du premier abus, à savoir des restrictions quant à l'accès et au contenu des

contrats de services, le Tribunal considère que ces restrictions figuraient dans l'accord notifié à la Commission aux fins d'obtenir une exemption. Il conclut donc à l'application des règles d'immunités prévues aux articles 19, alinéa 2 et alinéa 4 du règlement (EC) n° 4056/86 relatif aux conditions d'application des articles 81 et 82 CE au secteur maritime (*JOCE* 1996, L. 378, p. 4).

Quant aux amendes prononcées au titre du second abus, à savoir des mesures adoptées par les membres de la conférence maritime et visant à inciter des concurrents potentiels à la rejoindre au lieu de participer au trafic transatlantique en tant qu'indépendants, le Tribunal en prononce l'annulation. Cette annulation se fonde plus précisément sur les moyens tirés de l'absence de preuve et la violation des droits de la défense.

En effet, concernant ces amendes, le Tribunal considère que la Commission n'a pas démontré que ce sont des mesures spécifiques et non pas des considérations purement commerciales qui ont amené les deux seules compagnies maritimes ayant rejoint la conférence entre 1994 et 1996 à en devenir membres.

En outre, le Tribunal juge que la Commission a violé les droits de la défense en utilisant à l'appui de ses griefs, concernant ces mesures spécifiques, des documents, sans permettre aux compagnies membres de la conférence d'être entendues quant à l'interprétation que la Commission souhaitait en retenir. Or, le Tribunal constate que la preuve des mesures spécifiques ne reposant que sur ces documents litigieux, la preuve de leur existence n'avait pas été rapportée par la Commission.

En conséquence, le Tribunal prononce l'annulation, d'une part, de la décision de la Commission, en ce qu'elle reproche aux compagnies membres de la conférence maritime litigieuse d'avoir modifié abusivement la structure du marché et, d'autre part, de la fraction des amendes calculée sur le fondement du second abus.

(Arrêt du 30 septembre 2003, *Atlantic Container Line e.a. / Commission*, aff. jointes T-191/98, T-212/98, T-213/98 et T-214/98, non encore publié au recueil)

Abus de position dominante, système de rabais et primes *fidélisateurs* *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation introduit par la Manufacture française des pneumatiques Michelin (*Michelin*) contre la décision

2002/405/CE de la Commission européenne, du 20 juin 2001, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (COMP/E-2/36.041/PO - Michelin), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur l'effet anti-concurrentiel d'un système de rabais et primes fidélisateurs mis en place par une entreprise en position dominante.

Le litige au principal opposait l'entreprise Michelin à la Commission concernant l'amende de 19,76 millions d'euros que cette dernière lui avait infligée au titre d'un abus de position dominante. A titre liminaire, la Commission avait constaté que le pneumatique de remplacement pour véhicules poids lourd englobe deux marchés de produits pertinents, à savoir le marché du pneu neuf de remplacement et le marché du pneu rechapé, marchés sur lesquels la requérante occupe, en France, une position dominante. Or, la Commission estimait que l'entreprise Michelin avait, sur ces deux marchés de produits, mené une politique commerciale et de prix à l'égard des revendeurs fondée sur un système complexe de remises, de ristournes et d'avantages financiers divers. De par les objectifs de fidélisation et de conservation de parts de marché inhérents à cette politique commerciale, il en résultait, selon la Commission, une atteinte aux règles de la concurrence applicables dans le marché commun.

Concernant les rabais quantitatifs («rappels quantitatifs»), le Tribunal rappelle qu'un système de rabais dont le taux de la remise augmente en fonction du volume acheté ne violera pas l'article 82 CE, sauf si les critères et les modalités d'octroi du rabais font apparaître que le système ne repose pas sur une contrepartie économiquement justifiée mais tend à empêcher l'approvisionnement des clients auprès de producteurs concurrents. Et d'ajouter que pour déterminer l'éventuel caractère abusif d'un système de rabais quantitatifs, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances, et notamment les critères et les modalités d'octroi des rabais. A ce même titre, il est nécessaire d'examiner si les rabais tendent, par un avantage qui ne repose sur aucune prestation économique qui le justifie, à priver l'acheteur de sa faculté de choix en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement, à barrer l'accès du marché aux concurrents, à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ou à renforcer la position dominante par une concurrence faussée.

Concernant la période de référence sur laquelle est fondé le système de ristourne, le Tribunal observe que, si la Cour n'a pas formellement jugé que la période de référence

ne pouvait pas dépasser trois mois, il ne peut être nié que le caractère fidélisant d'un système de remises calculées sur la totalité du chiffre d'affaires réalisé s'aggrave proportionnellement avec la longueur de la période de référence. L'incitation à l'achat générée par un système de rappels quantitatifs est donc beaucoup plus importante lorsque les remises sont calculées sur la totalité du chiffre d'affaires réalisé au cours d'une certaine période que dans le cas où ces remises sont calculées uniquement tranche par tranche. Le système de rappels quantitatifs est d'autant plus fidélisant que la période de référence est longue.

Le Tribunal conclut donc que le système de rappels quantitatifs qui comporte une variation importante des taux de remise entre les échelons inférieurs et supérieurs, qui est caractérisé par une période de référence d'un an et une détermination de la remise sur la base du chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période de référence, présente les caractéristiques d'un système de remises fidélisant.

Or, il incombe à une entreprise en position dominante une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée dans le marché commun. Toute concurrence par les prix n'est donc pas automatiquement légitime. Une entreprise en position dominante ne peut ainsi pas recourir à des moyens autres que ceux qui relèvent d'une concurrence par les mérites.

Au terme de son analyse, le Tribunal conclut que la Commission a pu déduire que le système de rappels quantitatifs litigieux tendait, par l'octroi d'avantages qui ne reposaient sur aucune justification économique, à lier les revendeurs de pneus poids lourd en France à la requérante. En raison de ce caractère fidélisant, le système des rappels quantitatifs était susceptible d'empêcher les revendeurs de pouvoir choisir, à tout moment, librement et en fonction de la situation du marché, l'offre la plus favorable parmi celles présentées par les différents concurrents et de changer de fournisseur sans désavantage économique sensible. Le système de rappels restreignait ainsi la possibilité de choix pour les revendeurs en ce qui concerne leurs sources d'approvisionnement et rendait plus difficile pour les concurrents l'accès au marché sans que la situation de dépendance des revendeurs, créée par le système de ristournes litigieux, ne repose sur une contrepartie économiquement justifiée.

Le Tribunal ajoute qu'un système de rabais fidélisants est contraire à l'article 82 CE, qu'il soit ou non transparent. Or, il souligne que les rappels quantitatifs s'inscrivaient

dans un système complexe de remises. En effet, l'application simultanée de différents systèmes de rappels qui n'étaient pas obtenus sur facture, rendait impossible pour le revendeur le calcul des prix d'achat exacts des pneus Michelin au moment où il effectuait l'achat. Cette situation a nécessairement placé les revendeurs dans une situation d'incertitude et de dépendance vis-à-vis de la requérante.

Concernant les rabais qualitatifs et plus précisément le système institué de prime de service sensée rémunérer les services après vente rendus par les revendeurs, le Tribunal juge que ceux-ci avaient un effet abusif. En effet, le Tribunal relève le caractère inéquitable de ces primes de service dans la mesure où elles reposaient sur des critères d'appréciation subjectifs fidélisant et avaient un effet de vente liée puisque les revendeurs étaient incités à faire rechapier en priorité les pneus Michelin. Or, selon le Tribunal, l'octroi de telles remises par une société en position dominante, d'une part, ne correspond pas à une politique de concurrence normale par les prix et, d'autre part, tend à renforcer la position dominante de Michelin et à évincer la concurrence sur le marché du pneu neuf de remplacement poids lourd.

Enfin, concernant le système d'avantages tarifaires consentis dans le cadre du «club des amis Michelin», eu égard aux conditions d'adhésion posées en contrepartie de l'obtention de la part de Michelin d'une formation professionnelle et d'une aide financière aux investissements, le Tribunal juge que l'ensemble de ces conditions visait à éliminer la concurrence d'autres producteurs ainsi qu'à garantir le maintien de la position de Michelin et à limiter la concurrence sur le marché du pneu neuf de remplacement poids lourds.

Le Tribunal confirme donc la décision de sanction de la Commission.

(Arrêt du 30 septembre 2003, Michelin / Commission des Communautés européennes, aff. T-203/01, non encore publié au recueil)

Fourniture à titre gracieux de congélateurs aux détaillants *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne 98/531/CE du 11 mars 1998 (IV/34.073, IV/34.395 et IV/35.436 - Van den Bergh Foods Limited), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur la conformité, au regard du droit communautaire de la concurrence, de la fourniture à titre gracieux de

congélateurs par un fabricant de glaces alimentaires à ses détaillants.

Le litige au principal opposait l'entreprise Van den Bergh Foods, anciennement HB Ice Cream Ltd (HB), filiale à 100% du groupe Unilever et principal fabricant de glaces alimentaires en Irlande, à la Commission concernant sa décision du 11 mars 1998, en vertu de laquelle elle a considéré que les accords de distribution de HB contenant la clause d'exclusivité litigieuse ne sont pas compatibles avec le droit communautaire de la concurrence. La Commission avait tout d'abord constaté que HB a une position dominante sur le marché des glaces destinées à la consommation immédiate vendues en conditionnement individuel en Irlande. Or, ladite clause stipulait que HB fournit aux détaillants de glace, à titre gracieux, des congélateurs pour les glaces destinées à la consommation immédiate, à condition qu'ils soient utilisés exclusivement pour stocker les glaces de HB. Lesdits accords de distribution prévoyaient en outre que HB garde la propriété des congélateurs et assure leur entretien. En outre, le contrat pouvait être résilié par une des parties avec un préavis de deux mois. La Commission a donc refusé d'accorder une exemption individuelle à HB en vertu des stipulations de l'article 81, paragraphe 3, CE et a constaté, en vertu des dispositions de l'article 82 CE, que HB a abusé de sa position dominante sur le marché.

Tout d'abord, le Tribunal constate que, eu égard notamment à la position et à la popularité de HB sur le marché irlandais, les détaillants ne choisissent que très rarement de remplacer les congélateurs HB.

Puis, le Tribunal observe que la clause d'exclusivité a pour effet que les détaillants agissent différemment envers d'autres marques et fausse le libre jeu de la concurrence sur le marché de produit retenu. Et de souscrire à la conclusion de la Commission selon laquelle ladite clause d'exclusivité a pour effet de restreindre la liberté commerciale des détaillants de choisir les produits à vendre dans leurs points de vente.

Or, le Tribunal estime que les conditions de résiliation de contrat figurant dans l'accord de distribution exclusive litigieux ne permettraient pas de faire obstacle à l'application effective des accords aussi longtemps qu'il n'en a pas été fait usage. En outre, eu égard aux coûts conséquents d'entretien de congélateurs, le Tribunal observe que les détaillants sont aisément enclins à accepter une mise à disposition gratuite desdits congélateurs. De sorte que pour pénétrer le marché en cause, les fournisseurs concurrents seraient alors obligés de proposer une telle fourniture gratuite de congélateurs, ce qui

représente un coût significatif à supporter pour entrer sur le marché.

Or, à l'instar de la Commission, le Tribunal constate que HB dispose d'une position dominante sur le marché de produit en cause en Irlande. Dès lors, bien qu'une telle mise à disposition gratuite sous condition d'exclusivité soit pratique courante sur ledit marché, une telle pratique, est susceptible de restreindre le jeu de la concurrence lorsqu'elle est le fait d'une entreprise bénéficiant d'une position dominante. En effet, dans un tel cas, cette pratique a pour conséquence de dissuader, d'une part, les détaillants de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs et, d'autre part, ces derniers de tenter de pénétrer ledit marché.

Concernant le refus de la Commission d'accorder une exemption individuelle au titre de l'article 85, paragraphe 3, CE, le Tribunal constate que la clause d'exclusivité litigieuse ne présente pas d'avantages objectifs sensibles, de nature à compenser les inconvénients qu'elle comporte sur le plan de la concurrence. De sorte que, cette disposition contractuelle ne remplit pas la première condition requise pour bénéficier d'une exemption individuelle, à savoir qu'elle contribue à améliorer la production et la distribution du produit en cause.

Le Tribunal rejette donc le recours introduit par la société HB.

(Arrêt du 23 octobre 2003, Van den Bergh Foods Ltd / Commission des Communautés européennes, aff. T-65/98, non encore publié au recueil)

Environnement

Utilisation durable des ressources naturelles, stratégie thématique Communication

La Commission européenne a présenté une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen, relative à la mise en place d'une stratégie thématique pour l'utilisation durable des ressources naturelles.

Cette communication est la première phase de l'élaboration de la stratégie thématique prévue par le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement. Elle expose les grands principes que l'Union européenne doit suivre pour réduire les incidences de l'exploitation des ressources sur l'environnement. Toutefois, les mesures qui devront être prises pour veiller à cet objectif

ne seront présentées que dans la stratégie finale qui sera proposée en 2004.

La Commission prévoit déjà dans cette communication que la mise en œuvre de la stratégie devrait se faire sur une période de 25 ans. Cette mise en œuvre s'effectuera dans le respect de trois modes d'action: l'acquisition de connaissances, l'évaluation des politiques et l'intégration politique.

L'acquisition de connaissances est le fait d'appréhender toutes les conséquences du cycle de vie des ressources naturelles sur l'environnement. Ces données sont, pour l'instant, dispersées entre de nombreux opérateurs. L'évaluation des politiques tend à rechercher dans quelle mesure les choix politiques effectués de politiques environnementales et non environnementales sont compatibles avec l'objectif global de la dissociation entre la croissance économique et l'impact de l'utilisation des ressources. Enfin, l'intégration politique vise à renforcer l'intégration des questions environnementales liées aux ressources dans les autres politiques qui ont une influence sur les incidences environnementales de l'utilisation des ressources naturelles.

(COM(2003) 572 final)

Nouveaux aliments, résidus de protéines transgéniques, mise sur le marché *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale del Lazio (Tribunal administratif, Italie), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la réglementation communautaire relative aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires.

Le litige au principal opposait les sociétés Monsanto et autres au président du Conseil des ministres italien qui a adopté un décret portant suspension préventive de la commercialisation et de l'utilisation de certains produits transgéniques sur le territoire italien.

Les sociétés Monsanto et autres sont titulaires d'autorisations de mise sur le marché de certaines graines de maïs génétiquement modifiés en France et au Royaume-Uni. En 1997 et 1998, certaines de ces sociétés ont adressé à la Commission européenne des notifications ayant pour objectif la mise sur le marché de nouveaux aliments ou de nouveaux ingrédients alimentaires dérivés de maïs génétiquement modifiés, tels que des farines de maïs. Ces notifications étaient accompagnées d'une évaluation de l'autorité britannique compétente qui indiquait que

les produits dérivés en cause étaient substantiellement équivalents à des produits dérivés de maïs issus de récoltes conventionnelles et pouvaient être utilisés sans danger dans des aliments.

Ces notifications ont été transmises aux autres Etats membres et ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes. Néanmoins, les autorités italiennes ont estimé, en s'appuyant sur des avis scientifiques italiens, que les produits en cause n'étaient pas substantiellement équivalents. En conséquence, le gouvernement italien a adopté un décret, en 2000, portant suspension préventive de la commercialisation et de l'utilisation des produits provenant de ces lignées de maïs.

Selon la législation communautaire relative aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, les aliments produits à base d'organismes génétiquement modifiés mais n'en contenant plus peuvent être mis sur le marché selon la procédure simplifiée après une simple notification à la Commission à la condition qu'ils soient substantiellement équivalents aux aliments traditionnels comparables. La preuve en est donnée par un organisme national d'évaluation des denrées alimentaires.

Monsanto et autres ont introduit un recours contre le décret italien devant le tribunal administratif qui a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice visant à savoir si des nouveaux aliments, contenant des résidus de protéines transgéniques à certains niveaux, peuvent être considérés comme équivalents à des aliments existants et si la procédure simplifiée pouvait s'appliquer.

La notion d'équivalence substantielle n'étant pas définie en droit communautaire, la Cour s'est référée à la double finalité du règlement relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires pour en donner une interprétation autonome et uniforme. Ainsi, le règlement consistant à assurer le fonctionnement du marché intérieur des nouveaux aliments et à protéger la santé publique contre les risques que ceux-ci peuvent comporter constitue un élément important militant en faveur d'une interprétation selon laquelle le concept d'équivalence substantielle ne fait pas obstacle à des différences de composition qui ne sont pas pertinentes au regard de la santé publique. La Cour précise, par ailleurs, que l'évaluation des risques n'est requise que dans le cadre de la procédure normale et non de la procédure simplifiée. De plus, l'absence d'équivalence substantielle n'implique pas que l'élément est dangereux,

mais simplement qu'il doit faire l'objet d'une évaluation des risques.

Ainsi, la Cour de justice estime que des nouveaux produits contenant, par exemple, des résidus de protéines transgéniques peuvent être qualifiés de substantiellement équivalents à des aliments existants, même s'ils présentent des différences de composition par rapport à des aliments existants, à condition que, d'après les connaissances scientifiques disponibles, celles-ci ne puissent donner lieu à des effets potentiellement adverses pour la santé humaine.

La Cour de justice conclut donc qu'il revient à la juridiction italienne de vérifier si les nouveaux aliments en cause sont substantiellement équivalents à des aliments existants.

(Arrêt du 9 septembre 2003, Monsanto Agricoltura Italia SpA e.a. et Presidenzia del Consiglio dei Ministri e.a., aff. C-236/01, non encore publié au recueil)

Fiscalité

Bilan et mise à jour de la stratégie TVA Communication

Trois ans après le lancement du programme d'action visant à améliorer le fonctionnement du système TVA, la Commission européenne a publié un bilan et une mise à jour des priorités de cette stratégie.

On rappelle que cette stratégie devait permettre de donner une nouvelle impulsion au sein du Conseil de l'Union européenne afin de déboucher à court terme sur des améliorations concrètes et indispensables du régime de taxation en vigueur, sans remettre en question, comme objectif à long terme, l'idée d'un régime définitif de taxation dans l'Etat membre d'origine. Cette stratégie était fondée sur quatre objectifs, à savoir la simplification et la modernisation des règles existantes, une application plus uniforme des dispositions actuelles et une nouvelle mise en oeuvre de la coopération administrative.

La Commission constate que neuf propositions ont été adoptées en trois ans et estime que l'objectif primordial de relancer les travaux a été atteint.

Elle indique néanmoins que la prise de décision à l'unanimité constitue une menace grave dans l'avenir pour ce mouvement positif, à un moment où les Etats membres devront faire preuve d'encore plus de flexibilité.

En outre, elle considère qu'un usage plus développé des communications électroniques permettrait de simplifier davantage le régime de TVA pour les opérateurs, en sauvegardant, voire en améliorant les moyens de contrôle. La mise en place d'un guichet unique permettrait ainsi des facilités dans les cas où un opérateur est redevable de la TVA dans un Etat membre où il n'est pas établi. En outre, ce mécanisme permettra de confirmer le système de la taxation dans le lieu de consommation sans imposer des charges administratives supplémentaires aux opérateurs et assurera le bon fonctionnement du marché intérieur en préservant une certaine souveraineté des Etats membres.

Par ailleurs, des efforts continuent d'être déployés afin de remédier aux cas de double imposition.

Enfin, une collaboration de plus en plus poussée entre les Etats membres devrait permettre de maintenir la fraude dans des limites acceptables. Si la fraude devait atteindre une ampleur telle qu'elle affecterait le fonctionnement normal du marché intérieur, un débat au niveau communautaire serait alors nécessaire.

(COM(2003) 614 final)

Propriété intellectuelle

Marque communautaire, signe verbal, signe descriptif Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en annulation introduit par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) contre l'arrêt, du 31 janvier 2001, du Tribunal de première instance des Communautés européennes, par lequel celui-ci a annulé la décision, du 16 juin 1999, de la première chambre de recours de l'OHMI, la Cour de justice des Communautés européennes s'est en particulier prononcée sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94/CE.

Le litige opposait Wm. Wrigley Jr. Company (Wrigley), qui a demandé l'enregistrement en tant que marque communautaire du syntagme Doublemint, à l'OHMI qui a rejeté sa demande. A la suite du recours formé par Wrigley contre cette décision, la première chambre de recours de l'OHMI a rejeté ce recours considérant que le vocable était descriptif de certaines caractéristiques des produits concernés. L'entreprise a alors formé un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal qui a annulé la décision de l'OHMI en concluant que le vocable Dou-

blemint n'était pas exclusivement descriptif notamment parce qu'il avait un sens équivoque et suggestif ouvert à des interprétations diverses.

La Cour rappelle que, en interdisant l'enregistrement en tant que marque communautaire de signes pouvant servir pour désigner des caractéristiques du produit ou du service pour lequel l'enregistrement est demandé, l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94/CE poursuit un but d'intérêt général qui exige que les signes ou indications descriptives puissent être librement utilisés par tous.

C'est pourquoi la Cour considère que, un signe verbal doit se voir opposer un refus d'enregistrement si en au moins une de ses significations potentielles, il désigne une caractéristique des produits ou services concernés.

Ainsi, le Tribunal, en estimant que les signes ou indications dont la signification dépasse le caractère exclusivement descriptif pouvaient être enregistrés en tant que marque communautaire, a considéré que le règlement n° 40/94/CE devait être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à l'enregistrement des marques exclusivement descriptives. C'est pourquoi, la Cour considère que le Tribunal a fait application d'un critère, tiré du caractère exclusivement descriptif de la marque qui n'est pas celui fixé par l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94/CE.

Par conséquent, le Tribunal n'a pas vérifié si le signe était susceptible d'être utilisé par d'autres opérateurs économiques pour désigner une caractéristique de leurs produits ou services. La Cour annule l'arrêt du Tribunal et renvoie l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue suivant cette interprétation.

(Arrêt du 23 octobre 2003, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur / Wm. Wrigley Jr. Company, aff. C-191/01, non encore publié au recueil)

Marque renommée, signe similaire perçu exclusivement comme un motif de décoration *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2 de la première directive 89/104/CEE rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Le litige au principal opposait les sociétés Adidas-Salomon AG et Adidas Benelux BV

à la société Fitnessworld Trading Ltd (Fitness). La société Adidas-Salomon AG a concédé à la société Adidas Benelux BV une licence exclusive, pour le Benelux, de la marque figurative constituée de trois bandes verticales parallèles très voyantes qui s'étendent sur toute la longueur latérale du vêtement. La société Fitnessworld commercialise certains vêtements de sport munis d'un motif similaire à la marque bien que constitué uniquement de deux bandes parallèles. Les sociétés Adidas ont contesté devant les tribunaux néerlandais la commercialisation par Fitnessworld de ces vêtements. Ces derniers ont posé à la Cour des questions relatives à l'étendue de la protection d'une marque.

La première question porte sur le point de savoir si l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE, bien que ne visant expressément que l'usage d'un signe par un tiers pour des produits ou des services non similaires, devait être interprété en ce sens qu'il laisse aux États membres le pouvoir de prévoir une protection spécifique au profit d'une marque enregistrée qui jouit d'une renommée lorsque la marque ou le signe postérieur, identique ou similaire à cette marque enregistrée, est destiné à être utilisé ou est utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux couverts par celle-ci.

Après s'être référée à son arrêt Davidoff (9 janvier 2003, aff. C-292/00, Rec. p. I-389) dans lequel elle répondait par l'affirmative à cette question, la Cour précise que lorsqu'un Etat membre exerce l'option offerte par l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE, celui-ci est tenu d'accorder la protection spécifique en cause en cas d'usage par un tiers d'une marque ou d'un signe postérieur, identique ou similaire à la marque renommée enregistrée, aussi bien pour des produits ou services non similaires que similaires ou identiques à ceux couverts par cette protection.

Par sa seconde question, la juridiction néerlandaise demande, si la protection conférée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE est subordonnée à la constatation d'un degré de similitude tel entre la marque renommée et le signe, qu'il existe dans l'esprit du public concerné, un risque de confusion entre ceux-ci.

La Cour rappelle que l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE instaure en faveur des marques renommées une protection qui n'exige pas l'existence d'un risque de confusion. Cependant, la condition de similitude entre la marque renommée et le signe suppose l'existence d'éléments de ressemblance visuelle, auditive ou concep-

tuelle qui ont pour effet d'établir un lien entre la marque et le signe dans l'esprit du public concerné.

Concernant la question de la similitude entre la marque renommée et le signe, la juridiction néerlandaise demande à la Cour l'incidence d'une appréciation de fait du juge national selon laquelle le signe contesté est exclusivement perçu par le public concerné comme une décoration.

La Cour considère que la circonstance qu'un signe soit perçu par le public concerné comme une décoration ne fait pas, en soi, obstacle à la protection conférée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive, lorsque le degré de similitude est néanmoins tel que le public concerné établit un lien entre le signe et la marque.

Cependant, la Cour précise que, lorsque, selon une appréciation de fait du juge national, le public concerné perçoit le signe exclusivement comme une décoration, il n'établit aucun lien avec une marque renommée. Par conséquent, l'une des conditions de la protection conférée par l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE n'est pas remplie.

(Arrêt du 23 octobre 2003, Adidas-Salomon AG, Adidas Benelux BV et Fitnessworld Trading Ltd, aff. C-408/01, non encore publié au recueil)

Santé

Retrait d'autorisation de mise sur le marché, anorexigènes *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 26 novembre 2002, Artego-dan e.a. / Commission (aff. T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Rec. p. II-4945), la Cour de justice des Communautés européennes s'est en particulier prononcée sur les conditions de retrait des autorisations de mise sur le marché (AMM) de médicaments contenant des substances anorexigènes.

Le droit communautaire prévoit que pour la mise sur le marché d'un Etat membre de médicaments à usage humain, l'Etat membre concerné doit délivrer une AMM. Une directive de 1975 prévoit la reconnaissance mutuelle des AMM nationales et la possibilité de saisir le Comité des spécialités pharmaceutiques (CSP) pour avis en cas de modification des termes, suspension ou retrait d'une AMM. L'avis rendu par le CSP,

dans les cas énumérés ci-avant, servira à la Commission européenne pour préparer une décision concernant soit la modification, soit la suspension, soit le retrait d'une AMM.

En l'espèce, plusieurs entreprises pharmaceutiques sont titulaires d'une autorisation de mise sur le marché national concernant des médicaments contenant des substances anorexigènes. Saisi par l'Allemagne, le CSP a rendu un avis motivé qui a servi de base à une décision de 1996 de la Commission, demandant aux Etats membres la modification de certaines données cliniques concernant les AMM de certains médicaments contenant des substances anorexigènes.

En 2000, trois décisions de la Commission ont imposé le retrait d'AMM de ces médicaments en se fondant exclusivement sur la directive de 1975. Les AMM concernées ont alors été soit suspendues, soit retirées par les autorités compétentes des Etats membres concernés.

Les entreprises visées par ces décisions en ont demandé l'annulation devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes. Le 26 novembre 2002, le Tribunal les a annulées au motif que la Commission n'était pas compétente pour les adopter. La Commission a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice.

La Cour de justice a rejeté le pourvoi de la Commission en indiquant que les AMM en cause avaient été octroyées dans le cadre de procédures purement nationales et non pas selon la directive de 1975. La procédure prévue par la directive de 1975 ne pouvait donc pas s'appliquer aux AMM en cause. Par conséquent, la Commission était incompétente pour arrêter les décisions litigieuses et celles-ci devaient être annulées.

(Arrêt du 24 juillet 2003, Commission des Communautés européennes / Artegoda GmbH et 15 autres, aff. C-39/03 P, non encore publié au recueil)

Sécurité sociale

Pensionnés résidant dans un autre Etat membre que celui débiteur de la pension, remboursement de frais médicaux *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 22, paragraphe 1, sous c), 28 et 31 du règle-

ment 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le litige au principal opposait Monsieur Van der Duin et Madame Van Wegberg-Van Brederode à l'ANOZ, la caisse mutuelle d'assurance maladie néerlandaise.

Monsieur Van der Duin et Madame Van Wegberg-Van Brederode, de nationalité néerlandaise, se sont installés respectivement en France et en Espagne et se sont inscrits auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie locale. Ils percevaient chacun des prestations de l'institution compétente néerlandaise (prestations d'invalidité pour Monsieur Van der Duin, assurance vieillesse quant au mari de Madame Van Wegberg-Van Brederode).

Monsieur Van der Duin et Madame Van Wegberg-Van Brederode se sont chacun rendus aux Pays-Bas pour y recevoir des soins. L'ANOZ leur a refusé le remboursement des frais exposés aux Pays-Bas au motif que ces soins ne constituaient pas des soins urgents et qu'une autorisation préalable aurait dû être délivrée.

Deux points posaient problème: l'article 22, paragraphe 1, sous c), du règlement 1408/71 s'applique-t-il à des titulaires de pensions et, dans ce cas, quelle aurait été l'institution compétente pour délivrer l'autorisation préalable dans le cas où une telle autorisation était nécessaire?

Il s'agissait donc de savoir, en premier lieu, si l'article 22, paragraphe 1, sous c) du règlement 1408/71 s'applique à un titulaire de pension ou de rente et aux membres de sa famille qui résident dans un autre Etat membre que celui qui est débiteur de ladite pension ou rente et qui bénéficient à ce titre, à la suite de leur inscription auprès de l'institution du lieu de résidence, du régime de l'article 28 (prestations dans l'Etat de résidence), quand ces assurés sociaux souhaitent se rendre dans l'Etat membre débiteur de la pension ou de la rente aux fins d'y recevoir des soins médicaux.

La Cour de justice rappelle ses arrêts Pierik et IKA (CJCE, 31 mai 1979, Pierik, aff. 117/77, Rec. 825 et CJCE, 25 février 2003, IKA, aff. C-326/00, non encore publié au recueil) dans lesquels elle a dit pour droit que s'il est vrai que le règlement prévoit un régime spécifique pour les titulaires de pensions ou de rentes quand les soins deviennent nécessaires au cours d'un séjour dans un Etat membre autre que celui de la résidence, l'article 22, paragraphe 1, sous c) du règlement 1408/71 s'applique aux titulaires de pen-

sions ou de rentes et aux membres de leur famille lorsqu'ils souhaitent se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre pour y recevoir des soins; ils doivent donc demander à l'institution compétente une autorisation préalable.

La Cour indique qu'à partir du moment où les assurés se sont inscrits à la caisse de sécurité sociale de l'Etat membre où ils résident, ils bénéficient pour eux-mêmes et leur famille, d'un droit aux prestations en nature de cet Etat membre comme s'ils étaient titulaires de pension ou de rente en vertu de la législation de cet Etat. Ainsi, l'Etat de résidence et l'institution de sécurité sociale de cet Etat deviennent, du fait d'une fiction juridique et de l'assimilation en résultant, l'Etat et l'institution compétents en ce qui concerne l'octroi desdites prestations. Leur déplacement dans un autre Etat membre aux fins de bénéficier de prestations en nature relève bien de l'article 22, paragraphe 1, sous c), du règlement 1408/71.

En outre, dans la mesure où l'Etat de résidence et l'institution de sécurité sociale de cet Etat deviennent l'Etat et l'institution compétents en ce qui concerne l'octroi des prestations, c'est cette institution qui a compétence pour délivrer l'autorisation préalable. La Cour souligne que c'est d'ailleurs cette institution qui devra supporter la charge des prestations en nature ainsi servies.

(Arrêt du 3 juillet 2003, R.P. Van der Duin et Onderlinge Waarborgmaatschappij ANOZ Zorgverzekeringen UA et Onderlinge Waarborgmaatschappij ANOZ Zorgverzekeringen UA et T.W. Van Wegberg-Van Brederode, aff. C-156/01, non encore publié au recueil)

Social

Temps de travail et temps de repos des médecins *Arrêt de la Cour*

Saisie de quatre questions préjudicielles posées par le Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt rendu le 9 septembre 2003, s'est prononcée sur la compatibilité de la réglementation allemande, qui considère comme des périodes de repos, les phases d'inactivité d'un service de garde, avec la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Le litige au principal opposait la Landeshauptstadt Kiel (Ville de Kiel) à Monsieur Jaeger au sujet de la définition des notions de «*temps de travail*» et de «*période de repos*» au sens de la directive 93/104/CE dans le cadre du service de garde assuré par un médecin dans un hôpital.

Dans cette affaire, Monsieur Jaeger, médecin assistant à l'hôpital de Kiel (Allemagne), effectue régulièrement des services de garde, consistant à être présent à l'hôpital et à travailler lorsque cela lui est demandé. Ces services sont compensés en partie par l'octroi de temps libre et en partie par le paiement d'un supplément de rémunération. Une pièce est mise à sa disposition à l'hôpital, où il est autorisé à dormir lorsque son intervention n'est pas sollicitée. Monsieur Jaeger estime que les gardes, ainsi effectuées, doivent être intégralement considérées comme du temps de travail.

Le droit allemand établit, quant à lui, une distinction entre les services de permanence, les services de garde et les services d'astreinte. Seuls les services de permanence sont considérés comme du temps de travail dans leur intégralité. En revanche, les services de garde et les services d'astreinte sont qualifiés de temps de repos, sauf pour la durée d'exercice des tâches professionnelles.

S'agissant plus particulièrement de la notion de «*temps de travail*» au sens de la directive précitée, la Cour rappelle tout d'abord son arrêt Simap du 3 octobre 2000 (C-303/98, Rec. p.I-7963). Dans ce dernier, elle a relevé que la directive 93/104/CE définit ladite notion comme toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales. Cette même notion doit être appréhendée par opposition à la période de repos, ces deux notions étant exclusives l'une de l'autre.

En outre, la Cour précise que les notions de «*temps de travail*» et de «*période de repos*» au sens de la directive 93/104/CE ne doivent pas être interprétées en fonction des prescriptions des différentes réglementations des Etats membres, mais elles constituent des notions de droit communautaire qu'il convient de définir selon des caractéristiques objectives. Dès lors, la circonstance que la définition de la notion de temps de travail fait référence aux «*législations et/ou pratiques nationales*» ne signifie pas que les Etats membres peuvent déterminer unilatéralement la portée de cette notion.

Selon la Cour, le facteur déterminant pour considérer que les éléments caractéristiques de la notion de «*temps de travail*», au sens de

la directive 93/104/CE, sont présents dans les périodes de garde effectuées par les médecins dans l'hôpital même, est le fait qu'ils sont contraints d'être physiquement présents sur le lieu déterminé par l'employeur et de se tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir fournir immédiatement leurs services en cas de besoin.

La Cour affirme dès lors que la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'arrêt Simap - selon laquelle le temps de garde qu'effectuent les médecins des équipes de premiers soins, selon le régime de la présence physique dans l'établissement de santé, doit être considéré dans sa totalité comme du temps de travail au sens de la directive 93/104/CE, indépendamment des prestations de travail réellement effectuées par les intéressés - doit valoir également s'agissant des services de garde accomplis, selon le même régime, par un médecin tel que Monsieur Jaeger dans l'hôpital où il est employé.

Par conséquent, un service de garde effectué par un médecin de garde, selon le régime de la présence physique dans l'hôpital, constitue dans son intégralité du temps de travail au sens de la directive 93/104/CE, alors même que l'intéressé est autorisé à se reposer sur son lieu de travail pendant les périodes où ses services ne sont pas sollicités. La directive précitée s'oppose donc à la réglementation d'un Etat membre, qui qualifie de temps de repos, les périodes d'inactivité du travailleur dans le cadre d'un tel service de garde.

En outre, concernant les questions relatives à la compensation des périodes de garde, la Cour précise que la directive doit également être interprétée comme s'opposant à la réglementation d'un Etat membre qui, s'agissant du service de garde effectué selon le régime de la présence physique dans l'hôpital, a pour effet de permettre, au moyen d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise fondé sur une telle convention, une compensation des seules périodes de garde pendant lesquelles le travailleur a effectivement accompli une activité professionnelle.

Dès lors, la réduction, autorisée par la directive 93/104/CE, de la période de repos journalier de 11 heures consécutives, par l'accomplissement d'un service de garde qui s'ajoute au temps de travail normal, est subordonnée à la condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés à des moments qui succèdent immédiatement aux périodes de travail correspondantes.

(Arrêt du 9 septembre 2003, Landeshauptstadt Kiel et Norbert Jaeger, aff. C-151/02, non encore publié au recueil)

Relations extérieures

Le Point sur...

Effet direct de l'OMC et indemnisation des entreprises victimes de son non-respect par l'UE: à propos des arrêts Biret du 30.9.2003 de la Cour de justice européenne

par Stéphane Rodrigues, Avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris, Associé du cabinet Lallemand & Legros, Bruxelles*

La question de l'effet direct en droit communautaire des accords instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'est pas nouvelle. Tel un serpent de mer, elle resurgit néanmoins régulièrement devant le prétoire européen, couplée à la question de savoir si un particulier, personne physique ou personne morale, pourrait se prévaloir devant le juge communautaire d'une règle de l'OMC contre la Communauté européenne qui, ne l'ayant pas respectée, lui a causé un préjudice dont il entendrait demander réparation.

C'est exactement à ces interrogations qu'avait à répondre la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), dans les affaires dites «*Biret*» qui ont donné lieu à deux arrêts en date du 30 septembre 2003¹.

Les entreprises requérantes dans cette affaire étant spécialisées dans le négoce de viande, notamment en provenance des Etats-Unis, ont demandé en 2000 au Tribunal de première instance des Communautés européennes de reconnaître la responsabilité de la Communauté européenne et de réparer le préjudice qu'elles ont subi du fait de l'embargo européen sur l'importation de viande traitée aux hormones², dans la mesure où cet embargo a été jugé contraire aux règles de l'OMC (notamment l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, dit accord SPS) par deux panels distincts en 1997 puis par une décision de l'Organe d'appel de règlement des différends (ORD) en février 1998.

Le Tribunal n'a pas donné suite à cette requête³, en invoquant notamment la jurisprudence selon laquelle les entreprises ne peuvent pas se prévaloir des règles de l'OMC (absence d'effet direct)⁴ et en concluant que l'embargo sur les viandes aux hormones ne pouvait constituer un comportement de

nature à engager la responsabilité de la Communauté.

Les requérants ont alors formé un pourvoi devant la Cour de justice, pourvoi sur lequel l'Avocat général Siegbert Alber était invité à conclure. Ce qu'il a fait le 15 mai 2003 dans des conclusions très riches et ambitieuses et dont l'intérêt supplante sans conteste la position décevante qu'adoptera finalement la Cour de justice.

Les conclusions prometteuses de l'avocat général invoquant le droit fondamental au libre exercice d'une activité économique

Monsieur Alber proposait ni plus ni moins de faire droit aux prétentions des requérants en annulant les arrêts du Tribunal, sur la base d'un revirement de jurisprudence de la Cour, au nom d'un principe fondamental du droit communautaire à redécouvrir: le droit au libre exercice d'une activité économique.

Le raisonnement de l'Avocat général, que nous approuvons pour notre part, s'articule en deux temps. En premier lieu, il réfute certains arguments jusqu'à présent traditionnellement invoqués pour refuser l'effet direct des règles OMC: il fait ainsi remarquer qu'en présence d'une recommandation ou d'une décision de l'ORD, il est faux de soutenir que celle-ci peut être éludée par des négociations entre les Etats membres de l'OMC; elle doit être au contraire respectée et mise en œuvre par la partie fautive, en l'espèce la Communauté européenne, sans que celle-ci ne puisse revendiquer une quelconque marge de manœuvre, car «*ce n'est pas parce qu'il n'existe aucune contrainte à exécuter les recommandations et décisions de l'ORD que la Cour ne doit pas les respecter*». Et d'ajouter que cela vaut indépendamment de la question de savoir si la Communauté européenne en sortirait affaiblie dans ses négociations avec les partenaires de l'OMC. En tout état de cause, le principe de légalité doit pouvoir s'imposer pour faire en sorte que le citoyen communautaire puisse «*invoquer à l'appui d'une demande d'indemnisation l'illégalité de l'action de la Communauté au regard du droit de l'OMC*».

Pour l'avocat général, cette solution non seulement est cohérente avec la jurisprudence de la Cour relative à la responsabilité des Etats membres lorsqu'ils ne transposent pas les directives dans les délais requis⁵, mais s'impose pour faire respecter, comme en l'espèce, «*le droit fondamental au libre exercice d'une activité économique*».

Or, les accords OMC comportent précisément des dispositions sur le commerce qui concernent le libre exercice d'une activité économique du citoyen, ainsi que des règles de libéralisation qui visent à protéger les par-

ticuliers. Il s'ensuit que des entreprises comme celles en l'espèce peuvent se prévaloir d'une réglementation OMC «*qui sert à la protéger*» lorsqu'elle a été violée par la Communauté européenne. D'autant que s'agissant de l'embargo sur la viande aux hormones, la Communauté a tardé à adopter sa nouvelle réglementation pour la rendre conforme aux prescriptions de la sentence de l'ORD de 1999 qui avait mis l'accent sur le fait que cet embargo ne pouvait pas être définitif mais uniquement temporaire jusqu'à l'existence des preuves scientifiques requises par l'accord OMC sur les mesures sanitaires (accord dit SPS)⁶. Dès lors, l'avocat général de conclure qu'il serait «*inéquitable que le citoyen doive accepter sans compensation une atteinte à son droit fondamental au libre exercice d'une activité économique lorsque le législateur communautaire procède à une nouvelle qualification juridique de ses propres actes*».

La réponse décevante de la Cour mais qui mérite néanmoins d'être méditée

A l'heure où les actions contentieuses se multiplient devant la Cour de justice à l'initiative d'opérateurs économiques sur le fondement des règles OMC⁷ et où les tensions se ravivent entre la Communauté européenne et les Etats-Unis dans plusieurs affaires réglées dans le cadre international de l'OMC, on comprend aisément que les conclusions Alber ont été lues avec beaucoup d'intérêt de l'autre côté de l'Atlantique⁸ et que l'arrêt de la Cour était très attendu; et ce d'autant plus qu'il avait été décidé de réunir l'assemblée plénière pour se prononcer.

Or, les deux arrêts rendus le 30 septembre 2003 sont à la fois encourageants et décevants. Encourageants tout d'abord en ce sens que la Cour reproche au Tribunal de première instance d'avoir insuffisamment motivé ses arrêts car il lui incombait «*de répondre à l'argument selon lequel les effets juridiques à l'égard de la Communauté européenne de la décision de l'ORD du 13 février 1998 étaient de nature à remettre en cause son appréciation quant à l'absence d'effet direct des règles de l'OMC et à justifier l'exercice par le juge communautaire du contrôle de la légalité des directives 81/602, 88/146 et 96/22 au regard de ces règles, dans le cadre de l'action en indemnité introduite par la requérante*»⁹. Et d'ajouter à juste titre que «*cette question était au centre de l'argumentation relative à la portée de l'article 228, paragraphe 7, du traité, développée par la requérante devant le Tribunal, comme elle l'est devant la Cour au stade du pourvoi*»¹⁰.

On pouvait donc s'attendre à ce que la Cour réponde pour sa part à cette question fondamentale et ouvre pour le moins le débat sur la base des conclusions de son avocat général. Ce ne sera pas le cas, car si elle

admet que le Tribunal a bien commis des «*erreurs de droit*», elle rappelle que de telles erreurs ne sont pas de nature à invalider l'arrêt attaqué si le dispositif de celui-ci, et en particulier le rejet du moyen de première instance tiré de l'accord SPS, apparaît fondé pour d'autres motifs de droit¹¹.

Or, la Cour commence par constater que la procédure de règlement des différends qui a abouti à la décision de l'ORD de février 1998 a été initiée en 1996 et que la Communauté ayant indiqué qu'elle entendait respecter ses obligations au titre de l'OMC mais que, pour ce faire, elle devait disposer d'un délai raisonnable, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du mémorandum d'accord, elle s'est vu accorder à cette fin un délai de quinze mois, expirant le 13 mai 1999. La Cour en déduit que «*en tout état de cause, pour la période antérieure au 13 mai 1999, le juge communautaire ne saurait, sous peine de priver d'effet l'octroi d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations ou décisions de l'ORD, prévu dans le cadre du système de règlement des différends mis en place par les accords OMC, exercer un contrôle de la légalité des actes communautaires en cause, en particulier dans le cadre d'un recours en indemnité introduit au titre de l'article 178 du traité*»¹². Et d'ajouter que comme le tribunal de commerce de Paris avait ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de «*Biret International*» par jugement du 7 décembre 1995 et avait fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 28 février 1995, «*il est exclu que des effets dommageables prétendument causés à la requérante (...) par le maintien en vigueur, après le 1^{er} janvier 1995, des directives 81/602 et 88/146 ainsi que par l'adoption, le 29 avril 1996, de la directive 96/22 aient pu se produire au cours de la période postérieure au 13 février 1998, date d'adoption de la décision de l'ORD relative aux importations de viandes aux hormones, et a fortiori au 13 mai 1999, date d'expiration du délai de quinze mois obtenu par la Communauté pour exécuter ses obligations au titre des règles de l'OMC*»¹³.

Dans ces conditions, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'interroger sur «*les éventuelles conséquences indemnitaires que pourrait avoir pour des particuliers l'inexécution par la Communauté d'une décision de l'ORD constatant l'incompatibilité d'un acte communautaire avec les règles de l'OMC*», dans la mesure où «*en l'espèce, en l'absence de dommage allégué après le 13 mai 1999, la responsabilité de la Communauté ne saurait, en tout état de cause, être engagée*»¹⁴.

On ne peut donc qu'être déçu de cet épilogue qui donne l'impression que la Cour a voulu «*botter en touche*», alors qu'elle était en la possession de conclusions stimulantes de son avocat général (dont aucun argument ne

sera finalement discuté) et qu'elle venait de reconnaître être en face d'une question de principe sur la portée de l'obligation pour la Communauté de respecter ses engagements internationaux. La position adoptée est d'autant plus décevante que le raisonnement avancé pour écarter le pourvoi est lui-même contestable du point de vue de sa motivation: en effet, la Cour ne refuse d'exercer son contrôle de légalité après le 13 mai 1999 qu'au motif qu'il n'y aurait pas de dommage allégué après cette date, fondant cette allégation implicitement mais nécessairement sur le fait que l'entreprise Biret était de toute façon en liquidation judiciaire depuis 1995. Mais est-ce à dire qu'une entreprise en liquidation judiciaire n'existerait plus juridiquement et ne pourrait plus dès lors revendiquer de préjudice, alors même pourtant que n'a pas été contestée sa capacité, via l'administrateur judiciaire en charge de la procédure, à intenter les recours en question devant le juge communautaire et que de surcroît elle a été jugée en partie recevable devant le Tribunal de première instance en se présentant comme victime d'un préjudice continu?

En tout état de cause, on retiendra des affaires «Biret» que si la Cour n'est pas encore tout à fait prête à franchir le pas de la reconnaissance de l'effet direct des accords OMC ou des règles qui en sont issues, elle semble néanmoins donner l'impression de

vouloir en préparer le terrain, pas seulement à la grande satisfaction de la doctrine de plus en plus convaincante qui la presse en ce sens¹⁵, mais surtout au bénéfice des entreprises dont l'exercice de leurs activités économiques ne doit pas être entravé au motif paradoxal qu'elles ne pourraient pas invoquer à leur profit des règles conçues de plus en plus pour elles, comme le sont celles aujourd'hui de l'OMC.

Stéphane Rodrigues¹⁶

- 1 Affaires C-93/02 P et C-94/02 P, Biret International SA et Etablissements Biret et Cie contre Conseil de l'Union européenne.
- 2 Embargo fondé sur la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances (-agonistes dans les spéculations animales (JOCE L 125 du 23.5.1996) qui a remplacé les premières directives d'embargo 81/602/CEE et 88/146/CEE.
- 3 TPICE, 11.1.2002, affaires T-174/00 et T-210/00: cf. notes Mariatte in Europe, mars 2002, commentaires n°100 et 101.
- 4 Voir en ce sens l'arrêt de principe: CJCE, 23.11.1999, C-149/96, Portugal c/ Conseil.
- 5 CJCE, 19.11.1991, Francovich et autres, C-6/90 et C-9/90.
- 6 La nouvelle directive n'a finalement été adoptée que le 22 septembre 2003 par le Parlement européen et le Conseil: directive 2003/74/CE modifiant la

directive 96/22/CE (JOUE L 262 du 14.10.2003), ce qui permet à l'UE de se «conformer» à la décision de l'OMC comme la Commission l'a elle-même reconnue dans un communiqué de presse du 15.10.2003 (IP/03/1393).

- 7 Voir les contentieux «bananes», «rhum», «parfums», etc.
- 8 Lire notamment l'article de Guy de Jonquières, «EU lawyer backs WTO in Brussels beef ban», in *Financial Times* du 20.5.2003.
- 9 Point 57 de l'arrêt C-93/02 P et point 60 de l'arrêt C-94/02 P.
- 10 Point 58 de l'arrêt C-93/02 P et point 61 de l'arrêt C-94/02 P.
- 11 En application notamment de la jurisprudence Sytraval: CJCE, 2.4.1998, C-367/95 P, rec. I-1719.
- 12 Point 62 de l'arrêt C-93/02 P et point 65 de l'arrêt C-94/02 P.
- 13 Point 63 de l'arrêt C-93/02 P et point 66 de l'arrêt C-94/02 P.
- 14 Point 64 de l'arrêt C-93/02 P et point 67 de l'arrêt C-94/02 P.
- 15 Lire notamment pour une synthèse remarquable de la question et un plaidoyer solidement argumenté en faveur de l'effet direct de l'OMC: David LUFF, «Considérations sur l'effet des règles de l'OMC dans les ordres juridiques belge et communautaire», in *Annales du Congrès de l'Académie internationale de droit comparé*, Brisbane, 2002.
- 16 Note de l'éditeur: Me Rodrigues était le conseil des entreprises Biret dans les affaires sous commentaire.

Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: 6,05 € TTC)

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(30,25 € TTC)

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(78,65 € TTC)

Autres publications

«Unie dans la diversité - Le projet constitutionnel de l'Europe réunifiée»

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information exposant les grandes lignes du projet de traité constitutionnel et éclairant les choix opérés par la Convention. Ce rapport retrace les objectifs du projet de traité constitutionnel: affirmation des valeurs et des objectifs de l'Union, intégration de la Charte des droits fondamentaux dans le texte constitutionnel, clarification de la répartition des compétences, création d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice, définition d'une politique étrangère et de sécurité commune, renforcement de la gouvernance économique, notamment au sein de l'Eurogroupe.

(«Unie dans la diversité - Le projet constitutionnel de l'Europe réunifiée», Rapport d'information, juillet 2003, n° 994, tome 1, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2003)

«Travaux des représentants de l'Assemblée nationale à la Convention sur l'avenir de l'Europe» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information qui recense l'ensemble des travaux des représentants de l'Assemblée nationale à la Convention européenne. Ce document regroupe les contributions écrites, interventions orales et amendements déposés par les représentants et contient les comptes-rendus des nombreux débats et auditions sur l'avenir de l'Europe réalisés par la Délégation pour l'Union européenne, ainsi que le compte-rendu du débat en séance publique organisé le 3 décembre 2002, avec la participation exceptionnelle de Monsieur Valéry Giscard d'Estaing, Président de la Convention.

(«Travaux des représentants de l'Assemblée nationale à la Convention sur l'avenir de l'Europe», Rapport d'information, juillet 2003, n° 994, tome 2, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2003)

«Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe - Texte intégral transmis le 18 juillet 2003 à la présidence de l'Union européenne»

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information reproduisant l'intégralité du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe. Ce texte, qui a été adopté par la Convention les 13 juin et 10 juillet 2003, et officiellement remis au Président du Conseil européen, à Rome, le 18 juillet 2003, constitue la base de travail de la Conférence intergouvernementale.

(«Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe - Texte intégral transmis le 18 juillet 2003 à la présidence de l'Union européenne», Rapport d'information, juillet 2003, n°1009, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2003)

«Premier rapport annuel sur la transposition des directives»

**Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne
Présenté par Christian Philip**

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information recensant les directives dont le délai de transposition est expiré et s'efforçant de déterminer les causes de ces retards. S'appuyant sur l'étude des 84 directives qui, au 30 juin 2003, n'avaient pas été transposées dans les délais prévus, il met l'accent sur les principaux obstacles rencontrés dans la phase administrative de la transposition.

(«Premier rapport annuel sur la transposition des directives», Rapport d'information présenté par Monsieur Christian Philip, juillet 2003, n°1009, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2003)

«Services d'intérêt général: observations et propositions (Réponse au Livre vert de la Commission)»

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'informations, en réponse au Livre vert de la Commission européenne relatif aux services d'intérêt général. Ce rapport, favorable à

l'insertion, au niveau communautaire, d'une base juridique spécifique aux services d'intérêt général, vise à fournir des éléments de réponse, en tenant compte des nouvelles dispositions figurant dans le projet de Traité instituant une constitution pour l'Europe.

(«Services d'intérêt général: observations et propositions (Réponse au Livre vert de la Commission)», Rapport d'information, juillet 2003, n°1010, Le Kiosque de l'Assemblée, Paris, 2003)

«L'accès aux services d'intérêt économique général»

Sous la direction de Jacques Vandamme, Stéphane Rodrigues

Cet ouvrage établi en collaboration par plusieurs auteurs, dans le cadre d'une association au Groupe d'études politiques européennes, défend la position selon laquelle la régulation des services publics devrait revenir à l'Europe, cette dernière devant désormais définir la place des services publics de façon positive parmi les objectifs de l'Union. Les auteurs soulignent différentes positions. Ainsi, le thème de l'accès aux services d'intérêt économique général serait au cœur de l'agenda politique européen. Par ailleurs, l'article 36 de la Charte européenne des droits fondamentaux énoncerait un principe fondamental, qu'il conviendrait de consacrer au moyen d'une charte ou d'une directive-cadre. Enfin, l'accès aux services d'intérêt général serait un principe constitutif d'une citoyenneté européenne effective, s'inscrivant dans l'idée de citoyenneté sociale. L'ouvrage illustre alors trois secteurs d'application de ce droit d'accès, en tant qu'instrument de promotion: droits sociaux, cohésion territoriale et sociale, et services financiers.

(«L'accès aux services d'intérêt économique général», sous la direction de Jacques Vandamme, Stéphane Rodrigues, éditions ASPE Europe: 36 rue de Laborde, F-75008 Paris. Tél: (33-1) 43876014 - fax: 43876891 - internet: <http://www.aspe-europe.com>. Collection «Isupe», 2003).

**«La situation sociale dans l'Union européenne - 2003 - Résumé»
Commission européenne**

La Commission européenne a publié un résumé du rapport sur la situation sociale dans l'Union européenne. Ce rapport traite de la qualité de vie des personnes qui vivent en Europe. Le résumé présente, dans une première partie, une vue d'ensemble des principales tendances sociales et économiques en Europe, étayée par des faits et des chiffres.

Dans une deuxième partie, il présente une synthèse sur le thème de la dimension sociale de la santé, notamment pour quelles raisons et dans quelle mesure la santé des citoyens européens s'est améliorée, ainsi que certains défis potentiels pour l'avenir. La publication s'achève sur une brève étude du modèle social européen.

(«La situation sociale dans l'Union européenne - 2003 - Résumé», Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2003)

«Activités de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes - Rapport annuel 2002»

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) a publié la première partie de son rapport annuel pour l'année 2002, qui présente un compte-rendu de ses activités et réalisations. L'EUMC a notamment mis en place un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (RAXEN), permettant la collecte de données et d'informations dans les Etats membres. En outre, le rapport présente une synthèse des tables rondes organisées, explique la création en 2002 d'une nouvelle base de données via internet, fait le point sur les divers projets de recherches et ateliers poursuivis par l'EUMC. Il souligne, enfin, le développement et le renforcement des relations de l'EUMC avec les institutions européennes, ainsi que la coopération avec les gouvernements de l'Union européenne, notamment dans le but de soutenir l'égalité de traitement et de mettre en oeuvre les directives antidiscrimination sur l'égalité raciale et l'égalité devant l'emploi.

(«Activités de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes - Rapport annuel 2002», Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2003)

«European Agency for Safety and Health at Work - Rapport annuel 2002»

European Agency for Safety and Health at Work

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a publié son rapport annuel pour l'année 2002. Après avoir exposé le rôle de l'Agence dans le développement d'une culture de prévention du risque, le rapport

établit une synthèse des activités de l'Agence au cours de l'année, parmi lesquelles figurent, notamment, le stress au travail, l'intégration des pays candidats, les standards de santé et de sécurité au travail dans les PME. Le rapport fait ensuite le point sur la méthode d'opération de l'Agence, le réseau d'information de l'Agence, ses projets, les services d'information et les activités administratives.

(«European Agency for Safety and Health at Work - Rapport annuel 2002», European Agency for Safety and Health at Work, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2003)

«Politiques de l'emploi dans l'UE et dans les Etats membres - Rapport conjoint 2002»

Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales et Conseil de l'Union européenne

La Direction générale de l'emploi et des affaires sociales de la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne ont publié leur rapport conjoint sur les politiques de l'emploi dans l'UE et les Etats membres pour l'année 2002. Le rapport fait le point sur la stratégie européenne pour l'emploi, lancée en 1997, avec comme priorité la lutte contre le chômage, puis l'augmentation et l'amélioration des emplois dans une société d'intégration. Le rapport aborde notamment les progrès réalisés pour relever les taux d'emploi, la question de la qualité du travail, l'élaboration de stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie, le rôle des partenaires sociaux. Le rapport évalue les politiques menées dans le cadre des piliers sur la capacité d'insertion professionnelle, l'esprit d'entreprise, la capacité d'adaptation, et l'égalité des chances.

(«Politiques de l'emploi dans l'UE et dans les Etats membres - Rapport conjoint 2002» Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2003)

«La lutte contre la fraude et la criminalité transnationale: l'OLAF et la coopération internationale» *Commission européenne, Office européen de lutte antifraude*

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a publié, en coopération avec l'OAFCN (OLAF anti-fraud communicators network), le réseau de communication anti-

fraude de l'OLAF, une brochure intitulée «La lutte contre la fraude et la criminalité transnationale». Cette publication a pour objet d'informer le citoyen européen des actions concrètes réalisées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, le blanchiment et toute autre activité illégale préjudiciable au patrimoine européen.

(«La lutte contre la fraude et la criminalité transnationale: l'OLAF et la coopération internationale», Commission européenne, Office européen de lutte antifraude, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2003)

«Quatrième étude annuelle sur la mise en oeuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement - 2002»

Commission européenne

La Commission européenne a publié sa «Quatrième étude annuelle sur la mise en oeuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement», qui porte sur l'année 2002. Cette publication vise à fournir des informations actualisées sur l'application de la législation communautaire en matière d'environnement, comme le demandent la communication de la Commission européenne sur la mise en oeuvre du droit communautaire de l'environnement et les résolutions du Conseil et du Parlement européen. La publication aborde successivement la mise en oeuvre du droit communautaire de l'environnement en 2002, le réseau de l'Union européenne pour la mise en oeuvre du droit de l'environnement (IMPEL), et la présentation détaillée des mesures de transposition des Etats membres communiquées pour les directives communautaires à transposer durant la période étudiée.

(«Quatrième étude annuelle sur la mise en oeuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement - 2002», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2003)

«La Sécurité sociale à l'épreuve de l'intégration européenne. Etude d'une confrontation entre libertés du marché et droits fondamentaux» *Prodromos Mavridis*

Cet ouvrage est consacré à la question de la confrontation des libertés économiques communautaires (libre concurrence, libre circulation des biens, des services et des personnes)

avec les règles nationales, et d'application territoriale, de sécurité sociale. Il intéresse les principaux acteurs et destinataires du droit communautaire: les Etats membres, les institutions européennes, les entreprises, les citoyens européens, et enfin les ressortissants des pays tiers, non seulement à cause de la récente extension du règlement 1408/71 à ces derniers (depuis le 1^{er} juin 2003), mais aussi parce que la sécurité sociale est un droit fondamental de l'homme. On y trouve aussi des questions sur la Charte et la Convention, la mobilité des patients, les frontaliers, le détachement des travailleurs, y compris les critères établis par la jurisprudence pour éviter le dumping social et la délocalisation des entreprises. L'auteur a pu s'inspirer d'une pratique de plus de 12 ans dans ces domaines, notamment dans le cadre de ses fonctions à la Direction Générale de la Commission européenne «Emploi et Affaires sociales». Cet ouvrage de doctrine est également un instrument de travail d'une grande richesse sur l'analyse de l'une des composantes essentielles du «modèle social européen».

(«La Sécurité sociale à l'épreuve de l'intégration européenne. Etude d'une confrontation entre libertés du marché et droits fondamentaux», Prodromos Mavridis, Ant. N. Sakkoulas Publishers / Bruylant. 2003)

«Etat du phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège - Rapport annuel 2003» *Observatoire européen des drogues et des toxicomanies*

L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies a publié son rapport annuel 2003 sur le phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège. Cette synthèse présente dans un premier chapitre la situation de la drogue: usage en général, consommation problématique, demande de traitement, maladies infectieuses liées à la drogue, décès et mortalité, criminalité et marchés de la drogue. Un second chapitre est consacré aux réponses à la consommation de drogues: évolutions à divers niveaux (national, juridique, au niveau de l'UE), prévention, mesures de réduction de risques, traitement, réponses ciblant les toxicomanes dans le cadre de la justice pénale. Enfin, un troisième chapitre aborde certaines questions particulières, liées notamment aux jeunes, à l'exclusion et aux dépenses publiques.

(«Etat du phénomène de la drogue dans l'Union européenne et en Norvège - Rapport annuel 2003», Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2003)

Au sommaire des revues

- «Les cartels de la bière: nouvelles applications du système communautaire de la clémence (A propos des décisions de la Commission C.E. du 5 décembre 2001)», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Les Petites Affiches n° 224, 10 novembre 2003.
- «Sécurité et transport dans l'Union européenne. Le recours aux agences de régulation», par Loïc Gard, professeur de droit public, Chaire Jean Monnet, Université Montesquieu-Bordeaux IV, in Jurisclasseur Europe, octobre 2003.
- «La transposition des actes de l'Union européenne en droit français: amélioration ou statu quo?», par Emmanuelle Saulnier, Maître de Conférences à l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, in Jurisclasseur Europe, octobre 2003.
- «Colloque: «Droits de l'homme et droit des étrangers depuis le 11 septembre 2001: approche comparée France, Europe, Etats-Unis» - reproduction des actes du séminaire organisé conjointement le 20 mai 2003 par le Centre d'études juridiques européennes et comparées (CEJEC) et par le Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF), in La Gazette du Palais n° 292 à 294, 19 au 21 octobre 2003.
- «De la régulation sectorielle et de la concurrence: l'exemple du secteur des télécommunications», par Christophe Fichet, Avocat à la Cour, Cabinet Couderc Frères, in Les Petites Affiches n° 208, 17 octobre 2003.
- «La Cour de justice des Communautés européennes oblige la fonction publique française à ouvrir ses portes aux ressortissants communautaires (C.J.C.E., 9 septembre 2003)», par Manuel Gros, Professeur à l'Université d'Artois, Doyen honoraire de la Faculté Alexis de Tocqueville, Directeur du Centre éthique et procédures, in Les Petites Affiches n° 203, 10 octobre 2003.
- Cour de justice des Communautés européennes, Arrêt du 22 octobre 2002, «Roquette Frères SA c. Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes», note Jérémie Vialens, Doctorant à l'Université Paris X-Nanterre, in La Gazette du Palais n° 274 à 275, 1^{er} et 2 octobre 2003.
- «Panorama des principales références communautaires - juillet 2003», par Jean Ricate, in La Gazette du Palais n° 269 à 270, 26 et 27 septembre 2003.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (juin - juillet 2003)», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Les Petites Affiches n° 194, 29 septembre 2003.
- «La régulation des services publics en réseaux: télécommunications et électricité», par Aurore Laget-Annamayer, éd. Bruylant/L.G.D.J., par Jacqueline Morand-Deville, in Les Petites Affiches n° 189, 22 septembre 2003.
- «Les institutions d'élaboration et de gestion des inventaires de la nature», par Raphaël Romi, Professeur agrégé de droit public, Doyen de la faculté de droit de Nantes, in Les Petites Affiches n° 180, 9 septembre 2003.
- «Le Cartel de la Lysine: «nos concurrents sont nos amis; nos clients sont les ennemis» - à propos de la décision du Trib. prem. inst. C.E., 9 juillet 2003», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Les Petites Affiches n° 171, 27 août 2003.
- «Les réactions de la pratique notariale aux transformations de la famille - XIIes rencontres Notariat-Université - Paris, 25 novembre 2002», in Les Petites Affiches n° 157, 7 août 2003.
- «Vers une régulation européenne des réseaux», par le groupe de réflexion sur la régulation européenne des grands réseaux d'infrastructures, in Les Petites Affiches n° 154, 4 août 2003.
- «La proposition de directive sur les pratiques commerciales déloyales», par Dahmène Touchent, Chargé d'enseignement I.U.T. Sénart-Fontainebleau, Université Paris XII, Département techniques de commercialisation, in Les Petites Affiches n° 153, 1^{er} août 2003.
- «Remarques sur la loi constitutionnelle relative au mandat d'arrêt européen», par Placide M. Mabaka, Docteur en droit, Institut de Recherche sur l'évolution de l'encadrement normatif des activités transnationales (IREENAT), Université de Lille 2, in Les Petites Affiches n° 147, 24 juillet 2003.
- «Obstacles fiscaux aux retraites complémentaires dans l'Union européenne: enfin une fin? (L'arrêt Skandia du 26 juin 2003 et les autres avancées communautaires)», par Emmanuel Ruchat, Avocat associé D.C.H., Bruxelles, in Les Petites Affiches n° 145, 22 juillet 2003.
- «Le projet de Constitution adopté par la Convention sur l'avenir de l'Europe», par Jean-Claude Zarka, Maître de conférences à l'Université des sciences sociales de Toulouse, in Les Petites Affiches n° 144, 21 juillet 2003.
- «Le maintien en détention des personnes malades et l'usage des menottes au regard de l'article 3 de la Convention E.D.H. (Cour E.D.H., 14 novembre 2002)», par Damien Roets, Maître de conférences à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, Membre de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (O.M.I.J.), in Les Petites Affiches n° 141, 16 juillet 2003.
- «Qui protège les personnes physiques ou morales contre les actes communautaires de portée générale?», par Flavien Mariatte, Doctorant de l'Université R. Schuman de Strasbourg, in «La Gazette européenne n° 31», sous la direction de Marco Darmon, avec la collaboration d'Arnaud Racllet (2^e partie), in La Gazette du Palais n° 194 à 198, 13 au 17 juillet 2003.
- «Panorama de jurisprudence communautaire», par Mario Nicolella, Avocat aux barreaux de Paris et de Rome, in «La Gazette européenne n° 31», sous la direction de Marco Darmon, avec la collaboration d'Arnaud Racllet (2^e partie), in La Gazette du Palais n° 194 à 198, 13 au 17 juillet 2003.
- «11 décembre 2001 - 11 décembre 2002: une année de réforme de la procédure communautaire de contrôle des concentrations», par Pierre Kirch et Arnaud Racllet, Avocats à la Cour, Moquet Borde et Associés, Paris et Bruxelles, in «La Gazette européenne n° 31», sous la direction de Marco Darmon (1^e partie), in La Gazette du Palais n° 192 à 193, 11 et 12 juillet 2003.
- «La notion d'aide d'Etat en question: un débat suscité par le financement public des services d'intérêt économique général», par Gérard Rozet,

- Conseiller juridique, Commission des Communautés européennes, in «La Gazette européenne n° 31», sous la direction de Marco Darmon (1e partie), in La Gazette du Palais n° 192 à 193, 11 et 12 juillet 2003.
- «Droit communautaire d'établissement et transfert du siège des sociétés», par Ludovic Bernardeau, juriste-linguiste à la Cour de justice des Communautés européennes, Chargé d'enseignement à la Faculté de droit de Nancy et à l'Académie de droit européen, in «La Gazette européenne n° 31», sous la direction de Marco Darmon (1e partie), in La Gazette du Palais n° 192 à 193, 11 et 12 juillet 2003.
 - «Le contentieux des A.M.M., le juge communautaire et le principe de précaution (Trib. prem. inst. C.E., 26 novembre 2002)», par Jérôme Peigné, Professeur à l'Université de Lille 2, in Les Petites Affiches n° 137, 10 juillet 2003.
 - «Les avocats français et la directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux», par Yves Repiquet, Avocat à la Cour d'appel de Paris, in La Gazette du Palais n° 187 à 189, 6 au 8 juillet 2003.
 - «Panorama des principales références communautaires», par Jean Ricatte, in La Gazette du Palais n° 183 à 184, 2 et 3 juillet 2003.
 - «Actualité du droit communautaire de la concurrence (2^e partie) (novembre 2001-décembre 2002)», par Philippe Ricazaux, Avocat à la Cour, Coudert Frères, in La Gazette du Palais n° 180 à 182, 29 juin au 1^{er} juillet 2003.
 - «Actualité du droit communautaire de la concurrence (1^e partie) (novembre 2001-décembre 2002)», par Philippe Ricazaux, Avocat à la Cour, Coudert Frères, in La Gazette du Palais n° 178 à 179, 27 et 28 juin 2003.
 - «Vers un espace pénal commun en Europe», Entretien avec Dominique Barella, président de l'Union syndicale des magistrats, propos recueillis par Olivia Dufour, in Les Petites Affiches n° 125, 24 juin 2003.
 - «Convention européenne des droits de l'homme et Charte des droits fondamentaux de l'Union: entre mythe ancien et conte moderne (Interrogation à propos des arrêts Christine Goodwin c/ Royaume Uni et I. c/ Royaume Uni)», par Valérie Michel, Maître de conférences à l'Université de Rouen, in Les Petites Affiches n° 125, 24 juin 2003.
 - «Droit communautaire des procédures collectives: la circulaire du 17 mars 2003 sur l'application du règlement sur les procédures d'insolvabilité», par Georges Teboul, Avocat à la Cour, in Les Petites Affiches n° 123, 20 juin 2003.
 - «L'essentiel de l'Organisation mondiale du commerce, par Catherine Colard-Fabregoule», par Pierre-Yves Monjal, Professeur de droit public, U.F.R. Droit de Besançon, in Les Petites Affiches n° 115, 10 juin 2003.
 - «Les dossiers de l'Europe - L'élargissement», in Les Petites Affiches n° 112, 5 juin 2003.

COLLOQUES – SEMINAIRES



DECEMBRE

16-17 Déc. 2003: Missions d'intérêt général et subsidiarité: pour une «qualité européenne» des services? - Strasbourg

JANVIER

26-27 Jan. 2004: Droit de l'insolvabilité dans l'Union européenne - Trêves

30-31 Jan. 2004: Les garanties dans la vente de biens de consommation après la directive du 25 mai 1999 - Saint - Jacques - de - Compostelle

FEVRIER

12-13 Fév. 2004: La libre circulation des produits pharmaceutiques dans le marché intérieur Trêves

26-27 Fév. 2004: Un cadre européen pour le travail intérimaire - Bruxelles

MARS

25-26 mars 2004: La révision de la Directive Télévision sans frontières - Bruxelles

Pour tout renseignement (inscription, langue de travail...), contacter:

ERA

Metzer Allee 4

D-54295 Trier

Tél: +49 (0)651 93737-0

Fax: +49 (0)651 93737-90

E-Mail: info@era.int

Site: <http://www.era.int>

COLLOQUES – SEMINAIRES

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure >9 h 30 > 16 h

Réservations transports par
les participants

PAF: 115 € TVA comprise
incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

Entretiens communautaires

- | | |
|---|------------------|
| 1. Propriété intellectuelle | 19 mars 2004 |
| 2. Le droit communautaire de la fiscalité | 14 mai 2004 |
| 3. Contentieux et non-contentieux communautaire | 25 juin 2004 |
| 4. Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire | 19 novembre 2004 |
| 5. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence | 17 décembre 2004 |

COLLOQUES – SEMINAIRES

LES SEMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 2 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

PAF:

① *formule sans logement*

185 € TTC

② *formule avec logement*

425 € TTC

pour une chambre à 2 lits

535 € TTC

pour une chambre individuelle

incluant:

- 2 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner du vendredi

Réservation hôtel

et restaurant par la DBF

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de trois jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

Trois sessions sont prévues pour l'an 2004:

«Pratique du Droit communautaire général»

11-12 mars 2004

7-8 octobre 2004

«Pratique du Droit communautaire des affaires»

12-13 mai 2004

• «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: Les institutions communautaires et les principes de base de l'articulation Droit communautaire/Droit national; Le rôle de l'avocat dans le recours aux dispositions communautaires face au juge national; L'influence du droit communautaire sur l'Avocat européen (mobilité et règles de concurrence applicables aux Avocats); Le renvoi préjudiciel de l'article 234 CE; Les recours directs devant le juge communautaire; L'interférence des procédures nationales et communautaires; Les Conventions européennes; L'Avocat partenaire de son client (Lobbying - Monitoring); Les marchés émergents de droit communautaire; une visite du Parlement européen est intégrée dans ces 2 jours de conférences.

• «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, des appels d'offres et de la fiscalité communautaire: les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, les transferts d'entreprises, les appels d'offres (techniques de soumission), le système de TVA intra-communautaire et le contentieux fiscal.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu auprès de Me Laurent PETITJEAN,
Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles, fax. (00 322) 230 62 77.

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de juillet, août, septembre et octobre 2003.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de mars 2004.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Laurent PETITJEAN, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Florent DESARNAUTS, Avocat au Barreau de Paris, Caroline HORNY, Avocat au Barreau de Paris, Cyril SARRAZIN, Avocat au Barreau de Paris, Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tel.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com .

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 15 décembre 2003

Laurent PETITJEAN
Avocat au Barreau de Toulouse
Directeur

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose désormais un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France» Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite en complément recevoir «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante:

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,34 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux. Présidée par le Bâtonnier du Grandrut et animée par une équipe de 4 avocats dirigée par Me Laurent Petitjean, elle existe depuis le 1^{er} janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers, différentes missions:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaires, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à leur demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par les avocats demandeur et leur fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

«*L'Observateur de Bruxelles*» présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

«*L'Europe en bref*» propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

«*Les guides pratiques de la DBF*» sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'avocat et d'indiquer aux institutions responsables la position du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2004

• Entretiens communautaires

- | | |
|---|-------------|
| 1. Propriété intellectuelle | 19 mars |
| 2. Le droit communautaire de la fiscalité | 14 mai |
| 3. Contentieux et non-contentieux communautaire | 25 juin |
| 4. Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire | 19 novembre |
| 5. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence | 17 décembre |

• Séminaires-écoles

- | | |
|---|-------------|
| 1. Pratique du droit communautaire général | 11-12 mars |
| 2. Pratique du droit communautaire des affaires | 12-13 mai |
| 3. Pratique du droit communautaire général | 7-8 octobre |

• LES SÉMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujet, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.